

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE RWANDA APRÈS LE GÉNOCIDE :  
GACACA, INGANDO ET BIOPOUVOIR

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR  
FRÉDÉRIC PAQUIN

OCTOBRE 2007

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	iv
INTRODUCTION .....	1
PARTIE I – CADRE D’ANALYSE .....	10
Introduction .....	10
1 - Principes de méthode foucaldiens.....	11
1.1 - Foucault, la vérité et le pouvoir .....	11
1.2 - Foucault, la généalogie et le triple passage à l’extérieur .....	13
2 - Biopouvoir : anatomo-politique et biopolitique.....	18
2.1 - L’anatomo-politique du corps humain (la discipline).....	18
2.2 - La biopolitique du corps-espèce (pouvoir régulateur).....	24
2.3 - Le biopouvoir et la thanatopolitique.....	26
2.4 - Le biopouvoir et la justice transitionnelle.....	27
PARTIE II – LA STRUCTURE ET L’ADMINISTRATION DE L’APPAREIL ÉTATIQUE GÉNOCIDAIRE ET LA STRUCTURE ET L’ADMINISTRATION DES APPAREILS GACACA ET INGANDO .....	35
Introduction .....	35
1 - Commentaires préliminaires concernant l’histoire rwandaise.....	36
2 – L’histoire de la structure et de l’administration étatiques génocidaires.....	38
2.1 – La structure et l’administration étatiques précoloniales.....	38
2.2 – La structure et l’administration étatiques coloniales et postcoloniales .....	40
3 - La structure et l’administration des juridictions gacaca .....	49
3.1 - Introduction : les premières initiatives de justice transitionnelle .....	49
3.2 - Les juridictions gacaca.....	53
4 - La structure et l’administration des camps de solidarité (ingando).....	59
5 – Conclusion .....	62

PARTIE III – LES PRATIQUES ÉTATIQUES IDENTITAIRES ANTERIEURES AU GENOCIDE ET LES PRATIQUES GACACA ET INGANDO .....	65
Introduction .....	65
1 - Les pratiques étatiques identitaires antérieures au génocide .....	66
1.1 – Les pratiques « étatiques » identitaires précoloniales du Royaume central .....	66
1.2 – Les pratiques étatiques identitaires coloniales .....	69
1.3 - Les pratiques étatiques identitaires postcoloniales (fin des années 1950- 1994) .....	72
2 - Les pratiques gacaca et ingando .....	82
2.1 – Les pratiques gacaca .....	83
2.2 – Les pratiques ingando .....	99
3 – Discussion sur la nature et l’objectif des normes gacaca et ingando .....	108
CONCLUSION .....	114
BIBLIOGRAPHIE .....	119

## RÉSUMÉ

Ce mémoire examine deux institutions rwandaises de « justice transitionnelle » mises sur pied après le génocide de 1994, soit les juridictions gacaca et les camps de solidarité (*ingando*). Nous tentons de démontrer, dans un premier temps, que ces institutions gacaca et *ingando* s'inspirent essentiellement de pratiques étatiques antérieures qui permirent le génocide, et, dans un deuxième temps, que ces institutions constituent des pratiques de « biopouvoir » au sens foucauldien. La partie I du mémoire, consacrée à la présentation du cadre d'analyse, résume certains principes de méthode foucauldien - notamment l'approche généalogique-, et la notion de biopouvoir et ses pôles (« anatomo-politique » du corps humain et « biopolitique » du corps-espèce). Ensuite, à travers un exposé historique couvrant les périodes précoloniale, coloniale (1887-1961) et postcoloniale (1961 et s.), nous divisons notre analyse du phénomène gacaca / *ingando* en deux parties. Sous la partie II, nous comparons la structure et l'administration de l'appareil gacaca / *ingando* à la structure et à l'administration de l'appareil étatique utilisées lors du génocide, soit une structure hiérarchique pyramidale, autoritaire, et omniprésente sur le territoire. Sous la partie III, la comparaison se poursuit entre certaines autres pratiques - p. ex. pratiques éducatives, bureaucratiques, législatives, religieuses, et médiatiques - qui rendirent possible le génocide, et certaines pratiques gacaca / *ingando*, notamment : la compétence d'attribution gacaca ; la procédure d'aveu gacaca ; les enseignements historiques *ingando* ; et les initiatives promotionnelles (médiats et discours officiels gouvernementaux) liées aux gacaca et aux *ingando*.

Suivant le discours officiel du gouvernement rwandais - dirigé par le Front patriotique rwandais (FPR) depuis juillet 1994-, les gacaca et les *ingando* sont destinés, dans différentes mesures, à révéler la vérité, à punir les responsables, à réconcilier les Rwandais, et à assurer, ultimement, la transition vers un Rwanda démocratique et prospère. Cependant, après avoir constaté certaines contradictions entre ces objectifs officiels et certaines pratiques gacaca / *ingando*, au terme de notre analyse de l'ensemble de ces pratiques - et à titre d'alternative au discours gouvernemental rwandais officiel -, nous soutenons que l'appareil gacaca / *ingando* agit à titre de dispositif anatomo-politique et biopolitique et vise à imprégner le corps social rwandais de cinq normes (ou « vérités ») principales, soit : l'invalidité des divisions identitaires entre Hutus et Tutsis; le bien-fondé de l'identité nationale rwandaise; la vilenie des administrations passées hutues et coloniales, seules responsables du « mal rwandais »; le caractère indésirable d'une présence dominante hutue au gouvernement et, plus généralement, au pouvoir; et la nature légitime et bienveillante du gouvernement rwandais en place depuis la fin du génocide. Selon nous, ces normes s'harmonisent avec l'objectif suivant : assurer la pérennité du FPR (et des forces incarnées par cette formation) à la tête du Rwanda par l'emploi de mesures relativement douces et anonymes, mais extrêmement étendues, économiques et efficaces, qualités associées aux mécanismes de biopouvoir décrits par l'historien et philosophe Michel Foucault.

**Mots clés :** Rwanda - génocide - justice transitionnelle - gacaca - *ingando* - biopouvoir

## LE RWANDA APRÈS LE GÉNOCIDE : GACACA, INGANDO ET BIOPOUVOIR

### INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> octobre 1990, le Front patriotique rwandais (FPR), formation politique et force militaire, s'engageait en territoire rwandais depuis l'Ouganda en vue de rapatrier par les armes des milliers d'exilés Rwandais, dont une majorité de Rwandais tutsis, et de renverser le gouvernement du président Juvénal Habyarimana<sup>1</sup>. Au cours du conflit armé, qui s'est échelonné sur quatre années, des accords de paix successifs furent négociés, mais ne purent être menés à bien. Le 6 avril 1994, le président Habyarimana était assassiné<sup>2</sup>. Cet événement sonna la mise en branle de massacres organisés par les autorités étatiques rwandaises. Pendant environ cent jours, entre un demi-million et un million de Rwandais furent tués par les autorités et les milices hutues<sup>3</sup>. Ces assassinats avaient pour but premier l'élimination complète d'un groupe de Rwandais bien précis, c'est-à-dire les Rwandais identifiés comme « Tutsis ». Ces derniers furent tués en tant que tels, à l'instar des Juifs tués en tant que Juifs pendant l'holocauste. Voilà pourquoi il est question, dans les deux cas, d'un génocide.

Cela dit, le cas rwandais comporte des différences importantes et soulève par voie de conséquence des questions particulières. Contrairement au projet exterminateur nazi, le génocide rwandais ne fut pas exécuté à l'écart des populations civiles, par exemple dans des

---

<sup>1</sup>Mahmood Mamdani, *When Victims Become Killers: Colonialism, Nativism, and the Genocide in Rwanda*, Princeton, Princeton University Press, 2002, à la p. 159 et s. et à la p. 186 [Mamdani] ; Stefan Andersson, *A Step « Not » Beyond Ethnicity in Rwanda : Political Mythology and Social Identity*, mémoire de maîtrise en sociologie, Université Lund, 2001, [non publié], à la p.87 et s. [Andersson].

<sup>2</sup>Mamdani, *supra* note 1 à la p. 218.

<sup>3</sup> Les estimations à ce sujet varient de façon notable selon les études. Voir p. ex. le Site Web officiel de la République du Rwanda, sous la rubrique « Génocide », en ligne : <<http://www.gov.rw/>; Mamdani, *supra* note 1 à la p.283, n. 1; Amnesty International, « Rwanda : The Enduring Legacy of Genocide and War », (6 avril 2004), en ligne: <<http://web.amnesty.org/library/index/engaf470082004>> [AI : *The Enduring Legacy*]; Gérard Prunier, *The Rwanda Crisis: History of a Genocide*, New York, Columbia University Press, 1997, aux pp. 263-265 [Prunier 1997]. Par ailleurs, il est utile de noter au passage que des allégations sérieuses de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre pèsent sur le FPR à l'égard d'actes posés avant, pendant et après le génocide de 1994. Ces actes auraient causé la mort de plusieurs dizaines de milliers de Rwandais (voir *infra*, note 339). Toutefois, comme nous le verrons sous le point III.2.1.3, les tribunaux gacaca ne sont pas saisis de ces crimes.

camps de concentration. Les génocidaires rwandais ont plutôt agi à visage découvert, devant tous, et au sein même de chaque communauté. De plus, si les technologies allemandes rendaient possible l'exécution rapide d'une multitude par quelque-uns, les armes du génocide rwandais - armes à feu, machettes, gourdins et houes - nécessitaient, pour leur part, le concours de centaines de milliers de bourreaux et une intense activité meurtrière de chacun. Enfin, alors que les autorités étatiques allemandes de l'époque s'approprièrent le plus souvent le rôle assassin, les autorités rwandaises partagèrent cette fonction avec des centaines de milliers de citoyens ordinaires<sup>4</sup>. Une étude de mai 2004, réalisée par l'organisation *Penal Reform International* (PRI), évalue le nombre de dossiers d'accusation potentielle pour crime de génocide et crime contre l'humanité à 761 446<sup>5</sup>. D'autres analyses estiment même ce nombre à plus d'un million<sup>6</sup>. Compte tenu de la population rwandaise, qui s'élevait, en août 1991, à environ 7 150 000 habitants<sup>7</sup>, ces chiffres sont phénoménaux. Ainsi que l'affirme Mamdani, si les historiens peinent à comprendre la motivation des fonctionnaires allemands à participer à l'holocauste, l'énigme de la participation populaire rwandaise, pour ainsi dire sans précédent historique, est peut-être plus profonde<sup>8</sup>.

Le génocide rwandais prit graduellement fin au cours du mois de juillet 1994 avec la prise de contrôle du pays par l'armée du FPR. Le 19 juillet 1994, un nouveau gouvernement, inspiré de l'Accord de paix d'Arusha, mais dominé par le FPR, était mis sur pied<sup>9</sup>. Depuis, la nouvelle administration s'est juré de mettre au jour la vérité sur les crimes commis entre 1990 et 1994, d'éradiquer la culture d'impunité et de réconcilier les Rwandais. Toutes ces ambitions s'inscrivent officiellement dans un cadre transitionnel vers un objectif ultime :

<sup>4</sup> Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 5-6.

<sup>5</sup> Penal Reform International, « Rapport de synthèse de monitoring et de recherche sur la Gacaca : Phase pilote : Janvier 2002 – Décembre 2005 », (décembre 2005), en ligne : <http://www.penalreform.org/resources/rep-ga7-2005-pilot-phase-fr.pdf>, à la p. 53 [*Rapport PRI 2005*].

<sup>6</sup> Jacques Fierens, « Gacaca Courts: Between Fantasy and Reality », *Journal of International Criminal Justice* 3 (2005), 896-919, aux pp. 900, 915 [*Fierens*].

<sup>7</sup> Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 263-265 (Il s'agit de l'estimation gouvernementale rwandaise la plus récente à la veille du génocide de 1994). En juillet 2006, le *CIA World Factbook* estimait la population à 8 648 248. À cet égard, voir États-Unis, Central Intelligence Agency, « Rwanda », (mises à jour continues), en ligne : [The World Factbook](https://www.cia.gov/cia/publications/factbook/index.html), rubrique concernant le Rwanda <<https://www.cia.gov/cia/publications/factbook/index.html>>

<sup>8</sup> Mamdani, *supra* note 1 à la p. 199.

<sup>9</sup> *Ibid.* aux c. 7 et 8.

l'instauration et le maintien d'une société rwandaise prospère et démocratique<sup>10</sup>. Pour y parvenir, le nouveau gouvernement dit d'« unité nationale » a mis sur pied une panoplie de mécanismes judiciaires, punitifs (détentions et exécutions), éducatifs, économiques, urbanistiques, législatifs, constitutionnels, institutionnels, etc. Plusieurs de ces mesures sont appelées à demeurer, notamment les plans de réaménagement urbain et rural<sup>11</sup>, les réformes constitutionnelles adoptées en 2003<sup>12</sup>, et les lois régissant certains actes discriminatoires<sup>13</sup>, les partis politiques<sup>14</sup>, la presse et les journalistes,<sup>15</sup> et certains crimes internationaux<sup>16</sup>.

En revanche, d'autres mesures sont, en principe, de nature temporaire, en particulier certains textes constitutionnels provisoires<sup>17</sup>, les tribunaux populaires gacaca, chargés de juger la grande majorité des responsables du génocide, et les camps de solidarité, aussi appelés « ingando », destinés, entre autres, à rééduquer la population rwandaise à l'idéologie de la

<sup>10</sup> Voir ci-dessous Partie II.3.1.

<sup>11</sup> Stephen Jackson, « Relief, Improvement, Power: Motives and Motifs of Rwanda's Villagisation Policy », International Famine Centre, University College Cork, Ireland, (a.d.), en ligne : <<http://www.ucc.ie/ucc/depts/sociology/rip/essays/rwanda.htm> [Jackson].

<sup>12</sup> *Constitution de la République du Rwanda*, adoptée par les Rwandais lors du Référendum du 26 mai 2003 tel que confirmé par la Cour Suprême dans son Arrêt n°772/14.06/2003 du 02/06/2003, entrée en vigueur le jour de sa promulgation par le Président de la République le 4 juin 2003, en ligne : <<http://droit.francophonie.org/df-web/publication.do?publicationId=4281>> et <<http://droit.francophonie.org/df-web/displayDocument.do?id=15841>> [*Constitution du Rwanda*].

<sup>13</sup> *Loi No. 47/2001 du 18/12/2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme*, Journal Officiel de la République du Rwanda, No. 4 du 15/02/2002.

<sup>14</sup> *Loi organique No. 16/2003 du 27/06/2003 régissant les formations politiques et les politiciens*, Journal Officiel de la République du Rwanda, no. spécial du 27/06/2003, en ligne : <<http://www.grandslacs.net/doc/2734.pdf>>.

<sup>15</sup> *Loi No. 18/2002 du 11 mai 2002 régissant la presse écrite et audiovisuelle*, Journal Officiel de la République du Rwanda, 2002, no. 13 du 01/07/2002 [*Loi 18/2002*]; *Arrêté présidentiel No. 99/01 du 12/11/2002 portant sur la structure, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la Presse*, Journal Officiel de la République du Rwanda, no. 22 du 15/11/2002, en ligne : <<http://www.grandslacs.net/doc/3656.pdf>> [*Arrêté 99/01*].

<sup>16</sup> *Loi No. 33 bis/2003 du 06/09/2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et crimes de guerre*, Journal Officiel de la République du Rwanda, no. 21 du 01/11/2003, en ligne : <<http://droit.francophonie.org/doc/html/rw/loi/fr/2003/2003dfwlgfr1.html>>.

<sup>17</sup> *Accord de paix entre le gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais*, signé à Arusha le 4 août 1993 [*Accord de paix du 4 août 1993*], et ses protocoles et ententes; *Déclaration du Front patriotique rwandais relative à la mise en place des institutions*, faite à Kigali le 17 juillet 1994; *Loi fondamentale de la République rwandaise*, Journal Officiel de la République du Rwanda, 1995, no. 11 du 01/06/1995, en ligne : <<http://129.194.252.80/catfiles/1007.pdf#search=%22accord%20de%20paix%20r%C3%A9publique%20du%20rwanda%20front%20patriotique%20rwandais%22>>; *Protocole d'Accord entre les Forces Politiques FPR, MDR, PDC, PDI, PL, PSD, PSR et UDPR sur la mise en place des Institutions Nationales*, signé le 24 novembre 1994.

« Rwandanité ». Aux fins du présent mémoire, nous désirons analyser ces deux dernières institutions pour les motifs suivants.

D'abord, le gouvernement rwandais accorde une importance prépondérante à ces institutions<sup>18</sup>, et avec raison. Les gacaca colligeront la preuve nécessaire à plus de 760 000 dossiers concernant des crimes graves, dont le crime de génocide, et jugeront la très grande majorité de ces affaires<sup>19</sup>. Ces juridictions affecteront bien sûr les inculpés, soit l'équivalent de plus de dix pour cent de la population rwandaise en 1991, mais aussi les Rwandais dans leur ensemble, tous tenus, selon la loi, de participer au processus gacaca<sup>20</sup>. En outre, comme nous le verrons en plus amples détails sous la partie II, les créateurs des juridictions gacaca ont voulu « retenir la voie de poursuite et de jugement la plus conforme à la façon dont les crimes ont été commis. »<sup>21</sup>. Ceux-ci ont été perpétrés par une masse incroyable de gens, au grand jour et devant tous, et devraient par conséquent être jugés par tous et devant tous<sup>22</sup>. Or, cette analogie affirmée entre les crimes commis et le mode de traitement judiciaire de ces crimes se révèle intéressante à plus d'un égard. D'aucuns pourraient s'interroger sur le sens, désiré ou non, de cette analogie.

À cet égard, le présent mémoire pose les questions suivantes : même s'il est évident qu'aucun rôle assassin ne sera dévolu aux juridictions gacaca, est-ce que la participation publique et

---

<sup>18</sup> Rwanda, Office of the President of the Republic, « Report on the Reflection Meetings Held in the Office of the President of the Republic From May 1998 to March 1999 », Kigali, (août 1999), en ligne : <<http://www.grandslacs.net/doc/2378.pdf#search=%22Report%20on%20the%20reflection%20meetings%20held%20in%20the%20office%20of%20the%20president%22>>, aux pp. 51-52 [*Report on the Reflection Meetings*].

<sup>19</sup> Avocats Sans Frontières, « Monitoring des juridictions Gacaca, phase de jugement, rapport analytique, mars-septembre 2005 », (a.d., septembre 2005?), en ligne : <[http://www.asf.be/publications/publications\\_rwanda\\_monitoring\\_gacaca\\_mars-sept2005\\_FR.pdf](http://www.asf.be/publications/publications_rwanda_monitoring_gacaca_mars-sept2005_FR.pdf)>, à la p. 6.

<sup>20</sup> *Loi organique No. 16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994*, Journal Officiel de la République du Rwanda, no. spécial du 19 juin 2004, en ligne : <<http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/pdf/loinouvelle1.pdf>>, à l'art. 29 [*Loi organique 16/2004*].

<sup>21</sup> Rwanda, Département des juridictions Gacaca, Cour suprême, République du Rwanda, « Les juridictions Gacaca comme solution alternative au règlement du contentieux du génocide », Kigali, (octobre 2003), en ligne : <<http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/pdf/solution.pdf>>, à la p. 8 [*DJG : solution alternative*].

<sup>22</sup> *Report on the Reflection Meetings*, supra note 18 aux pp. 51-52.

populaire souhaitée à ces tribunaux sera assurée par la réutilisation des mécanismes qui permirent une mobilisation populaire génocidaire en 1994 ? Si la réponse est affirmative - comme nous le croyons et comme nous tenterons de le démontrer -, comment est-il possible de concilier ces mécanismes autrefois meurtriers avec une des principales institutions transitionnelles destinées (1) à révéler la vérité, (2) à punir les responsables, (3) à réconcilier les Rwandais, et à assurer, ultimement, un Rwanda démocratique et prospère ? Plus précisément, comment est-ce que des pratiques génocidaires qui créèrent et perpétuèrent des perceptions manichéennes, des « vérités » racistes et assassines - cruellement efficaces parmi les citoyens ordinaires - pourront maintenant être réemployées en vue d'offrir une version unificatrice de la « vérité » ? Permettront-elles aux participants de faire table rase, de confronter des récits opposés pour ainsi donner naissance à une nouvelle histoire, laquelle pourrait se situer en zone grise, à la frontière entre la vérité de la victime et celle du bourreau ? Ou alors, serait-il plus juste d'affirmer que le but des juridictions gacaca serait plutôt d'offrir une nouvelle version tout aussi tranchée et violente de la « vérité », mais simplement renversée ? Quelle est cette version de la vérité véhiculée à travers l'appareil gacaca ? À qui profite-t-elle et de quelle manière ? Ou encore, serait-il plus approprié de minimiser le sens de l'analogie retenue par le gouvernement, c'est-à-dire de minimiser les liens de parenté entre les gacaca et les mécanismes génocidaires et de ne retenir comme similarités que l'aspect concernant le caractère public (par opposition à « secret ») et populaire (par opposition à « élitiste ») du génocide et des gacaca ?

Par ailleurs, en ce qui concerne les camps de solidarité (ingando), notre intérêt réside en partie dans leur caractère complémentaire aux juridictions gacaca. En effet, même si ces dernières sont affectées à la révélation de la vérité, à la punition des contrevenants et à la réconciliation, elles s'inscrivent d'abord et avant tout dans une logique judiciaire destinée à trancher la responsabilité pénale individuelle de citoyens ordinaires, et non à offrir un regard global sur les violations antérieures des droits de la personne au pays. Par exemple, les gacaca ne tenteront pas de mettre en lumière les causes sociales, historiques ou politiques profondes à l'origine des massacres. Le gouvernement de transition a plutôt confié cette dernière tâche aux ingando, actuellement la seule institution du pays chargée d'enseigner l'histoire rwandaise et, entre autres, les « causes » du « mal rwandais ». Tous les citoyens

doivent passer par ces camps, entendre la version « officielle » de l'histoire de leur pays et se rééduquer aux véritables valeurs rwandaises, c'est-à-dire à la « Rwandanité »<sup>23</sup>. Comme nous le verrons sous la partie I.2.4, en plein moment de rupture avec un régime politique antérieur, la version de l'histoire véhiculée à travers une société et finalement adoptée par cette dernière emporte d'importantes conséquences pour l'avenir. Au Rwanda, cette histoire est présentement écrite et diffusée par le FPR et, selon certains, elle constituera la version retenue par la population, sinon par la génération actuelle, du moins par les générations futures. En l'espèce, à l'instar des activités gacaca, les activités ingando soulèvent quelques questions. Entre autres, est-ce que les ingando, à l'image des gacaca, emploieront des méthodes similaires à celles employées par l'ancien régime, celui-là même qui soutint et sut manipuler, comme nous le verrons, une version historique guerrière et raciste ? Dans l'affirmative, les questions posées précédemment concernant les gacaca trouvent ici application, notamment la question relative au type de « vérité » révélée à travers pareilles méthodes.

Dans la présente étude, nous entendons démontrer que les gacaca et les ingando s'inspirent essentiellement des pratiques étatiques antérieures qui permirent le génocide de 1994. En outre, nous tenterons de démontrer que ces pratiques ne peuvent être employées sans risquer sérieusement de mettre en péril les trois objectifs de base affirmés par le gouvernement rwandais, c'est-à-dire : (1) révéler la vérité sur le génocide, (2) punir tous les contrevenants et (3) réconcilier les Rwandais. En d'autres mots, à notre avis, les gacaca et les ingando ne trouvent pas leur cohérence, leur consistance, leur régularité à travers ces objectifs officiels, mais plutôt à travers l'objectif suivant : maintenir la position dominante du FPR par un contrôle permanent des tensions identitaires persistantes sur le territoire rwandais, potentiellement meurtrières, sans toutefois recourir explicitement à une vieille hiérarchie grossière dominatrice et violente, telle la relation Tutsi/Hutu en vigueur au cours de la période coloniale belge. Une telle domination est trop risquée. Le génocide de 1994 en constitue une preuve incontestable. Suivant notre hypothèse, les activités gacaca et ingando

---

<sup>23</sup> Penal Reform International, « Rapport de la recherche sur la Gacaca – PRI, Rapport VI : Du camps à la colline, la réintégration des libérés. », (mai 2004), en ligne : <http://www.penalreform.org/resources/rep-ga6-2004-released-prisoners-fr.pdf>, à la p. 115 [*Rapport PRI : Du camps à la colline*].

peuvent s'interpréter en tant que manifestation d'un groupe, en l'occurrence le FPR et sa direction tutsie, affairé à imposer et maintenir sa domination sur l'État rwandais.

Nous divisons la démonstration de notre hypothèse en trois parties. Dans la première partie, nous exposons le cadre analytique avec lequel nous étudierons les gacaca et les ingando. Comme le FPR prétend vouloir découvrir et révéler à tous la vérité sur les crimes internationaux commis de 1990 à 1994 sur son territoire, nous tenterons d'analyser ces institutions à la lumière des enseignements d'un philosophe et historien de la vérité : Michel Foucault. Nous aurons recours plus spécifiquement à deux volets de l'œuvre de ce philosophe, soit : l'approche méthodologique « généalogique » et le concept de « biopouvoir ». Cette méthode généalogique devrait nous permettre de mieux comprendre la genèse des juridictions gacaca et des ingando, c'est-à-dire les pratiques antérieures étatiques ou autres qui ont inspiré ou, en quelque sorte, « engendré » la structure et le fonctionnement de ces institutions. Ainsi, dans la partie II, nous exposerons cette structure bureaucratique verticale et omniprésente - ainsi que les tactiques employées par cette dernière - qui permit l'exécution rapide et efficace du génocide. Nous démontrerons ensuite en quoi ces anciennes pratiques étatiques semblent maintenant reprises par le FPR à travers les gacaca et les ingando. Nous effectuerons le même retour en arrière sous la troisième partie, alors que nous présenterons plusieurs autres pratiques (éducatives, bureaucratiques, législatives, religieuses, et médiatiques) qui rendirent également possible le génocide, pour ensuite les rattacher encore une fois à certaines pratiques gacaca et ingando. C'est ainsi que nous pourrions constater le réemploi, par le FPR, de technologies particulières employées par l'ancien régime, notamment le recours (1) au discours purificateur et pastoral mystique; (2) au contrôle étatique de la presse; et (3) aux enseignements historico-politiques destinés à légitimer les politiques du régime en place.

Le second volet foucauldien employé aux fins de notre analyse, soit la notion de « biopouvoir », nous amènera à dresser des parallèles entre les pratiques gacaca et ingando et ce que Foucault avait autrefois identifié comme des pratiques « anatomo-politiques » et « biopolitiques ». Ces dernières sont destinées à exercer un contrôle sur la vie humaine en vue d'inculquer à l'individu et à la population visés des règles, des vérités, des normes, des

contraintes de pouvoir. C'est ainsi que nous parviendrons à comprendre les juridictions gacaca et les ingando, entre autres, en tant que « technologies panoptiques ». Bien entendu, nous expliquerons en plus amples détails le sens de toutes ces notions liées au biopouvoir sous la partie I et nous en préciserons la pertinence en l'espèce. Au fil des parties II et III, nous mettrons en évidence les analogies applicables, le cas échéant, entre ces pratiques de « biopouvoir » et les pratiques gacaca / ingando.

Enfin, l'approche foucauldienne exposée sous la partie I nous conduira aussi à interpréter les pratiques gacaca et ingando de manière à comprendre le contenu des normes véhiculées par ces pratiques. En d'autres mots, nous tenterons d'identifier la nature des règles, des vérités, des contraintes de pouvoir que cherchent à inscrire les gacaca et les ingando dans chaque Rwandais et dans la population rwandaise. Cette analyse, développée aussi sous les parties II et III, nous amènera à conclure que ces institutions ont pour fonction d'inculquer cinq normes principales : (1) l'invalidité des divisions ethniques ou raciales; (2) le bien-fondé de l'identité nationale rwandaise; (3) la vilénie des administrations passées hutues et coloniales; (4) le caractère indésirable d'une présence dominante hutue au gouvernement et, plus généralement, au pouvoir; et (5) la nature légitime et bienveillante du gouvernement rwandais en place depuis 1994. En somme, d'une manière relativement douce, le FPR semble vouloir assurer sa pérennité à la tête du pays. Grâce à des technologies de biopouvoir, soit les gacaca et les ingando, il attaque le problème de son maintien au pouvoir par le bas, c'est-à-dire qu'il s'adresse directement à la masse, instrument majeur du génocide, et l'amène à participer activement à des institutions présentées comme devant établir la vérité et la réconciliation nationale, tout en fixant les balises assurant la découverte de vérités bien précises et les fondements tout aussi précis de cette réconciliation. Dit autrement, la justice, la vérité et la réconciliation nationale doivent s'inscrire dans les termes imposés par le régime en place. Toute narration qui donnerait l'impression de contrevenir aux cinq normes énoncées ci-haut trouvera difficilement son chemin à travers les gacaca et les ingando. Par conséquent, dans la mesure où l'on considère que les crimes de génocide commis en 1994 au Rwanda ont été exécutés conformément aux contraintes de pouvoir inculquées par des régimes politiques verticaux, autoritaires et actifs en tout lieu de la vie sociale rwandaise, la « voie de poursuite et de jugement » retenue correspond très bien à la façon dont les crimes ont été commis. De

la même manière, nous pourrions affirmer que la « voie de réconciliation » proposée par les camps de solidarité est la plus conforme à la façon dont les régimes passés ont divisé les Rwandais, dans la mesure où cette division se conformait aussi aux contraintes de pouvoir inculquées par des régimes politiques omnipotents et omniprésents.

## **PARTIE I – CADRE D’ANALYSE**

### **Introduction**

Nous avons annoncé en introduction notre intention de scruter à l’aune des enseignements de Michel Foucault certaines mesures gouvernementales rwandaises employées en vue (1) de révéler la vérité sur le génocide rwandais, (2) de punir les responsables, (3) de réconcilier la Nation et (4) de prévenir un prochain génocide. Les enseignements foucauldien sont extrêmement riches et ont inspiré plusieurs champs de pratique (politique, droit, psychologie, sociologie, criminologie, philosophie, théologie, etc.) et nombre de théories nouvelles. Aussi, dans les paragraphes ci-dessous, nous exposerons quelques préceptes foucauldien retenus aux fins du présent mémoire et nous expliquerons comment nous entendons les mettre en pratique. Cet exposé se divise en deux volets. Dans un premier temps, nous présentons quelques principes de méthode. Nous savons à quel point la compréhension de chacun varie concernant certains de ces principes<sup>24</sup> et c’est pourquoi nous tenterons de limiter l’exposé à ce qui semble être généralement admis par le milieu académique, sans toutefois prétendre refléter parfaitement ce qui constituerait un consensus de base. Dans un deuxième temps, nous résumerons le résultat de quelques études foucauldien qui permirent d’établir, au fil des années, la notion de « biopouvoir ». Celle-ci sera bien sûr explicitée en vue de déterminer, dans les seconde et troisième parties du mémoire, s’il est possible de dresser quelques analogies, quelques liens de parenté entre certains « dispositifs » de biopouvoir identifiés par Foucault et certaines pratiques instituées par le gouvernement rwandais par le truchement des gacaca et des ingando. Nous désignerons parfois ces pratiques comme « pratiques gacaca » et « pratiques ingando ».

---

<sup>24</sup> Pour une illustration du débat concernant la compréhension d’une des méthodes employées par Foucault, soit l’approche généalogique, voir le texte de Thomas Biebricher, suivant lequel Jürgen Habermas aurait erronément confondu l’intention foucauldien derrière l’approche généalogique avec les prétentions liées à l’approche archéologique développée antérieurement par Foucault (voir Thomas Biebricher, « Habermas, Foucault and Nietzsche : A Double Misunderstanding », *Foucault Studies*, No. 3, pp. 1-26, Nov 2005, en ligne : <<http://www.foucault-studies.com/no3/biebricher.pdf>>).

## 1 - Principes de méthode foucauldienne

### 1.1 - Foucault, la vérité et le pouvoir

L'originalité de l'étude de Foucault réside dans son approche de la « vérité », en ce qu'elle opère un renversement de l'interrogation classique en philosophie, traditionnellement attachée aux méthodes permettant de connaître ce qui préexiste. Avec Foucault, « [l]a question n'est plus : Depuis quel fondement un sujet peut-il connaître des vérités sur le monde? mais : Selon quels processus historiques des structures de subjectivation se sont-elles nouées à des discours de vérité ? »<sup>25</sup> Cette interrogation emporte plusieurs conséquences sur le plan théorique, puisque tout fondement du savoir se trouve remis en question. Plus précisément, cette conception enregistre tout savoir dans des rapports de domination qui sont reproduits au détriment d'idées et de groupes marginalisés, réduits au silence. La vérité n'a donc rien d'objectif, rien d'universel, et constitue plutôt autant de « régimes de vérités » qui reflètent les structures de pouvoir en place et qui peuvent être identifiés grâce à une étude généalogique des conditions qui ont rendu possible une domination donnée, une étude généalogique du pouvoir<sup>26</sup>.

Cette notion de « pouvoir », telle qu'entendue par Foucault, ne désigne pas l'ensemble d'institutions et d'appareils qui garantissent la sujétion des citoyens dans un État donné. Il ne s'agit pas non plus d'un mode d'assujettissement qui, par opposition à la violence, aurait la forme de la règle, ou d'un système général de domination exercé par un groupe sur un autre, et dont les effets, par dérivations successives, traverseraient le corps social tout entier<sup>27</sup>. En outre, « [l]e pouvoir n'est pas quelque chose qui s'acquiert, s'arrache ou se partage, quelque chose qu'on garde ou qu'on laisse échapper [...] ». <sup>28</sup>

---

<sup>25</sup> Michel Foucault, *Philosophie : anthologie*, Paris, Gallimard, 2004, aux pp.11-12, « Introduction générale » par Frédéric Gros [*Anthologie Foucault*].

<sup>26</sup> *Ibid.* à la p. 616.

<sup>27</sup> *Ibid.* aux pp. 616-621.

<sup>28</sup> *Ibid.* aux pp. 616-621.

Plutôt, Foucault comprend d'abord le « pouvoir » comme essentiellement relationnel : où il y a pouvoir, il y a résistance. Ainsi, le pouvoir devrait s'entendre comme « la multiplicité de rapports de force qui sont immanents au domaine où ils s'exercent, et sont constitutifs de leur organisation; le jeu qui par voie de luttes et d'affrontements incessants les transforme, les renforce, les inverse; les appuis que ces rapports de force trouvent les uns dans les autres, de manière à former chaîne ou système, ou, au contraire, les décalages, les contradictions qui isolent les uns des autres; les stratégies enfin dans lesquelles ils prennent effet, et dont le dessin général ou la cristallisation institutionnelle prennent corps dans les appareils étatiques, dans la formulation de la loi, dans les hégémonies sociales. »<sup>29</sup>

Au fil de l'histoire de ces « rapports de force », certains clivages sont apparus et ont donné cours à de « grandes dominations » à durée de vie variable. Ces dominations se sont succédées et, tour à tour, chacune a institué (ou fait siennes) et maintenu des connaissances présentées comme constituant « la » vérité, c'est-à-dire des « régimes de vérité ». Inversement et de la même manière, des connaissances perçues comme vérités ont permis la naissance et la viabilité de certaines grandes dominations, c'est-à-dire des « régimes de pouvoir ». Ces régimes de pouvoir et régimes de vérité, indissociables, prennent appui l'un sur l'autre<sup>30</sup>.

La force ou un amalgame de forces qui parvient à provoquer un clivage par rapport aux autres forces en jeu a nécessairement eu recours à des pratiques précises, à des tactiques. Celles-ci ne sont pas toutes mises en œuvre en pleine connaissance de cause. Ces tactiques, comme le souligne Foucault, sont « souvent fort explicites au niveau limité où elles s'inscrivent – cynisme local du pouvoir », mais peuvent ensuite s'enchaîner les unes aux autres, s'appeler et se propager, trouver ailleurs leur appui et leur condition, et dessiner finalement des dispositifs d'ensemble. Une fois ces dispositifs en place, « la logique est encore parfaitement claire, les visées déchiffrables, et pourtant, il arrive qu'il n'y ait plus personne pour les avoir conçues et bien peu pour les formuler : caractère implicite des grandes stratégies anonymes, presque

---

<sup>29</sup> *Ibid.* à la p. 616; Voir aussi Gilles Deleuze, *Foucault*, Paris, Éditions de minuit, 2004, à la p. 77 et s. [Deleuze]

<sup>30</sup> *Anthologie Foucault*, *supra* note 25 aux pp. 616-621.

muettes, qui coordonnent des tactiques loquaces dont les « inventeurs » ou les responsables sont souvent sans hypocrisie »<sup>31</sup>.

## 1.2 - Foucault, la généalogie et le triple passage à l'extérieur

L'identification et l'analyse de ces tactiques, des ces dispositifs, de ces « régimes » ont nécessité un angle d'attaque méthodologique particulier. Ainsi, après avoir refusé toute notion de vérité universelle, après avoir établi le pouvoir comme rapports de force immanents, fluides et incessants, il est nécessaire, premièrement, d'identifier les rapports de force opposés dans un cadre spatio-temporel donné, c'est-à-dire, comme dirait Gilles Deleuze, de « dresser la carte des rapports de force »<sup>32</sup>. Deuxièmement, il s'agit d'identifier le résultat (l'« actualisation ») engendré par cette relation entre ces forces<sup>33</sup>. Ensuite, il faut identifier les méthodes, les tactiques employées par ces forces pour s'imposer ou résister. Enfin, il faut revenir à la première étape, c'est-à-dire identifier les nouveaux rapports de force en jeu dans le cadre spatio-temporel subséquent, identifier ce que ces rapports engendrent, et identifier les tactiques employées pour atteindre le résultat engendré, et ainsi de suite.

Même si l'analyse généalogique foucauldienne doit mettre de côté la recherche d'un « état major » qui tire toutes les ficelles du pouvoir (la recherche d'un « agent »), il faut tout de même choisir une porte d'entrée concrète dans cette mosaïque mouvante des rapports de force, un point central autour duquel gravitera l'analyse. Pour Foucault, cette porte d'entrée (ou ce point central) fut, à certains moments, une institution (p. ex. l'hôpital psychiatrique, ou la prison). En l'occurrence, comme expliqué en introduction, nous avons choisi comme point de départ de notre analyse une institution judiciaire transitionnelle chargée de juger des centaines de milliers de Rwandais accusés, entre autres, de crime de génocide, c'est-à-dire les juridictions gacaca. En outre, cette analyse des gacaca nous amène à examiner une autre institution transitionnelle intimement liée, soit l'ingando. Comme les gacaca et les ingando sont institués par l'État rwandais, notre étude met nécessairement un accent particulier sur des pratiques étatiques. En l'occurrence, nous amorcerons et poursuivrons notre analyse par

---

<sup>31</sup> *Ibid.* à la p. 619.

<sup>32</sup> *Deleuze, supra* note 29 à la p. 45.

<sup>33</sup> *Ibid.* à la p. 46.

un questionnement de la portée (envisagée ou non par les autorités rwandaises) de cette analogie explicitement proposée par le gouvernement rwandais entre « la voie de poursuite et de jugement » retenue, en l'occurrence les gacaca, et « la façon dont les crimes ont été commis. »<sup>34</sup>. Comme nous l'illustrerons en plus amples détails, il semble en effet que différents mécanismes (que nous nommerons parfois « pratiques », « activités » ou « actions ») qui permirent le génocide de 1994, notamment des institutions politiques ou sociales communautaires « traditionnelles », semblent vouloir être réemployés au fil des années et des activités commandées par l'État rwandais, notamment à travers les tribunaux gacaca, présentés comme coutumiers et voulus communautaires. Bien entendu, le point d'entrée de l'analyse doit demeurer ce qu'il est, c'est-à-dire un élément de départ, un élément parmi d'autres. Pourquoi? Simplement parce que « le pouvoir, ce n'est pas une institution, et ce n'est pas une structure, ce n'est pas une certaine puissance dont certains seraient dotés : c'est le nom qu'on prête à une situation stratégique complexe dans une société donnée. »<sup>35</sup>

C'est d'ailleurs suivant ce précepte que Foucault a analysé, par exemple, l'hôpital psychiatrique, l'école, la prison et l'État, et c'est grâce à cette approche qu'il a su inscrire ces institutions à l'intérieur d'un cadre général nommé « biopouvoir », dont nous traiterons au point 2. Foucault décrit lui-même cette méthode comme un « triple déplacement », un triple « passage à l'extérieur ». Plus précisément, comme l'indique Foucault, il est certes possible d'étudier une institution à partir d'un point de vue interne (ou « institutionalo-centré »). Par exemple, on peut décrire l'hôpital psychiatrique en tant que lieu de cumul et de développement d'un savoir médical sur la maladie mentale, comme appareil de guérison des malades et comme environnement physiquement disposé de façon à accumuler ce savoir et à soigner les individus. En d'autres mots, on peut en décrire la structure, le fonctionnement et chercher à comprendre l'utilité et la logique de ses rouages dans le cadre stricte, restreint (et circulaire) de l'institution même. Toutefois, et c'est là le premier « déplacement » proposé par Foucault, il est aussi possible d'étudier l'institution en tant que pièce d'une mécanique plus globale de pouvoir. Ainsi, l'hôpital psychiatrique, plus qu'un lieu de guérison, peut également se comprendre comme instrument gouvernemental d'hygiène publique et, comme

---

<sup>34</sup> *DJG : solution alternative*, supra note 21 à la p. 8.

<sup>35</sup> *Anthologie Foucault*, supra note 25 à la p. 617.

nous le verrons plus loin au point I.2.2, comme lieu de maximisation des forces étatiques<sup>36</sup>. De la même manière (à titre d'exemple supplémentaire), une école, à première vue lieu d'apprentissage, peut aussi se présenter comme dispositif de surveillance des bonnes mœurs familiales au profit de l'Église, notamment par un questionnement des élèves<sup>37</sup>. Bref, il s'agit de « passer hors de l'institution pour lui substituer le point de vue global de la technologie de pouvoir », et ainsi repenser la nature de cette institution<sup>38</sup>.

De même, tout comme nous pouvons inscrire la nature de l'institution dans un cadre plus global, nous pouvons opérer un second déplacement, intimement lié au premier, mais cette fois par rapport à la fonction de l'institution. Il s'agit alors d'identifier ses tâches tactiques au sein d'une stratégie d'ensemble. Par exemple, outre les fonctions (plus ou moins accomplies) dissuasives et réformatrices de la prison, il est possible d'y voir un rôle de repérage, de délimitation et d'utilisation (de maîtrise) des individus délinquants au profit d'un groupe dominant, c'est-à-dire une institution à fonction productrice de délinquants « utiles », notamment ceux qui administreront les plaisirs lubriques d'un monde interlope au profit d'« honnêtes » citoyens<sup>39</sup>, ou ceux qui garderont contact avec les forces de l'ordre et agiront comme indicateurs, comme « agents occultes »<sup>40</sup>.

Enfin, le dernier passage à l'extérieure, le dernier décentrement, vise l'objet de l'institution. Plutôt que de s'attarder sur ce vers quoi tendent, au tout premier abord, les activités des institutions (p. ex. l'hôpital psychiatrique et la maladie mentale, la prison et l'infacteur), Foucault privilégie un point de vue englobant et cherche ce qui, d'une institution à l'autre, semble visé de façon récurrente<sup>41</sup>. En matière anatomo-politique (disciplinaire), comme nous

<sup>36</sup> Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population : Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004, aux pp.120-121 [*Sécurité, territoire, population*].

<sup>37</sup> Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, à la p. 246 [*Surveiller et punir*].

<sup>38</sup> *Sécurité, territoire, population, supra* note 36 aux pp. 120-122.

<sup>39</sup> Foucault cite l'utilisation des délinquants aux fins de gestion de différents réseaux illégaux (prostitution, contrebande d'alcool, trafic d'armes ou de drogues) au profit d'une classe dominante qui jouit (qui consomme), en bout de ligne, du geste illégal, mais sans le poser personnellement : « la délinquance, illégalisme maîtrisé, est un agent pour l'illégalisme des groupes dominants. » À cet égard, voir *Surveiller et punir, supra* note 37 à la p. 324 et s., et plus spécifiquement à la p. 326. Voir aussi *Sécurité, territoire, population, supra* note 36 à la p. 121.

<sup>40</sup> *Surveiller et punir, ibid.* à la p. 327 et s.

<sup>41</sup> *Sécurité, territoire, population, supra* note 36 aux pp. 120-122.

le verrons sous le point I.2.1, cet objet identifié sera le corps humain et le champ de connaissance développé sera celui des mécanismes d'assujettissement et de perfectibilité de ce corps (p. ex. pédagogie, psychologie, criminologie). En matière biopolitique (voir le point I.2.2), l'objet sera le corps humain en tant qu'espèce, en tant que « population ». Le savoir développé sera celui des dispositifs de régulation et de normalisation de cette population (p. ex. l'économie politique, la statistique). En somme, Foucault a refusé d'aborder l'institution comme entité indépendante, unie, homogène, qui agit suivant une logique ou une force qui lui est purement sienne. Elle fut plutôt replacée dans un puzzle mouvant, analysée à titre de mécanique traversée de part en part par des relations de pouvoir et au service tactique de forces plus larges, englobantes. Des fils conducteurs, c'est-à-dire certains dispositifs communs, certains savoirs communs, sont ainsi apparus entre ces institutions (l'asile, la prison, l'usine, l'école, l'armée, l'hôpital, l'État, etc.).

En l'espèce, nous tenterons de « passer à l'extérieur » des institutions gacaca et ingando pour essayer d'y déceler la manifestation d'une technologie plus globale de pouvoir, une fonction tactique, un objet qui soit autre que celui officiellement affiché par les autorités gouvernementales. Suivant celles-ci, les gacaca et, dans une certaine mesure, les ingando s'inscrivent comme outils à trois fonctions principales : (1) mettre au jour la vérité sur les actes génocidaires; (2) éradiquer la culture d'impunité; (3) et réconcilier les Rwandais. Toutefois, pourrait-on plutôt y voir un mécanisme qui s'intéresse moins à la vérité, à la punition des coupables, ou à la réconciliation qu'à la nécessité de tenir à l'écart du pouvoir la population rwandaise hutue en général? En d'autres mots, devrait-on y voir un instrument de renversement de l'ordre antérieur au génocide, soit un dispositif de domination au profit du groupe FPR-tutsi au détriment des groupes hutus? Devrait-on y voir une récupération, par le FPR, des pratiques étatiques (et communautaires) antérieures au génocide, pratiques qui rendirent possible l'exécution du génocide? Quelle est la nature des enseignements normatifs véhiculés à travers ces différentes pratiques?

Pour répondre à ces interrogations, nous emploierons, comme expliqué ci-dessus, une analyse généalogique, c'est-à-dire que nous tenterons d'inscrire les juridictions gacaca dans l'histoire rwandaise de certaines « techniques de pouvoir » mises en branle par l'État rwandais.

L'intérêt de l'approche généalogique et de ses différents décentrement par rapport à l'institution étudiée réside notamment dans son caractère, nous croyons, intemporel. Comme le souligne Ladelle McWhorter, résumant la pensée de Todd May<sup>42</sup>:

« Even if things are radically different from the way they were [...], if we are to understand how they are different and what difference those differences make, we need to approach our world as Foucault approached his - genealogically, responsively, attentively, attuned to its depth and detail. »<sup>43</sup>

De la même manière, nous sommes d'avis que cette méthode n'est pas liée à une société précise et permet ainsi un regard tant sur une collectivité européenne que sub-saharienne. D'ailleurs, l'analyse de Stefan Andersson - axée notamment sur l'approche généalogique foucauldienne en vue d'identifier les conditions de possibilité du génocide rwandais - en constitue un exemple probant<sup>44</sup>.

Dans la présente étude, sous les parties II et III, nous chercherons à comprendre la genèse des tribunaux gacaca, moins à partir de ce que fut - à un certain moment - la Gacaca traditionnelle qu'à travers l'évolution (ou la reconduction) de certaines pratiques étatiques et sociales rwandaises, notamment certaines pratiques bureaucratiques (p. ex. une bureaucratie autoritaire, verticale et omniprésente) et communautaires (p. ex. les travaux communautaires *umuganda*, et l'autodéfense communautaire *igitero*). Comme nous le verrons, selon plusieurs auteurs, ces pratiques auraient rendu possible l'exécution « populaire » du génocide. En d'autres mots, nous vérifierons comment certaines pratiques rwandaises ont été, au cours de l'histoire, stratégiquement récupérées par certaines élites en vue tantôt du génocide, tantôt des gacaca (ou tantôt des ingando). En outre, nous essaierons d'identifier la récupération d'autres tactiques antérieures, notamment certaines tactiques simples de contrôle de la presse (point III.2.1.1), et certaines pratiques discursives appuyées sur une force transcendante

<sup>42</sup> Todd May, « Foucault Now? », *Foucault Studies*, No 3, pp. 65-76, Nov 2005, en ligne: <http://www.foucault-studies.com/no3/may1.pdf>.

<sup>43</sup> Voir Ladelle McWhorter, « The Technology of Biopower, A Response to Todd May's "Foucault Now?" », *Foucault Studies*, No 3, pp. 83-87, Nov 2005, en ligne: <http://www.foucault-studies.com/no3/mcwhorter.pdf>, à la p. 84 [McWhorter].

<sup>44</sup> Andersson, *supra* note 1 à la p. 36 et s.

religieuse (ou ancestrale) (points III.2.1.1, III.2.2.1) et sur l'histoire rwandaise (point III.2.2.2). Enfin, notre analyse nous amènera à constater que les juridictions gacaca et les camps de solidarité font usage de certaines tactiques apparentées à ce que Foucault nommait les « techniques disciplinaires » et, plus généralement, des techniques de biopouvoir. Dans les paragraphes qui suivent, nous exposerons ce concept foucauldien de « biopouvoir » et ses concepts liés de « biopolitique » et d'« anatomo-politique ».

## **2 - Biopouvoir : anatomo-politique et biopolitique**

### **2.1 - L'anatomo-politique du corps humain (la discipline)**

Au cours d'une étude sur l'évolution du châtement infligé au condamné, Foucault s'est interrogé sur les conditions qui ont permis l'abandon graduel, au cours des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, des supplices (pilon, écartèlement, carcans, crémation, etc.). Foucault explique cette transformation du châtement par une substitution d'objet de la justice punitive. Peu à peu, l'acte posé par l'individu a pris, en lui-même, moins d'importance. En revanche, l'intérêt de l'administration pénale s'est porté sur ce que l'acte devait révéler, c'est-à-dire « des passions, des instincts, des anomalies, des infirmités, des inadaptations, des effets de milieu ou d'hérédité. »<sup>45</sup> On s'est mis à punir « des agressions, mais à travers elles des agressivités; des viols, mais en même temps des perversions; des meurtres qui sont aussi des pulsions et des désirs. »<sup>46</sup> En d'autres mots, on s'est intéressé à la nature du contrevenant et à ce qu'il était capable de faire, et non plus seulement à ce qu'il avait effectivement fait<sup>47</sup>. Dans cette logique, le châtement réservé au contrevenant devint tributaire du profil psychiatrique de ce dernier<sup>48</sup>.

Selon l'étude de Foucault, cet intérêt porté à la nature (normale ou déviante) de l'individu n'est pas propre au domaine de la sentence pénale et se situe plutôt au cœur d'un cadre plus général qu'est l'« économie politique du corps ». En citant Foucault, nous pouvons affirmer

---

<sup>45</sup> *Surveiller et punir*, *supra* note 37 aux pp. 24-25.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Anthologie Foucault*, *supra* note 25 à la p. 592.

<sup>48</sup> *Ibid.*, aux pp. 493-497.

que cette économie constitue « un « savoir » du corps qui n'est pas exactement la science de son fonctionnement, et une maîtrise de ses forces qui est plus que la capacité de les vaincre : ce savoir et cette maîtrise constituent ce qu'on pourrait appeler la technologie politique du corps. »<sup>49</sup> C'est grâce à cette technologie que le pouvoir, par le truchement de l'âme de l'individu, investit le corps (prisonnier de l'âme), le manipule, le façonne, le dresse, majore ses aptitudes, l'assujettit et l'intègre à des systèmes de contrôle efficaces et économiques. Ainsi, cette technique, par l'intermédiaire de l'esprit, soumet le corps et le rend « utile »<sup>50</sup>.

### 2.1.1 - Une technique anatomo-politique : l'examen

Cette technologie du corps ne peut s'identifier avec une seule institution ou un seul appareil. « Elle est un type de pouvoir, une modalité pour l'exercer, comportant tout un ensemble d'instruments, de techniques, de procédés, de niveau d'application, de cibles; elle est une « physique » ou une « anatomie » du pouvoir [...] »<sup>51</sup>. Outre la prison, elle s'est révélée à travers diverses institutions disciplinaires - armée, école, usine, asile, hôpital, université et ainsi de suite - et a permis de réguler l'acceptable et l'inacceptable, le normal et le déviant, de même que les pratiques productives<sup>52</sup>. Selon Foucault, l'« examen » constitue le cœur des procédures de discipline. Il s'agit d'un pouvoir de surveillance qui s'organise autour de la norme avec sa fabrication et son contrôle de l'individu<sup>53</sup>.

Trois fonctions assujettissantes sont typiques à l'examen. D'abord, l'examen intervertit l'économie de la visibilité dans l'exercice du pouvoir. Longtemps, le pouvoir s'est caractérisé comme ce qui se voit, ce qui se montre, ce qui se manifeste, par exemple, à travers des cérémonies fastes et somptueuses. Plus grandiose était la cérémonie, plus grande était la manifestation du pouvoir. Ceux sur qui celui-ci s'exerçait demeuraient dans l'ombre. En revanche, « [d]ans la discipline, ce sont les sujets qui ont à être vus. Leur éclairage assure

<sup>49</sup> *Surveiller et punir*, supra note 37 à la p. 34.

<sup>50</sup> *Anthologie Foucault*, supra note 25 à la p.628; *Surveiller et punir*, *ibid.* aux pp. 162, 201, 244-245.

<sup>51</sup> *Surveiller et punir*, *ibid.* à la p. 251. Voir aussi Michel Foucault, « *Il faut défendre la société* » : *Cours au Collège de France. 1976*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004, à la p. 223 [*Il faut défendre la société*].

<sup>52</sup> *Surveiller et punir*, *ibid.* aux pp. 159-166; Michael Hardt et Antonio Negri, *Empire*, Londres, Harvard University Press, 2000, à la p. 23 [*Empire*].

<sup>53</sup> *Surveiller et punir*, *ibid.* aux pp. 200-227.

l'emprise du pouvoir qui s'exerce sur eux. C'est le fait d'être vu sans cesse, de pouvoir toujours être vu qui maintient dans son assujettissement l'individu disciplinaire », et c'est l'examen qui a permis cet assujettissement par une visibilité inversée, elle-même rendue possible, entre autres, par une seconde fonction assujettissante, soit l'entrée de l'individu dans un « champ documentaire »<sup>54</sup> :

« L'examen qui place les individus dans un champ de surveillance les situe également dans un réseau d'écriture; il les engage dans toute une épaisseur de documents qui les captent et les fixent. Les procédures d'examen ont été tout de suite accompagnées d'un système d'enregistrement intense et de cumul documentaire. Un « pouvoir d'écriture » se constitue comme une pièce essentielle dans les rouages de la discipline.»<sup>55</sup>

L'examen dresse des archives précises concernant chaque sujet. Celui-ci est identifié (traits physiques et moraux), comparé aux autres, situé par rapport à la norme (normal ou déviant), et classé dans une ou plusieurs catégories. Toute une série de codes se sont ainsi développés et ont permis l'étude de l'humain : « code physique du signalement, code médical des symptômes, code scolaire ou militaire des conduites et des performances. »<sup>56</sup>

Enfin, toutes ces archives, tous ces registres, toutes ces techniques documentaires ont permis de faire de chaque individu un « cas ». Encore une fois, il s'agit d'une forme de renversement. Alors que, traditionnellement, le récit écrit de la vie d'un homme était réservé aux plus puissants, l'examen, pour sa part, s'intéresse à chaque individu dans sa singularité, dans son écart par rapport à la norme. Il ne s'agit plus d'héroïser un homme et de dresser un monument pour les mémoires futures, mais plutôt de créer un dossier pour une utilisation éventuelle. Dans ces dossiers, et dans l'examen en général, le malade, le fou et le délinquant revêtent plus d'intérêt que l'individu sain, normal ou non-délinquant<sup>57</sup>. En l'espèce, comme nous le verrons au cours de notre analyse, l'initiative gacaca et ses mécanismes connexes ne semblent pas avoir généré ces « cas », c'est-à-dire ces dossiers construits à partir

---

<sup>54</sup> *Ibid.* aux pp. 219-220.

<sup>55</sup> *Ibid.* à la p. 220.

<sup>56</sup> *Ibid.* aux pp. 221-222.

<sup>57</sup> *Ibid.* aux pp. 224-226.

d'informations colligées au regard d'un individu bien précis et ayant pour objectif un décodage de celui-ci et de son anomalie propre (le malade, le fou, l'inadapté social). Pour l'instant, probablement en raison de l'ampleur de la tâche et du peu de temps disponible, le processus gacaca semble plutôt chercher à recueillir des données statistiques générales, par exemple le nombre et l'identité des habitants de chaque cellule (avant et après le génocide), des victimes (mortes ou vivantes), des résidents déménagés, des coupables, et des biens endommagés.

Suivant Foucault, les trois fonctions asservissantes précitées (l'interversion de la visibilité, l'individu partie d'un champ documentaire et l'individu en tant que « cas »), propres à l'examen, savoir du corps qui permet de soumettre l'individu et le rendre « utile », se sont disséminées à travers une multitude d'institutions, créant ainsi une certaine continuité disciplinaire parmi ces dernières. Comme disait Foucault :

« Que la prison cellulaire, avec ses chronologies scandées, son travail obligatoire, ses instances de surveillance et de notation, avec ses maîtres en normalité, qui relaient et multiplient les fonctions du juge soit devenue l'instrument moderne de la pénalité, quoi d'étonnant? Quoi d'étonnant si la prison ressemble aux usines, aux écoles, aux casernes, aux hôpitaux, qui tous ressemblent aux prisons? »<sup>58</sup>

L'examen a même su percer ces institutions pour traverser le corps social tout entier, dont l'institution étatique<sup>59</sup>. Celle-ci, par l'intermédiaire de son appareil de police, est devenue une institution disciplinaire à fonction complexe, « puisqu'elle joint le pouvoir absolu du monarque aux plus petites instances de pouvoir disséminées dans la société; puisque, entre ces différentes institutions fermées de discipline (ateliers, armées, écoles), elle étend un réseau intermédiaire, agissant là où elles ne peuvent intervenir, disciplinant les espaces non disciplinaires; mais qu'elle recouvre, relie entre eux, garantit de sa force armée : discipline interstitielle et méta-discipline. « Le souverain par une sage police accoutume le peuple à l'ordre et l'obéissance. » »<sup>60</sup> Le summum de ce pouvoir d'examen, l'idéal de ce pouvoir de surveillance, si l'on peut dire, serait un « instrument d'une surveillance permanente,

<sup>58</sup> *Ibid.* à la p. 264.

<sup>59</sup> *Ibid.* aux pp.246-253.

<sup>60</sup> *Ibid.* à la p. 250.

exhaustive, omniprésente, capable de tout rendre visible, mais à la condition de se rendre elle-même invisible. Elle doit être comme un regard sans visage qui transforme tout le corps social en un champ de perception : des milliers d'yeux postés partout, des attentions mobiles toujours en éveil, un long réseau hiérarchisé [...] »<sup>61</sup>. Bref, il s'agirait d'un tout puissant instrument « panoptique », dont les fonctions sont ainsi utilement résumées par David Lyon :

« The panoptic urge is to make everything visible; it is the desire and the drive towards a total gaze, to fix the body through technique and to generate regimes of self-discipline through uncertainty. The inmate cannot evade the eye of the inspector because the prison cell is open to view and back-lit so nothing can be hidden. At the same time, the inspector's eye cannot be seen by inmates, because it is shielded with a system of blinds. You never know when the inspector's eye will be on you so you modify your visible behaviour in order to avoid negative sanctions. This is the soul-training characteristic of disciplining power. »<sup>62</sup>

En l'occurrence, tel qu'il en sera question sous la partie II, les juridictions gacaca et les camps de solidarité nous semblent exercer cette fonction panoptique par leur omniprésence sur le territoire rwandais (omniprésence structurée et flexible), par l'intense attention portée à toutes les couches de la population (aucun Rwandais ne doit échapper à la fois aux gacaca et aux ingando) et par l'ultime contrôle dont elles font l'objet par une autorité centrale, en l'occurrence l'État rwandais, qui recueille une foule de données sur ses citoyens tout en essayant de se faire le plus discret possible.

Une discipline idéale devrait ainsi permettre la satisfaction de trois objectifs : « rendre l'exercice du pouvoir le moins coûteux possible (économiquement, par la faible dépense qu'il entraîne, politiquement, par sa discrétion, sa faible extériorisation, sa relative invisibilité, le peu de résistance qu'il suscite); faire que les effets de ce pouvoir social soient portés à leur maximum d'intensité et étendu aussi loin que possible, sans échec, ni lacune; lier enfin cette croissance « économique » du pouvoir et le rendement des appareils à l'intérieur desquels il

<sup>61</sup> *Ibid.* à la p. 249.

<sup>62</sup> David Lyon, « 9/11, Synopticon, and Scopophilia : Watching and Being Watched » dans Kevin D. Haggerty et Richard V. Ericson, *The New Politics of Surveillance and Visibility*, Toronto, University of Toronto Press, 2006., 35, à la p. 44 [*New Politics of Surveillance*].

s'exerce (que ce soient les appareils pédagogiques, militaires, industriels, médicaux), bref faire croître à la fois la docilité et l'utilité de tous les éléments du système. »<sup>63</sup>

Par exemple, l'intérêt porté à la nature du criminel plutôt qu'à ses actes et la relative douceur du châtement imposé tireraient moins leur source d'un souci humaniste que d'un désir de « mieux punir », c'est-à-dire d'une volonté « d'établir une nouvelle économie du pouvoir de châtier, d'en assurer une meilleure distribution, de faire qu'il ne soit pas trop concentré en quelques points privilégiés, ni trop partagé entre des instances qui s'opposent; qu'il soit susceptible de s'exercer partout, de façon continue et jusqu'au grain le plus fin du corps social. La réforme du droit criminel doit être lue comme une stratégie pour le réaménagement du pouvoir de punir, selon des modalités qui le rendent plus régulier, plus efficace, plus constant et mieux détaillé dans ses effets; bref qui majorent ses effets en diminuant son coût économique [...] et son coût politique (en le dissociant de l'arbitraire du pouvoir monarchique). »<sup>64</sup> À ce chapitre, sous la partie II, notre étude tentera de démontrer en quoi les gacaca et les ingando cherchent à répondre aux trois objectifs typiques aux disciplines, et notamment à ce désir de « mieux punir », illustré, entre autres, par un abandon après 1998 des exécutions publiques et exemplaires des génocidaires.

En résumé, les technologies disciplinaires se composent de dispositifs complexes de surveillance et de normes dont la surveillance assure le respect. Cette surveillance et ces normes répondent au besoin de certaines dominations qui cherchent à maximiser l'utilité (docilité et efficacité) des corps sur lesquels celles-ci s'exercent. D'après Foucault, la propagation et la standardisation des mécanismes disciplinaires à travers tout le corps social constituent un des pôles de ce qu'il nomme le « biopouvoir », à savoir l'organisation du pouvoir sur la vie. Dans les paragraphes qui suivent, nous présenterons le second pôle de ce biopouvoir, soit la « biopolitique », concept abordé pour la première fois par Foucault en 1976<sup>65</sup> et plus tard explicité, entre autres, au cours et autour d'une analyse de la notion de « gouvernement ».

---

<sup>63</sup> *Surveiller et punir*, *supra* note 37 à la p. 254.

<sup>64</sup> *Ibid.* à la p. 96.

<sup>65</sup> *Sécurité, territoire, population*, *supra* note 36 à la p. 381.

## 2.2 - La biopolitique du corps-espèce (pouvoir régulateur)

Dans ses leçons dispensées en 1978 au Collège de France, Foucault présentait la genèse de cette prise de conscience, par l'État, de l'existence d'une masse de corps humains, c'est-à-dire d'une « population », en tant qu'élément constitutif de la force de l'État. Cette notion de « population » ne signifie pas simplement la somme des sujets qui habitent un territoire. La population constitue plutôt un acteur en soi, une variable, une donnée, « un ensemble d'éléments qui [...] se rattache au régime général des êtres vivants », c'est à dire l'espèce humaine, dont l'existence et les caractéristiques dépendent d'une multitude de facteurs. Peu à peu, on a découvert que ceux-ci peuvent s'analyser rationnellement et être artificiellement modifiés par des interventions concertées, notamment par des « campagnes » destinées à changer les attitudes, les habitudes, et par des modifications de l'environnement géographique<sup>66</sup>.

Ainsi, à partir du 17<sup>e</sup> siècle, l'État prit à charge de créer une « police », entendue, à l'époque, comme l'« ensemble des moyens par lesquels on peut faire croître les forces de l'État tout en maintenant le bon ordre de cet État. »<sup>67</sup> Ces moyens prirent la forme, entre autres, de contrôles régulateurs de cette « population », nouvelle variable sur laquelle agir : contrôle des lieux d'habitation (coexistence, circulation), de l'hygiène publique, de la mortalité, des épidémies, des endémies, des naissances, de la durée de vie et de toutes les conditions qui peuvent agir sur les processus biologiques humains<sup>68</sup>. De cette façon, l'État a peu à peu maximisé ses forces en passant par une normalisation de la population, soignée, éduquée, déplacée, relogée, augmentée, urbanisée au besoin, et amenée, autant que possible, à grossir les rangs de l'armée et des ouvriers, à travailler, à contribuer à la richesse du commerce et, finalement, à la puissance de l'État<sup>69</sup>. En somme, la biopolitique constitue un « savoir

---

<sup>66</sup> *Ibid.* aux pp. 375-376.

<sup>67</sup> *Ibid.* à la p.321.

<sup>68</sup> *Anthologie Foucault*, supra note 25 à la p. 386; *Sécurité, territoire, population*, supra note 36 aux pp. 319 et s., 341 et s.

<sup>69</sup> *Sécurité, territoire, population*, supra note 36 aux pp. 319 et s., 341 et s.

politique » qui place au centre de ses préoccupations la notion de « population » et les mécanismes pour en assurer la régulation et l'utilité<sup>70</sup>.

La biopolitique (contrôles régulateurs) ne se substitue pas à l'anatomo-politique (discipline). Elle la complète et agit à un autre niveau : elle modèle le corps-espèce (la population), tandis que la discipline travaille le corps-individu<sup>71</sup>. De plus, la biopolitique agit à partir de certaines données préexistantes, « naturelles » (notamment des données statistiques). Elle emploie ces dernières afin d'identifier la situation la plus favorable et tente d'amener, par divers contrôles régulateurs, la population le plus près possible de cette situation souhaitable, de cette situation devenue « norme ». La discipline agit plutôt à partir d'une norme, à partir d'un modèle qu'elle tente d'imposer au corps-individu. Le normal et l'anormal sont départagés *a priori*<sup>72</sup>. Biopolitique et anatomo-politique, toutefois, ont ceci de commun qu'ils cherchent à inoculer ces normes. Plus précisément, il s'agit d'inscrire la norme dans l'individu et le corps-espèce de sorte que, ultimement, ceux-ci s'y conforment et la reconduisent de leur propre chef, le plus naturellement possible, même en l'absence d'une contrainte externe<sup>73</sup>.

À l'instar des technologies disciplinaires, les mécanismes biopolitiques ne peuvent être associés à une seule institution. Outre l'État, les dispositifs régulateurs peuvent être mis en branle, par exemples, par la ville (la cité ouvrière), l'hôpital ou l'école. En fait, une institution, quelle qu'elle soit, peut à la fois employer des technologies anatomo-politiques et biopolitiques, dépendant du champ d'action visé (l'individu ou la population)<sup>74</sup>. L'ensemble « discipline / contrôle régulateur » (ou anatomo-politique / biopolitique) forme ainsi le « biopouvoir ». Un exercice réussi du biopouvoir nécessite, d'une part, une structure d'ensemble qui permette de rejoindre tous les corps, c'est-à-dire tous les individus et la population d'individus, ainsi qu'une action effective sur ces corps, de sorte que ces derniers soient imprégnés de la norme. Aux fins de la présente étude, au fil des parties II et III, nous

---

<sup>70</sup> *Ibid.* aux pp. 373-382.

<sup>71</sup> *Il faut défendre la société*, *supra* note 51 aux pp. 215-220.

<sup>72</sup> *Sécurité, territoire, population*, *supra* note 36 aux pp. 58-59 (Foucault parle alors de « normation » plutôt que de « normalisation »).

<sup>73</sup> *Surveiller et punir*, *supra* note 37 à la p. 225.

<sup>74</sup> *Il faut défendre la société*, *supra* note 51 aux pp. 223-225.

essaierons d'identifier différents mécanismes de biopouvoir mis en branle à travers les juridictions gacaca et les camps de solidarité.

### 2.3 - Le biopouvoir et la thanatopolitique

Le biopouvoir ne se contente pas de poser des interdits. À la fois massifiant et individualisant, il investit la vie et cherche à modeler les corps afin d'en extirper un maximum de force à son profit. Il ne s'agit plus seulement d'utiliser le droit souverain de faire mourir. Le biopouvoir permet de « faire vivre », c'est-à-dire d'agir positivement sur la vie, d'aller au-delà du droit de glaive<sup>75</sup>. Il permet de « majorer la vie, d'en prolonger la durée, d'en multiplier les chances, d'en détourner les accidents, [et] d'en compenser les déficits [...] »<sup>76</sup> Ce pouvoir sur la vie emporte toutefois un corollaire funeste. Si certains corps, objets du pouvoir étatique, sont perçus comme un danger à la vie à investir et à assurer, ceux-ci, s'ils ne peuvent être modifiés, seront sujets à l'élimination. C'est ainsi que des groupes d'individus, perçus comme « race inférieure », dégénérés, ou anormaux, furent tués dans le cadre de projets d'État.

Cette annihilation du danger biologique peut être représentée comme une façon de renforcer et de régénérer le groupe biologique survivant. Lorsque mise en branle par l'État, une telle entreprise peut appeler une participation de masse à la tâche « purificatrice ». Ainsi, sous l'Allemagne nazie, chaque habitant disposait d'un certain droit de mort sur la menace biologique (directement, comme les S.A. ou les S.S., ou indirectement, notamment par dénonciation)<sup>77</sup>. La capacité étatique d'investir la vie fut si forte qu'elle sut s'allier à un certain discours de la communauté médicale allemande et transformer ce dernier en norme sociale, c'est-à-dire que l'État sut inculquer à une quantité extraordinaire d'individus un discours politico-médical suivant lequel une « race », en l'occurrence juive, posait une menace à la survie biologique du peuple « allemand » et devait, par conséquent, être anéantie. D'aucuns nomment « thanatopolitique » les dispositifs meurtriers alors utilisés en vue de la

<sup>75</sup> *Ibid.* aux pp. 214, 220-221, 226.

<sup>76</sup> *Ibid.* à la p. 226.

<sup>77</sup> *Il faut défendre la société*, *supra* note 51 aux pp. 226-234.

tristement célèbre « solution finale »<sup>78</sup>. En l'occurrence, la présentation de l'histoire de certaines activités étatiques rwandaises qui permirent le génocide de 1994 nous amènera à souligner certaines pratiques thanatopolitiques redevenues, après le génocide et pour l'essentiel, pratiques de biopouvoir.

#### 2.4 - Le biopouvoir et la justice transitionnelle

Plusieurs États ont tenté de clore une période peu reluisante de leur histoire par l'emploi de mécanismes (judiciaires ou autres) destinés, entre autres, à faire le point sur les injustices passées et à favoriser une transition vers un régime politique et une société voulus meilleurs. La création de ces mécanismes s'inscrit dans le cadre de ce qui est souvent qualifié de « justice transitionnelle ». Ruti G. Teitel définit cette expression comme « *the conception of justice associated with periods of political change, characterized by legal responses to confront the wrongdoings of repressive predecessor regimes.* »<sup>79</sup> Il importe toutefois de mentionner que les mesures purement juridiques (ou judiciaires), bien que toujours importantes, sont moins qu'auparavant mises à l'avant-plan des projets transitionnels<sup>80</sup>. Le présent mémoire aborde d'ailleurs certaines mesures non juridiques importantes, notamment éducatives (les *ingando*), établies en vue, officiellement et ultimement, d'un passage vers une société rwandaise démocratique. Partant, nous préférons employer une définition plus englobante à l'image de celle retenue par Alexander Betts : « *Transitional justice can be defined as the way in which emerging democracies or post-conflict societies deal with the legacy of past human rights abuses perpetrated or permitted by former authoritarian regimes.* »<sup>81</sup>. Cette gestion du passé s'accompagne de multiples objectifs, parmi lesquels on retrouve souvent : la condamnation des coupables; la constitution d'une mémoire collective;

<sup>78</sup> Simon Enoch, « The Contagion of Difference: Identity, Bio-politics and National Socialism », *Foucault Studies*, No 1, pp. 53-70, décembre 2004, en ligne: <<http://www.foucault-studies.com/no1/enoch.pdf>>, à la p. 54 [Enoch]; Giorgio Agamben, *Homo sacer : le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1997, à la p. 132 [Agamben].

<sup>79</sup> Ruti G. Teitel, « Transitional Justice Genealogy », *HeinOnline* - - 16 *Harv. Hum. Rts. J.* 69 2003, à la p. 69 [Teitel 2003].

<sup>80</sup> *Ibid.* à la p. 75 et s.

<sup>81</sup> Alexander Betts, « Should Approaches to Post-Conflict Justice and Reconciliation be Determined Globally, Nationally or Locally? », *The European Journal of Development Research*, Vol. 17, No. 4, décembre 2005, pp. 735-752, à la p. 737 [Betts].

la réconciliation des membres de la société; l'octroi du droit de parole aux victimes; la compensation symbolique et financière des victimes; la réforme de la constitution, des lois et du système politique<sup>82</sup>. Le succès des mécanismes transitionnels se mesureraient, en définitive, par leur capacité à prévenir la récurrence des erreurs passées<sup>83</sup>.

Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les dispositifs conçus en vue d'atteindre les objectifs ci-dessus ont grandement varié, tant sur le fond que sur la forme (p. ex. dispositifs judiciaires, extrajudiciaires, internationaux, nationaux, punitifs, amnistiants, ou même hybrides), selon une multitude de facteurs, notamment historiques, sociaux, politiques et économiques<sup>84</sup>. Parmi les organes judiciaires « transitionnels » les plus connus, mentionnons les tribunaux pénaux internationaux, tels Nuremberg, Tokyo, La Haye (tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et Arusha (tribunal pénal international pour le Rwanda, ci-après le « TPIR »). Par ailleurs, outre ces tribunaux, le dernier quart du 20<sup>e</sup> siècle a vu la naissance et la prolifération d'institutions - non judiciaires au sens stricte - aux formes variées et fréquemment désignées comme « Commissions de vérité » (CV)<sup>85</sup>. Souvent créées par un gouvernement national<sup>86</sup>, ces commissions se distinguent des tribunaux judiciaires sous plusieurs aspects.

---

<sup>82</sup> Voir Martin Freeman, « Transitional Justice: Fundamental Goals and Unavoidable Complications », (2000) 28 Man. L. J. 113, à la p. 114; Erin Daly et Jeremy Sarkin, *Reconciliation in Divided Societies: Finding Common Ground*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2007, aux pp. 22-34, 60-65 [Daly et Sarkin].

<sup>83</sup> Aneta Wierzynska, « Consolidating Democracy Through Transitional Justice: Rwanda's Gacaca Courts », *New York University Law Review*, Vol. 79: 1934, novembre 2004, aux pp. 1939, 1944, 1959, 1967 [Wierzynska].

<sup>84</sup> Pour une illustration de la multiplicité des facteurs en jeu, notamment des variables affectant la création d'une Commission de vérité, voir Eileen Babbitt, dir., Beatrix Schmelze, et Liza Chambers, « Choix stratégiques relatifs à la conception des commissions vérité : Facteurs de conception : Contexte politique », Recherches effectuées dans le cadre de thèses de doctorat, Kennedy School of Government, Harvard University, 2001-2002, en ligne : <http://www.truthcommission.org/factor.php?lang=fr&fid=0#1> [Babbitt]. Cinq facteurs principaux y sont répertoriés, soit (1) la nature des violences et des violations des droits de l'homme devant faire l'objet d'une enquête; (2) la nature de la transition politique; (3) le poids de la dominance et du pouvoir des auteurs des violations après la transition; (4) la priorité au processus de guérison ou à la justice; (5) un courant favorable à une commission vérité dans l'opinion publique. Pour des exemples supplémentaires de facteurs à considérer en vue de l'élaboration de mécanismes transitionnels, voir Daly et Sarkin, *supra* note 82 aux pp. 34-37.

<sup>85</sup> Babbitt, *ibid.*

<sup>86</sup> Daly et Sarkin, *supra* note 82 à la p.33.

Typiquement, les CV enquêtent sur des violations des droits de la personne commises par un régime au cours d'une période donnée. Même si elles ont pour fonction de révéler aux victimes la vérité sur des événements précis et, à cette fin, étudient un grand nombre de données et de circonstances détaillées, ultimement colligées dans un rapport d'ordinaire volumineux et circonstancié, les CV cherchent aussi - et parfois avant tout - à mettre en lumière des violations massives ou systémiques et à proposer des mesures de redressements de la société en général et à tous ses niveaux<sup>87</sup>. Selon Teitel, les CV se veulent « réparatrices ». À cette fin, elles mettent à profit la période transitionnelle, moment de rupture avec le régime antérieur, et tentent de procéder à une déconstruction de l'histoire, à une déconstruction d'une société durant une période donnée afin de mieux saisir les racines des injustices sous étude<sup>88</sup>. Teitel affirme que les CV cherchent à offrir une perspective historique et future d'ensemble, à établir un pont entre le passé et l'avenir<sup>89</sup> : « *Striking a balance between discontinuity and continuity, [...] defines the practice of transitional history making, rendering it a delicate enterprise, yet endowing it with real transformative potential.* »<sup>90</sup>

Idéalement, une forme de dialogue y est à l'œuvre entre victimes et contrevenants. Des cadres narratifs historiques opposés s'affrontent et peuvent potentiellement donner naissance à une histoire commune, à une nouvelle mémoire collective, à une nouvelle identité politique<sup>91</sup>. Or, pour reprendre les termes de l'historien Jan Vansina, la « mémoire collective » constitue : « *a set of recollections and speculations, a memory that praises and blames, a memory that continually acts on the present and that is given expression in books, media, and also, [...] in the spoken word.* »<sup>92</sup> Le choix des auteurs de cette mémoire, de cette réécriture historique, est donc lourd de conséquences pour l'avenir. À cet égard, Teitel

<sup>87</sup> Teitel 2003, *supra* note 79 aux pp. 78-80; Ruti G. Teitel, *Transitional Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2000, aux p. 81-83, 88-93 [Teitel 2000].

<sup>88</sup> Teitel 2003, *ibid.* aux pp. 86-87;

<sup>89</sup> Teitel 2000, *supra* note 87 aux pp. 70-71.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> Teitel 2003, *supra* note 79 aux pp. 79, 80-87; Teitel 2000, *ibid.* aux pp. 81-88; Betts, *supra* note 81 à la p. 737; Noah Weisbord, *The Law and Ethics of Gacaca: Balancing Justice and Healing in Post-Genocide Rwanda*, mémoire de maîtrise en travail social, Université McGill, 2002, [non publié], aux pp. 104-106 [Weisbord].

<sup>92</sup> Jan Vansina, *Antecedents to Modern Rwanda: The Nyiginya Kingdom*, Madison (Wis.), University of Wisconsin Press, 2004, à la p. 200 [Vansina].

souligne que les années 1990 ont vu la contribution grandissante de la société civile aux CV et, ainsi, à l'écriture de cette nouvelle mémoire, de cette nouvelle identité. Le rôle de l'État y aurait corrélativement perdu une bonne part de son importance<sup>93</sup>.

Cette réécriture de l'histoire, ce remodelage de la mémoire collective, n'est évidemment pas l'apanage exclusif des CV. Les tribunaux judiciaires participent aussi, et de façon appréciable, à cette tâche, en particulier par une accumulation et une organisation d'une volumineuse documentation (le dossier de preuve) et par une adjudication publique de la « vérité »<sup>94</sup>. À ce chapitre, Matthew J. Burnett souligne le rôle des tribunaux judiciaires – rôle au demeurant tout aussi délicat que celui des CV - en tant que mécanisme créateur de mémoire collective :

« On Halbwachs's account, collective memory is concerned with the active repetition or reenactment of the past. Courts provide a useful setting for the reenactment of the past because they afford both a public forum and procedural safeguards that offer both sides to a dispute the opportunity to present their version of the facts. Connerton further argues that collective memory can be reshaped by historical reconstruction, or what might be referred to as the manufacture of "official history", for example, when a state apparatus such as court or tribunal is used in a systematic way to deprive its citizens of their memory. Courts, as critical apparatus of the state, are not immune from the reshaping (and indeed deprivation) of memory, especially given the fact that they must settle on one version of the facts in order to formulate an opinion. That is, a court's judgment necessarily endorses or legitimizes a particular version of the facts, which can thereby affect the way in which these facts are collectively remembered. »<sup>95</sup>

Dans un ordre apparenté d'idée, mais situé en amont, Martti Koskenniemi signale le rôle des tribunaux, plus particulièrement des tribunaux pénaux internationaux, en tant que reproducteurs de « vérités » pré-établies. À ce chapitre, Koskenniemi avance que le mandat même de la juridiction appelée à trancher le débat comporte plusieurs présupposés, plusieurs

<sup>93</sup> Teitel 2003, *supra* note 79 aux pp.87-88; Teitel 2000, *supra* note 87 aux pp.77-83.

<sup>94</sup> Teitel 2000, *ibid.* aux pp. 72-75; Martti Koskenniemi, « Between Impunity and Show Trials », Guest Lecture Series of the Office of the Prosecutor, La Haye, 5 août 2004, en ligne: <http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/20040805Koskenniemi.pdf>, aux pp. 3-6 [Koskenniemi]; Voir aussi Matthew J. Burnett, « Remembering Justice in Rwanda: Locating Gender in the Judicial Construction of Memory », *HeinOnline* – 3 Seattle J. Soc. Just. 757 2004-2005, à la p. 759 [Burnett].

<sup>95</sup> Burnett, *ibid.* à la p. 759.

conclusions prédéterminées : « [t]o accept the terms in which the trial is conducted – what deeds are singled out, who is being accused – is to already accept one interpretation of the context among those between which the political struggle has been waged. »<sup>96</sup> Le même commentaire s'applique aux CV, limitées dans leurs attributions (p. ex. période, violations et territoire sous examen) ou dans leurs capacités à mener à bien leurs fonctions (p. ex. financement insuffisant, accès documentaire limité, pouvoir restreint de contraindre les témoins). Ces restrictions dépendent grandement de la volonté du régime politique en place<sup>97</sup>.

Toutefois, plus qu'inspirés de règles de droit, les organes de type CV cherchent fréquemment et explicitement à rendre une justice fondée d'abord et avant tout sur des préceptes normatifs économiques, éthiques, théologiques et médicaux<sup>98</sup>. Ils tentent de s'attaquer aux causes profondes et diversifiées des torts passés et cherchent à « réinventer » la communauté dans son ensemble. Plus que transitionnelle, d'aucuns qualifient cette justice de « transformative »<sup>99</sup>. Elle veut guérir une société de ses tares, lui inculquer certaines valeurs morales, lui enseigner le sens de la responsabilité individuelle, la miséricorde et la rédemption, etc.<sup>100</sup> Par exemple, la CV mise sur pied en Afrique du Sud fondait en partie ses activités sur une théologie nommée *Ubuntu* – mise en valeur par l'archevêque Desmond Tutu, président de la commission –, suivant laquelle ce n'est que par le pardon et par la reconnaissance de l'humanité des contrevenants que les témoins peuvent recouvrer leur propre humanité<sup>101</sup>.

<sup>96</sup> Koskenniemi, *supra* note 94 à la p. 17.

<sup>97</sup> Teitel 2000, *supra* note 87 aux pp. 89, 97-100.

<sup>98</sup> Teitel 2003, *supra* note 79 aux pp. 81-84. Pour différentes illustrations de l'influence de ces domaines (économiques, éthiques, théologiques, et médicaux) en matière de justice transitionnelle, nous référons le lecteur à l'ouvrage de Scott Veitch, *Law and the Politics of Reconciliation*, Aldershot, Ashgate, 2007 [Veitch], et notamment aux textes de Fernando Atria et d'Adam Czarnota en matière théologique et éthique (respectivement aux c. 2 et 8), et de Claire Moon en matière médicale ou « thérapeutique » (au c. 9). Également, pour une discussion de l'objectif thérapeutique des CV et pour une illustration de différentes réformes économiques liées à la justice transitionnelle, voir Daly et Sarkin, *supra* note 82, respectivement à la p. 60 et s. et à la p. 228 et s.

<sup>99</sup> Wierzyńska, *supra* note 83 aux pp. 1967-1968.

<sup>100</sup> *Ibid.* à la p. 1959.

<sup>101</sup> Desmond Tutu, *Amnistier l'apartheid*, Paris, Seuil, 2004, aux pp. 70-71.

Les CV sont aussi, et souvent, présentées comme « thérapeutiques » ou, à tout le moins, comme facteur majeur de « guérison » psychologique individuelle et sociale<sup>102</sup>. Ainsi, concernant le génocide rwandais, Helena Cobban soulève l'hypothèse de plusieurs « psychoses sociales » - celle des génocidaires pendant et après le massacre, celle des survivants, et celle des témoins en général – et plaide en faveur d'un système de justice transitionnelle principalement réparateur afin de guérir les différents traumatismes psychologiques<sup>103</sup>. Bien sûr, tout comme ce qui concerne la fonction révélatrice (ou créatrice) de vérités, les CV ne détiennent pas le monopole transitionnel de la guérison et de la rééducation, fonctions partagées, selon plusieurs, avec les tribunaux judiciaires. Dans tous les cas, une mise au jour et une reconnaissance publiques des injustices passées constitueraient, selon certains, des étapes cruciales aux processus individuels et sociaux de guérison et d'éducation corrective<sup>104</sup>.

L'important ici n'est pas d'énumérer de façon exhaustive tous les accomplissements voulus ou réels des mécanismes de justice transitionnelle, qu'il s'agisse de tribunaux internationaux, nationaux, locaux, coutumiers, de tradition occidentale (*common law* ou droit civil), hybrides, ou de commissions chargées d'entendre tout un chacun ou seulement certains, selon une procédure formelle ou non, concernant certaines violations commises sur une période plus ou moins longue, dans un appel collectif à la rédemption, au pardon, à la guérison mentale nationale, ou à la reconstruction des institutions sociales et de l'histoire. Les capacités et les réalisations véritables des mécanismes de justice transitionnelle - ou le caractère approprié de ces mécanismes -, peu importe leur nature, font l'objet de débats complexes<sup>105</sup>. Nous tenons seulement à mettre en évidence deux éléments.

---

<sup>102</sup> *Ibid.* aux pp. 137-138 ; Andrea Algard, *Does the Gacaca system in Rwanda provide an effective remedy in compliance with international norms and standards?*, mémoire de maîtrise en droit, Université Lund, 2005, [non publié], à la p.22 [Algard] ; Weisbord, *supra* note 91 aux pp. 102-104 ; Claire Moon, « Reconciliation as Therapy and Compensation : A Critical Analysis », dans Veitch, *supra* note 98, au c. 9. ; Daly et Sarkin, *supra* note 82 à la p. 60 et s.

<sup>103</sup> Helena Cobban, « The Legacies of Collective Violence: The Rwandan Genocide and the Limits of Law », *Boston Review*, Vol. 27, No. 2, avril/mai 2002, en ligne : <http://www.bostonreview.net/BR27.2/cobban.html>, sous le sous-titre « Crimes – or sickness – or both? » [Cobban].

<sup>104</sup> Koskenniemi, *supra* note 94 aux pp. 3-6 ; Voir aussi Burnett, *supra* note 94 à la p. 759.

<sup>105</sup> Par exemple, la proposition d'Helena Cobban (Cobban, *supra* note 103) concernant la création d'une justice transitionnelle axée sur la guérison des psychoses collectives au Rwanda a fait l'objet

Premièrement, les dispositifs de justice transitionnelle, de par leurs objectifs et fonctions vastes et variés, présentent une certaine capacité, ou - devrions-nous dire pour satisfaire les gens plus sceptiques -, à tout le moins, une certaine propension, un certain désir, à viser une société dans son entier, sous tous ses aspects (politique, historique, culturel, social, économique, etc.). Par des mécanismes publics multiples – révélation, confession, punition ou absolution des torts, expression collective des souffrances vécues et reconnaissance de ces souffrances – on veut changer les habitudes, les croyances sociales, politiques et historiques identifiées comme dangereuses. On tente de « soigner » la société, de la réparer, de la (ré)concilier, et dans certains cas de la préparer aux défis du libre marché et de la démocratie.

Deuxièmement, les structures de ces mécanismes transitionnels peuvent se juxtaposer ou s'emboîter de façon à atteindre chaque élément de cette société. Ces mécanismes, extrêmement diversifiés, s'adaptent aux circonstances de chaque cas, ou, dit autrement, aux volontés des multiples forces clés en présence dans un État donné (par exemple les États alliés lors de la Seconde Grande Guerre, ou la société civile au cours des années 1990). En somme, la justice transitionnelle, par son objet, ses fonctions, ses méthodes et sa structure, traduit un désir clair et revêt un potentiel de pouvoir sur la vie au sens foucauldien de l'expression. En effet, comme mentionné plus tôt, l'ensemble « biopolitique / anatomo-politique », c'est-à-dire le biopouvoir, cherche précisément à investir le corps social, c'est-à-dire la vie humaine en inscrivant des contraintes, des normes, des règles, dans l'individu et la

---

d'une virulente critique par Kenneth Roth et Alison DesForges, qui y voient un passage dangereux vers une déresponsabilisation des contrevenants. À cet égard, voir Alison DesForges et Kenneth Roth, « Justice or Therapy? », Boston Review, été 2002, en ligne:

<<http://bostonreview.net/BR27.3/rothdesforges.html>> Disponible aussi sur le site Web de Human Rights Watch <<http://hrw.org/english/docs/2002/07/01/rwanda12895.htm>>. Par ailleurs, sans rejeter l'aspect curatif individuel, certains auteurs discréditent le recours à la métaphore médicale lorsqu'il est question d'une société. Brandon Hamber et Richard Wilson soutiennent que les nations n'ont pas de « psychés communes » sujettes à guérison, et ne peuvent pas, non plus, souffrir d'un stress post-traumatique collectif. Selon eux, prétendre le contraire revient à psychologiser une entité abstraite qui existe d'abord et avant tout dans l'esprit des « *nation-building politicians* ». À cet égard, voir Lyn Graybill et Kimberley Lanegran, « Truth, Justice, and Reconciliation in Africa : Issues and cases », African Studies Quarterly, Volume 8, Issue 1, automne 2004, en ligne: <<http://www.africa.ufl.edu/asq/v8/v8i1a1.htm>>, n. 15. Voir aussi *Koskenniemi, ibid.*, pour une analyse critique concernant, entre autres, l'impact sur la population allemande des différents tribunaux pénaux créés par les Alliés après la Seconde Grande Guerre.

population. L'objectif ultime est de construire des corps qui réactiveront et reconduiront les contraintes de pouvoir. En outre, peu importe le niveau auquel on se situe (individu ou espèce), le biopouvoir doit pouvoir s'appuyer sur différentes structures (politiques, sociales, commerciales, éducatives, judiciaires, etc.), chacune active par l'intermédiaire de technologies variées et parfois partagées par différentes institutions. Ces structures et ces techniques peuvent être canalisées vers un but précis.

En l'occurrence, notre étude vise deux institutions rwandaises, soit les gacaca et les ingando, dont les fonctions officiellement déclarées et combinées correspondent à certaines fonctions caractéristiques attribuées à une institution de justice transitionnelle : révéler la vérité, punir les coupables, et réconcilier la population du pays en vue d'atteindre l'idéal démocratique. Cette réconciliation est bien entendu tributaire d'une foule de facteurs, dont la capacité de « transformer » la société rwandaise par des moyens encore une fois typiques : réécriture de l'histoire, appel religieux à la rédemption et à la miséricorde, appel moral et légal au pardon et à la reconnaissance de ses torts, appel à la thérapie médicale, etc. Il est par conséquent raisonnable de croire que les gacaca et les ingando revêtent un clair potentiel de pouvoir sur la vie. Tel qu'expliqué plus tôt, nous tâcherons de vérifier si - et comment - ce potentiel est effectivement exploité. Pour ce faire, nous travaillerons à identifier les pratiques adoptées par ces deux mécanismes en vue d'exercer ce biopouvoir, le cas échéant, et nous nous efforcerons d'en comprendre la genèse. Ensuite, et parfois en parallèle de cette genèse, nous essaierons de comprendre les fonctions tactiques de ces pratiques gacaca et ingando. Nous tenterons de saisir les normes, les vérités, les règles véhiculées à travers ces pratiques.

## **PARTIE II – LA STRUCTURE ET L’ADMINISTRATION DE L’APPAREIL ÉTATIQUE GÉNOCIDAIRE ET LA STRUCTURE ET L’ADMINISTRATION DES APPAREILS GACACA ET INGANDO**

### **Introduction**

Presque tous les auteurs s’entendent sur le rôle déterminant de la structure étatique rwandaise dans l’exécution du génocide et dans la mobilisation meurtrière de la masse hutue à travers tout le pays. Selon certains, cette structure serait née d’une rencontre entre un système hiérarchique précolonial « féodal » et une administration coloniale hautement bureaucratisée<sup>106</sup>. Aussi, pour mieux comprendre l’architecture étatique rwandaise de 1994, est-il utile d’effectuer un retour en arrière, jusqu’à la période précoloniale, afin de retracer l’origine et le développement de ce formidable appareil de contrôle et d’utilisation des masses.

Par la suite, sous les points 3 et 4, nous dresserons un portrait de cette forme prise par les tribunaux gacaca et les camps de solidarité et nous essaierons de mettre en relief une certaine continuité entre le fonctionnement de l’appareil bureaucratique rwandais, instrument essentiel au génocide, et le fonctionnement de l’appareil combiné gacaca / ingando. L’efficacité avérée du premier explique peut-être son réemploi à travers le deuxième. Dans les deux cas (bureaucratie génocidaire et dispositif gacaca / ingando), nous pourrions constater un mécanisme autoritaire, vertical et omniprésent. En outre, nous dresserons quelques parallèles entre le dispositif gacaca / ingando et un mécanisme qualifié par Foucault de technologie de biopouvoir, c’est-à-dire, en l’espèce, une technique de pouvoir affectée à la surveillance et au dressage des Rwandais, tous appelés à s’imprégner de certaines contraintes de pouvoir, de certaines normes. La nature de ces contraintes, de ces normes, fera l’objet d’un examen plus approfondi sous la troisième partie du mémoire.

---

<sup>106</sup> Jackson, *supra* note 11; Charles K. Mironko, *Social and Political Mechanisms of Mass Murder: An Analysis of Perpetrators in the Rwandan Genocide*, thèse de doctorat en philosophie, Université Yale, 2004, [non publié], aux pp. 69-70 [Mironko]; Prunier 1997, *supra* note 3 à la p. 3.

## 1 - Commentaires préliminaires concernant l'histoire rwandaise

Avant de se lancer dans un historique de certaines pratiques liées au génocide rwandais, qu'il s'agisse de pratiques bureaucratiques rwandaises rattachées à l'exécution des massacres de 1994 (objets de la partie II) ou de pratiques qui ont su créer des identités « raciales » rivales Tutsi-Hutus (objets de la partie III), quelques mises en garde et précisions s'imposent. À l'instar de Dominique Franche, nous sommes d'avis qu'un génocide ne « s'explique » pas, au sens où il serait vain et irresponsable de chercher à identifier des relations causales simples et objectives<sup>107</sup>. Cela dit, une pléthore d'auteurs intéressés au génocide rwandais a cherché à mettre le doigt sur ce contexte, sur ces facteurs qui permirent un massacre à si grande échelle et par tant d'individus. Chacun insiste sur différents aspects (historiques, politiques, économiques, culturels, géographiques, etc.) de la crise, sans généralement en nier la diversité. À l'exemple de ces auteurs, nous n'avons pas la prétention d'offrir un portrait complet des « causes » du génocide. Nous avons simplement tenté d'identifier à travers cette littérature certaines pratiques (p. ex. structure bureaucratique, lois, institutions, enseignements scolaires et religieux) qui semblent avoir fourni certains outils, certains instruments, certains facteurs à l'origine du génocide de 1994.

Pour ce faire, nous avons tenté de résumer, d'additionner et de catégoriser certaines pratiques qui nous apparaissent les plus répétées dans la littérature analysée. Comme dirait Nigel Eltringham, essayer de brosser un tableau du chemin emprunté vers le génocide rwandais rappelle l'histoire de ces hommes aveugles chargés de décrire un éléphant. Chacun offre une réponse différente, selon la partie touchée. Celui qui palpe le flanc de la bête la décrit comme un mur ; celui qui touche la patte y voit un arbre ; l'autre qui tâte les défenses croit avoir affaire à une branche desséchée, et ainsi de suite<sup>108</sup>. Dans notre présentation de certains aspects de l'histoire de pratiques liées au génocide, pour reprendre l'analogie d'Eltringham, nous avons tenté de souligner les parties de l'animal les plus souvent mises en évidence,

---

<sup>107</sup> Dominique Franche, *Généalogie du génocide rwandais*, Bruxelles, Tribord, 2004, à la p. 6 [Franche].

<sup>108</sup> Nigel Eltringham, *Accounting for Horror: Post-Genocide Debates in Rwanda*, Londres, Pluto Press, 2004, aux pp. xiv-xv [Eltringham].

c'est-à-dire ces facteurs de possibilité mentionnés de façon récurrente dans la littérature intéressée au génocide rwandais.

Par ailleurs, il importe de mentionner que les écrits destinés à apporter un éclairage sur le génocide rwandais s'appuient sur des données historiques au demeurant controversées. Cette controverse est d'autant plus claire en ce qui concerne la période précoloniale, avare de sources documentaires<sup>109</sup>. À ce chapitre, nous savons que la version de l'histoire retenue aux fins de notre étude contredit certains aspects de l'histoire soutenue par le gouvernement rwandais depuis 1994. Toutefois, notre but est moins de fournir un récit de valeur supérieure que de démontrer l'existence d'une alternative sérieuse à l'interprétation historique adoptée par le FPR.

Enfin, dernier point, nous avons délibérément mis de côté un aspect fréquemment mentionné dans cette littérature relative au génocide de 1994, soit la crise économique rwandaise survenue vers la fin des années 1980. Plusieurs auteurs rappellent, selon nous avec raison, que cette crise a contribué à alimenter une grogne populaire ensuite manipulée par l'élite hutue extrémiste. Un véritable lumpenprolétariat aurait alors servi à grossir les rangs des milices génocidaires *interahamwe* et plusieurs individus auraient tué pour se procurer quelques biens<sup>110</sup>. Cela dit, les pratiques gacaca et ingando ne semblent pas s'inspirer des facteurs multiples et complexes à l'origine de cette crise économique - notamment la chute soudaine du prix du café, le peu de diversité de l'économie rwandaise, la faible productivité

---

<sup>109</sup> Pour des illustrations de différents cadres narratifs historiques rwandais opposés, voir *Eltringham, ibid.* aux pp. 147-179, qui s'intéresse tout particulièrement à l'instrumentalisation de l'histoire par les protagonistes Hutus, Tutsis, et Européens depuis la colonisation à aujourd'hui. Voir aussi Johan Pottier, *Re-Imagining Rwanda : Conflict, Survival and Disinformation in the Late Twentieth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, aux pp. 109-129 [Pottier], qui s'en prend avec vigueur à la version de l'histoire rwandaise défendue par le FPR. Enfin, voir aussi Peter Uvin, pour les Nations Unies, « Research for Action 24, Development, Aid and Conflict; Reflections from the Case of Rwanda », Helsinki, The United Nations University, World Institute for Development Economics Research, 1996, aux pp. 4-7 [Uvin].

<sup>110</sup> *Franche, supra* note 107 aux pp. 60-61; Paul J. Magnarella, « How Could it Happen?: The Background and Causes of the Genocide in Rwanda », *Journal of International Criminal Justice* 3 (2005), 801-822, à la p. 818 [Magnarella]; *Prunier 1997, supra* note 3 aux pp. 4, 142, 248; *Pottier, ibid.* aux pp. 33-34; *Uvin, ibid.* aux pp. 23, 33; *Andersson, supra* note 1 aux pp. 105-106.

agricole, et la surpopulation<sup>111</sup> - et ne semblent pas, non plus, vouloir répondre directement à ces facteurs, si ce n'est, peut-être, à travers une justice gacaca à moindres coûts, un fardeau d'entretien des prisonniers allégé par des libérations rapides et massives, et une société pacifiée en vue d'un développement économique amélioré. Or, comme notre intérêt se porte sur les gacaca et les ingando, nous avons préféré dresser le portrait historique de pratiques qui nous semblent potentiellement les plus liées à ces deux institutions.

## 2 – L'histoire de la structure et de l'administration étatiques génocidaires

### 2.1 – La structure et l'administration étatiques précoloniales

Il est généralement admis qu'il existait, à la veille du 20<sup>e</sup> siècle, au centre et au sud du Rwanda actuel (en deçà de la rivière Nyabarongo), un royaume centralisé, connu sous le nom de « Nduga », et gouverné par un *mwami* (un roi) issu du groupe tutsi. Aux fins du présent mémoire, nous désignerons ce royaume comme le « Royaume central », le « Royaume » ou le « Nduga ». Le *mwami* était servi par des Tutsis, des Hutus et des Twas. Au sein de ce Royaume, Tutsis, Hutus, et Twas formaient, entre autres, des lignages (*inzu* ou *umuryango*) et des clans (*ubwoko*)<sup>112</sup>. Le lignage, plus restreint, se composait de quatre ou cinq générations liées par un ancêtre commun identifiable, contrairement au clan qui englobait beaucoup plus de générations et dont l'ancêtre commun était présumé, mais cependant inconnu. Le lignage était exclusif à un groupe identitaire, soit tutsi, soit hutu, soit twa. En revanche, le clan se composait de différents lignages tutsis, hutus et twas<sup>113</sup>.

Le système bureaucratique du Nduga offrait au *mwami* un contrôle relativement efficace de son territoire. Le Royaume était divisé en districts administratifs, eux-mêmes divisés en collines, et chaque colline en voisinages. Plusieurs districts dépendaient d'un chef militaire

<sup>111</sup> *Magnarella, ibid.* aux pp. 817-818, 820; *Prunier 1997, supra* note 3 aux pp. 88-89; *Uvin, ibid.* à la p. 29.

<sup>112</sup> *Mironko, supra* note 106 à la p. 18 et s.; *Mamdani, supra* note 1 à la p.54 et s.; Jacques Jérôme Maquet, *Le Système des Relations sociales dans le Ruanda ancien*, Tervuren, Annales du musée royal du Congo belge, 1954, aux pp. 44-49 [*Maquet*]; *Franche, supra* note 107 aux pp. 25-28.

<sup>113</sup> *Mironko, ibid.* à la p. 41 et s.; *Mamdani, supra* note 1 aux pp. 54-56; *Maquet, ibid.*; *Vansina, supra* note 92 aux pp. 30-38 ; *Prunier 1997, supra* note 3 aux pp. 15-16.

(le chef des hommes), normalement tutsi<sup>114</sup>. Deux chefs, aux fonctions distinctes, géraient chaque district : le chef du sol et le chef des pâturages. Le second était toujours tutsi, tandis que le premier était souvent hutu. Un chef administrait la colline et un autre le voisinage. Ceux-ci pouvaient être Tutsi, Hutu ou Twa, sans prédominance particulière. Hormis les chefs de colline et de voisinage, chaque chef (des hommes, des sols et des pâturages) était indépendant des autres et relevait directement de la cour du *mwami*. Cette hiérarchie administrative parallèle favorisait, semble-t-il, une rivalité entre dirigeants, entretenue par les administrés afin d'obtenir le plus d'avantages possibles. Cette division des autorités aurait constitué un certain rempart, un mécanisme de défense utile à l'encontre des abus de pouvoir. Enfin, plusieurs autres chefs s'ajoutaient à cette structure, notamment les chefs de lignage - subordonnés au chef de colline et intermédiaires entre le chef militaire et le lignage - et le chef de famille, subordonné au chef de lignage<sup>115</sup>.

Tout cela étant dit, il importe de souligner que le Royaume central ne constituait qu'un des divers systèmes politiques créés par une population partageant une langue commune (le kinyarwanda) et une culture relativement similaires<sup>116</sup>. Aux fins de la présente étude, nous désignerons cette population comme « kinyarwandaise ». Au-delà du Nduga, et même au-delà des frontières rwandaises maintenant tracées, les communautés kinyarwandaises étaient nombreuses et avaient mis sur pied différentes pratiques gouvernementales. D'aucunes n'avaient pas de clans, d'autres ne pratiquaient pas certaines relations de clientélisme, notamment l'*ubuhake*, et la plupart, comme nous le verrons plus loin, ne distinguaient pas les habitants selon une appartenance tutsie et hutue<sup>117</sup>.

<sup>114</sup> Mamdani, *supra* note 1 à la p. 68 (Mamdani nomme « province » l'ensemble des districts sur lesquels un chef militaire avait juridiction).

<sup>115</sup> *Ibid.* aux pp. 68-69; Mironko, *supra* note 106 à la p. 38 et s.; Franche, *supra* note 107 à la p. 39; Andersson, *supra* note 1 aux pp. 47-48, 64; Jean Rumiya, *Le Rwanda sous le régime du mandat belge : 1916-1931*, Paris, L'Harmattan, 2002, aux pp. 134, 217-219, 232-240 [Rumiya]; Maquet, *supra* note 112 aux pp. 122-123, 127, 163, 177-178; Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 11-12; Pottier, *supra* note 109 aux pp. 14-15, 114-115.

<sup>116</sup> Nous ne mentionnons pas la similarité religieuse, puisqu'une part importante des croyances de l'époque mettait en cause le culte du *mwami*, dont l'autorité, comme nous le verrons, n'était pas reconnue, acceptée ou effective partout au-delà du Nduga. Voir à cet égard Aimable Twagilimana, *The Debris of Ham: Ethnicity, Regionalism, and the 1994 Rwandan Genocide*, Lanham, University Press of America, 2003, aux pp. 36-40 [Twagilimana].

<sup>117</sup> Rumiya, *supra* note 115 à la p. 142; Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 54-56; Mironko, *supra* note 106 à la p. 63; Vansina, *supra* note 92 aux pp. 134-139, 198; Prunier 1997, *supra* note 3 à la p. 29; Pottier,

## 2.2 – La structure et l'administration étatiques coloniales et postcoloniales

Les Européens auraient été impressionnés par le niveau d'organisation du Royaume central. Ils en modifieront néanmoins plusieurs aspects importants<sup>118</sup>. De la structure politique régie par le *mwami*, les Allemands et les Belges conserveront essentiellement la domination tutsi et l'appareil bureaucratique segmenté et omniprésent<sup>119</sup>. Au cours années 1910, 1920 et 1930, sous les régimes allemand (1887-1916) et belge (1916-1961), le système hiérarchique parallèle composé de différents chefs indépendants les uns des autres (chef du sol, des hommes, des pâturages) fut aboli et remplacé par un système hiérarchique pyramidal, éliminant ainsi les querelles entre chefs et la capacité de manipulation des autorités par les administrés. Le *mwami* perdit son pouvoir au profit des administrateurs européens, qui dirigèrent la colonie par l'intermédiaire des Tutsis, seuls admissibles aux postes de pouvoir. Cette nouvelle structure politique fut mise en place, de gré et de force, à travers tout le territoire rwandais actuel<sup>120</sup>, redécoupé en chefferies, sous chefferies et territoires<sup>121</sup>.

En 1960, peu avant l'indépendance nationale, le Rwanda fut redécoupé en Préfectures, elles-mêmes divisées en Sous-Préfectures, découpées en Communes, ensuite sectionnées en Secteurs, et enfin fractionnées en Cellules. Un Préfet dirigeait la Préfecture, un Sous-Préfet la Sous-Préfecture, un Bourgmestre la Commune, un Conseiller élu le Secteur, et cinq Membres de Cellule (dont un Responsable de Cellule) la Cellule. Les Préfets, Sous-Préfets et Bourgmestres étaient tous nommés par le Président de la République. Chaque chef de chaque division administrative relevait d'un supérieur qui, ultimement, relevait de l'administration centrale établie à Kigali. En 1990, un nouveau palier administratif s'ajoutait sous la Cellule, soit le *Nyumbakumi*, dirigé par un chef du même nom. Ce palier regroupait dix

---

*supra* note 109 aux pp. 15, 24-25,121; David S. Newbury, « The Clans of Rwanda: An Historical Hypothesis », *Africa* 50, no. 4 (1980), 390-399, à la p. 390 et s.

<sup>118</sup> Jackson, *supra* note 11; Mironko, *ibid.* aux pp. 69-70; Prunier 1997, *supra* note 3 à la p. 3.

<sup>119</sup> Mironko, *ibid.* aux pp. 68-76 ; Rumiya, *supra* note 115 aux pp. 217-226,232-240.

<sup>120</sup> Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 90-92; Franche, *supra* note 107 aux pp. 37-38; Mironko, *ibid.* au c. 3; Andersson, *supra* note 1 aux pp.41, 59 et s.; Rumiya, *ibid.* aux pp. 13,42; Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 19, 20,27; Pottier, *supra* note 109 aux pp. 14-15; Twagilimana, *supra* note 116 aux pp. 49,51.

<sup>121</sup> Mironko, *ibid.* à la p. 77.

maisonnées<sup>122</sup>. Alison Des Forges, pour l'ONG Human Rights Watch et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, décrit ainsi cette structure bureaucratique :

« This intensive administration had two objectives: control and mobilization. The control was implemented not just by the high ratio of officials to ordinary people but also by regulations governing population registration and movement. The Habyarimana government continued the use of identity cards and also required people moving from one location to another to register with the local authorities. Each commune submitted monthly, quarterly, and yearly reports of births, deaths, and movement into and out of the commune. The burgomaster kept agents of the secret service informed of any suspicious persons seen in his district. In his first months in office, Habyarimana ordered important government employees with master's degrees or higher to take military training, apparently with the intention of providing one more channel for instilling habits of obedience to orders.

The mobilization of the population aimed at first towards building the economic infrastructure and improving conditions for agriculture. Exploiting the practice of unpaid, communal labor imposed by the colonial administration, the MRND required the population to do *umuganda*, work for the public good, such as repairing roads, digging anti-erosion ditches, or clearing the bush. Umuganda was supervised by the *nyumbakumi*, [...] who had the power to fine those who failed to appear for the communal work sessions »<sup>123</sup>

Jusqu'au moment du génocide en 1994, le caractère vertical et « microgéographique » de l'administration rwandaise est demeuré. Aujourd'hui, les Préfectures, au nombre de 12, sont devenues des « Provinces », divisées en « Secteurs » (106 au total), subdivisés en « Districts » (1545 au total), sub-subdivisés en « Cellules » (9201 au total). Une Cellule compte de 100 à 200 familles environ et le gouvernement rwandais dispose d'un registre de tous les ménages<sup>124</sup>.

<sup>122</sup> *Twagilimana, supra* note 116 à la p. 161; Des Forges, Alison. "Leave None to Tell the Story": *Genocide in Rwanda*, New York, Human Rights Watch, Paris, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, 1999, aux pp. 41-45 [*Des Forges*].

<sup>123</sup> *Des Forges, ibid.* à la p. 42.

<sup>124</sup> Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « République du Rwanda, Le processus de décentralisation et de démocratisation au Rwanda », (mars 2004), à la p.4. *Twagilimana, supra* note 116 à la p. 161; *Des Forges, ibid.* aux pp. 41-45.

Selon Gérard Prunier, sous le régime Habyarimana (1973-1994), le Rwanda possédait le système de contrôle administratif le plus strict de tous les pays non communistes de l'époque. Chaque citoyen devait être membre du Parti unique, le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND), depuis le berceau<sup>125</sup>. Chacun possédait une carte d'identité et un permis de résidence comportant vingt-deux mentions, dont « l'ethnie », et les paramètres précis de résidence. Comme le mentionne Des Forges, il était interdit de déménager sans permission (rarement octroyée, à moins de s'acointer avec la direction du MRND ) et le « motif de déplacement » devait figurer sur le permis. Selon Prunier, « [l]es Bourgmestre [,en charge des Communes,] exerçaient de manière discrétionnaire un pouvoir administratif qui n'avait de bornes que dans la volonté du gouvernement et le quadrillage socio-politique était absolu. » Les ordres des Bourgmestres, tous choisis parmi les cadres du MRND, ne se discutaient normalement pas<sup>126</sup>.

Au cours du génocide de 1994, ce « quadrillage socio-politique » fut mis à contribution. Les ordres étaient donnés depuis la capitale nationale et se transmettaient sans peine vers les quelque 9000 petites cellules réparties sur le territoire<sup>127</sup>. Comme le souligne Stefan Andersson, l'État rwandais revêtait définitivement tous les attributs d'un État moderne et disposait, par conséquent, de tout le potentiel génocidaire propre à ce type d'État<sup>128</sup>, c'est-à-dire cette capacité de planifier, de surveiller et d'agir sur la population<sup>129</sup>. L'exécution du génocide ne témoignait pas d'une lutte tribale et d'une rage collective soudaine et incontrôlable, mais révélait plutôt, suivant Andersson, le corollaire funeste du concept foucauldien de « biopolitique », c'est-à-dire la « thanatopolitique ». L'administration de la vie

<sup>125</sup> Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 76-77; Voir aussi Twagilimana, *supra* note 116 à la p. 79; Des Forges, *ibid.*

<sup>126</sup> Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 76-77; Gérard Prunier, « Rwanda: La Crise Rwandaise: Structures et Déroulement », Writenet report, (a.d. juillet 1994?), en ligne : The UNHCR : The UN Refugee Agency <[http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opedoc.htm?tbl=RSDCOI&page=research&id=3ae6a6c28#\\_ftnref1](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opedoc.htm?tbl=RSDCOI&page=research&id=3ae6a6c28#_ftnref1)>, au c. 1.2 intitulé « Le régime Habyarimana » [Prunier 1994]; Des Forges, *ibid.*

<sup>127</sup> Mironko, *supra* note 106 aux pp. 97-98; Jackson, *supra* note 11 au c. introductif intitulé « Introduction : Rwanda, Africa's Switzerland? ».

<sup>128</sup> Andersson, *supra* note 1 à la p. 76 et s.

<sup>129</sup> *Ibid.* à la p. 78.

rwandaise devint l'administration de la mort<sup>130</sup>. Le passage ci-dessous, tiré du rapport d'Alison Des Forges, illustre bien cette réutilisation d'anciens contrôles régulateurs de la vie à des fins meurtrières :

« In the past, the Rwandan government had often mobilized the population for campaigns of various kinds, such as to end illiteracy, to vaccinate children, or to improve the status of women. It had executed these efforts through the existing administrative and political hierarchies, requiring agents to go beyond their usual duties for a limited period of time for some national goal of major importance. The organizers of the genocide similarly exploited the structures that already existed — administrative, political, and military — and called upon personnel to execute a campaign to kill Tutsi and Hutu presumed to oppose Hutu Power. Through these three channels, the organizers were able to reach all Rwandans and to incite or force most Hutu into acquiescing in or participating in the slaughter. »<sup>131</sup>

En l'occurrence, au moment de mettre en œuvre son projet d'extermination, l'État rwandais suivait la procédure administrative courante. Ainsi, au besoin, les autorités réparties sur le territoire faisaient parvenir à l'administration nationale des requêtes usuelles demandant les ressources humaines ou matérielles nécessaires en vue d'éliminer les Tutsis et certains Hutus<sup>132</sup>. Les militaires et les milices fournissaient des techniques de combat et des armes à feu, et l'administration civile se chargeait, entre autres, de rallier la masse à la tuerie<sup>133</sup>. Tous les paliers hiérarchiques gouvernementaux ont combiné leurs efforts, lesquels prenaient clairement forme dans les régions où le zèle meurtrier paraissait faire défaut. Des personnes en autorité (Bourgmestre, Préfets et parfois des ministres) leur rendaient alors visite afin d'encourager les citoyens à faire leur « travail »<sup>134</sup>. Les Hutus réfractaires à l'ordre de tuer étaient assassinés<sup>135</sup>.

<sup>130</sup> *Ibid.* à la p. 81; *Enoch, supra* note 78 à la p.54; Voir aussi l'ouvrage qui a inspiré l'article de Enoch, soit *Il faut défendre la société, supra* note 51; *Agamben, supra* note 78 à la p. 132.

<sup>131</sup> *Des Forges, supra* note 122 à la p. 222.

<sup>132</sup> *Andersson, supra* note 1 à la p.99.

<sup>133</sup> *Des Forges, supra* note 122 aux pp. 222-241.

<sup>134</sup> *Andersson, supra* note 1 aux pp. 99-100 ; *Mamdani, supra* note 1 à la p. 218 et s. ; *Mironko, supra* note 106 au c. 6 ; *Des Forges, ibid.* aux pp. 232-237, 263-264.

<sup>135</sup> *Andersson, supra* note 1 aux pp. 99-100 ; *Mamdani, supra* note 1 à la p. 218 et s. ; *Mironko, ibid.* ; *Des Forges, ibid.* aux pp. 232-237, 264-266.

En fait, suivant une étude de Charles K. Mironko, menée auprès de plus de 150 prisonniers hutus ayant avoué leur participation au génocide, l'emprise étatique était telle que la plupart des meurtriers « ordinaires » (par opposition aux planificateurs, aux policiers, aux militaires et aux paramilitaires) auraient moins agi sous l'effet de la haine raciale que par crainte de représailles directes et immédiates des autorités ou des pairs<sup>136</sup>. Mironko décrit avec précision ce qui, selon lui, a su inciter les Hutus ordinaires à commettre ces meurtres, soit ce qu'on pourrait qualifier de tradition ou d'institution « *igitero* » (« *ibitero* » au pluriel). Ce mot de la langue kinyarwanda désigne un groupe de personnes rassemblées en vue de mener une attaque. Selon Mironko, l'*igitero* existe depuis fort longtemps au Rwanda et constituait autrefois un système d'autodéfense communautaire. Une personne attaquée pouvait appeler à l'aide les résidents de sa colline ou de son hameau, alors moralement obligés de lui porter secours. L'expression *igitero* aurait ensuite été utilisée afin de désigner les pogroms dirigés contre les Tutsis à partir de 1959. Cette expression serait réapparue en 1994 afin de désigner des groupes de 20 à 100 Hutus rassemblés en vue d'exécuter les Tutsis. Au moment du génocide, ces *ibitero* se formaient à l'avant dernier niveau administratif : la Cellule, adaptée au ralliement de citoyens ordinaires. Les habitants de ce palier étaient mobilisés par un agent de l'État et amenés à participer, dans différentes mesures, au génocide, que ce soit en dénonçant les Tutsis cachés, en enterrant les morts, en nourrissant les soldats et miliciens, ou en patrouillant<sup>137</sup>. Ainsi, tous devaient collaborer et se sentir partie à un projet commun<sup>138</sup>. Selon Mironko, l'*igitero* constituait une institution de contrôle social et politique et le mécanisme au cœur de la violence perpétrée par les Hutus ordinaires<sup>139</sup>. Ce mécanisme collectif de violence, à la fois coutumier et organisé, aurait en somme résulté d'une contrainte directe et d'un besoin de prouver sa loyauté à la communauté et à l'État<sup>140</sup>.

En outre, Mironko avance que l'*igitero* serait étroitement lié à un aspect métaphorique puissant, une idée capable de transformer dans l'esprit de certains Rwandais un acte

---

<sup>136</sup> Mironko, *ibid.*

<sup>137</sup> Des Forges, *supra* note 122 aux pp. 231-232; Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 137-138.

<sup>138</sup> Mironko, *supra* note 106 aux pp. 193-202 (Le même type de mobilisation aurait été utilisé au moment de fuir en République démocratique du Congo lors de l'arrivée du FPR. Des cellules complètes auraient levé le camp et se seraient reconstituées de l'autre côté de la frontière.).

<sup>139</sup> *Ibid.* à la p. 202.

<sup>140</sup> *Ibid.* à la p. 203.

autrement inhumain en un geste familier, moralement admissible et dénué de toute responsabilité individuelle : l'appel à la « chasse » commune. À la lumière des témoignages recueillis, Mironko aurait noté un usage fréquent de métaphores relatives à la chasse, activité traditionnellement sanctionnée par les plus hautes autorités en vue notamment de débarrasser l'environnement d'animaux indésirables (cafards ou serpents)<sup>141</sup>. Selon lui, « *[o]n a discursive level at least, those people forced to participate in the genocide transformed themselves into hunters in pursuit of dangerous animals.* »<sup>142</sup>

Les constats de Mironko – c'est-à-dire les références récurrentes à l'*igitero* et à la « chasse » par les prisonniers – se rapprochent d'une certaine façon de ceux de Mamdani, lorsque celui-ci souligne l'usage de dispositifs et d'un lexique « coutumiers » par les assassins pour désigner leur fonctionnement et leurs actes commis pendant le génocide et lors de quatre tueries majeures antérieures dirigées contre les Tutsis :

« The use of the “customary” apparatus went alongside that of the language of “customary” obligation. Right from the first massacre at Kibilira that followed the October 1990 invasion, local officials were instructed to kill Tutsi as part of their communal work obligation. Killings came to be referred to as *umuganda* (communal work), chopping up men as “bush clearing”, and slaughtering women and children as “pulling out the roots of the bad weeds.” »<sup>143</sup>

Stefan Andersson, pour sa part et de façon similaire, souligne l'emploi généralisé de références à l'*umuganda*, lesquelles auraient revêtu les tueries d'un caractère « normal »<sup>144</sup>. En outre, à la façon de Mironko, Andersson avance que, dans de nombreux cas, tuer un Tutsi revêtait un aspect initiatique, une sorte de « rite » destiné à prouver son attachement à la communauté. D'autres rites auraient été prévus pour les Hutus qui ne participaient pas

<sup>141</sup> *Ibid.* aux pp. 204-208.

<sup>142</sup> *Ibid.* à la p. 208.

<sup>143</sup> Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 193-194; Voir aussi Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 137-138; et Twagilimana, *supra* note 116 aux pp. 108-109, 146-147. L'*umuganda*, créé en 1974 sous le régime Habyarimana, constituait une forme de travail non rémunéré, obligatoire, et dédié à l'État (p. ex. construction de ponts, reforestation). Voir à cet égard Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 146-147; Prunier 1997, *supra* note 3 à la p. 79.

<sup>144</sup> Andersson, *supra* note 1 aux pp. 81-83.

directement aux homicides, notamment la consommation du butin obtenu grâce aux meurtres<sup>145</sup>.

En fait, Mironko, Mamdani et Andersson semblent décrire de manière plus poussée ce que Prunier présente, pour sa part, comme une tendance historique et culturelle rwandaise à donner préséance à la communauté sur l'individu. Selon Prunier, cette primauté accordée au groupe aurait d'ailleurs été exacerbée par les pratiques étatiques postcoloniales, peu enclines à favoriser les libertés individuelles (hormis celles des dirigeants)<sup>146</sup>. Prunier souligne de la même manière la banalisation des tueries par l'usage d'euphémismes et des métaphores mentionnées ci-dessus (*umuganda* et autres expressions « agraires »)<sup>147</sup>.

Enfin, l'explication de Prunier, de même que celle de Mironko, Mamdani et Andersson, rejoignent en partie certains constats d'Aimable Twagilimana, lequel tente d'analyser le génocide rwandais à partir de préceptes employés par Tzvetan Todorov<sup>148</sup>. Suivant Twagilimana, le régime politique rwandais antérieur au génocide serait parvenu, premièrement, à créer une dichotomie « nous » / « eux », soit Hutu / Tutsi, suivant laquelle le Tutsi constitue un ennemi des Hutus, un sous-humain dangereux, non titulaire de droits liés à la nature humaine. Pour les autorités rwandaises, tuer ou torturer un Tutsi ne devait pas constituer un crime, mais un geste socialement acceptable, désirable et même nécessaire, tout spécialement à partir d'avril 1994. Ainsi devait-il en être pour les citoyens hutus<sup>149</sup>.

Ensuite, de façon concomitante, ce même régime politique aurait réussi à supprimer toute finalité individuelle, substituée par une finalité sociale, déterminée exclusivement par l'État.

<sup>145</sup> *Ibid.* aux pp. 105-106.

<sup>146</sup> Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 140-141, 245-246.

<sup>147</sup> *Ibid.* aux pp. 141-142.

<sup>148</sup> Twagilimana, *supra* note 116 aux pp. 155-170.

<sup>149</sup> À titre d'illustration, en décembre 1991, le président Habyarimana créait une commission militaire chargée d'élaborer un programme visant à « vaincre l'ennemi sur les plans militaires, médiatiques et politiques ». Cette commission a produit un rapport définissant l'ennemi comme étant : « [...] les Tutsis de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémistes et nostalgiques du pouvoir, qui n'ont jamais reconnu les acquis de la Révolution sociale de 1959, ne les reconnaissent toujours pas et cherchent à récupérer le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, notamment par les armes. » Voir *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire No. ICTR-2001-72-1, « Acte d'accusation modifié », (15 juin 2005), Arusha, en ligne : <http://69.94.11.53/FRENCH/cases/Bikindi/indictment/bikindifr.pdf>, au para. 5.

L'individu hutu, en lui-même, aurait perdu toute signification et devait trouver sa raison d'être en tant que composante de sa société (nation, race, ethnie), entité immortelle. À cet égard, Twagilimana souligne, lui aussi, l'usage de références au travail communautaire :

« They [the Government ministers and Hutu Power leaders] would also formulate their encouragement [to kill] in a language that suggested normalcy, for example, calling the killing “umuganda,” public work required of every adult Rwanda during the Habyarimana regime. On the waves and on the hills, they would encourage collective attacks to play on peer pressure. In using this language of normalcy, they aimed to create a new code of morality – if everybody is doing it, then it is not wrong. »<sup>150</sup>

Toujours suivant Twagilimana, ce régime politique devait ces deux accomplissements (dichotomie Hutu / Tutsi et suppression de la finalité individuelle), entre autres, à la redoutable efficacité de l'appareil administratif étatique, lequel contrôlait l'existence et les agissements sociaux et moraux de ses citoyens. L'État rwandais serait parvenu à régenter l'entièreté de la sphère publique de la vie de l'individu, en plus d'empiéter considérablement sur sa vie privée<sup>151</sup>. L'obéissance et la soumission auraient été obtenues par des menaces physiques directes, certes, mais aussi, en période « tranquille », par des méthodes relativement plus douces<sup>152</sup>. Ainsi, d'après Twagilimana, ce contrôle de la vie passait notamment par une omniprésence bureaucratique :

« This tight administrative structure ensured total control of the whereabouts of every person and mercilessly tracked down any newcomer in any neighborhood (in fact, a host had to immediately inform the nyumbakumi [le chef de dix maisonnées] of the presence of guests in his household), and the nyumbakumi had to verify the guests' identity, record the information, and report to a superior in case of doubt. »<sup>153</sup>

À ce chapitre, Twagilimana cite de nombreux exemples de mécanismes (ou d'indices) de contrôle étatique, soit : des cartes d'identité avec mention ethnique<sup>154</sup> ; les préalables

<sup>150</sup> Twagilimana, *supra* note 116 à la p. 168.

<sup>151</sup> *Ibid.* à la p. 157.

<sup>152</sup> *Ibid.* aux pp. 156-158.

<sup>153</sup> *Ibid.*, aux pp. 161-162.

<sup>154</sup> Pour plus de détails concernant ces cartes d'identité, voir ci-dessous Partie III.1.2.

bureaucratiques à l'obtention de tout emploi (préalables nombreux et soumis à l'arbitraire des Bourgmestres, souvent corrompus) ; le contrôle étatique total de l'orientation académique de chaque étudiant (en plus des quotas ethniques) ; l'intolérance absolue envers la « dissension » (notion interprétée largement par l'État et punie par la détention prolongée sans accusation, la torture, la perte de bénéfices, d'opportunités d'emploi, de promotions) au sein du Parti unique (dont tout Rwandais était membre) ; l'omniprésence des espions d'État (*maneko*) ; le contrôle du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire par le Président ; l'absence (à toute fin pratique) de médias indépendants ; l'existence d'une seule union de travailleurs (organe du Parti unique et chargé de promouvoir le Parti) ; l'inexistence d'organisation de défense des droits humains jusqu'en 1990 ; l'union *de facto* de l'État et de la puissante Église catholique (gardienne de la moralité de chacun et chantre de l'obéissance à l'autorité) ; et les élections présidentielles à candidat unique. En outre, toujours selon Twagilimana, au cours du génocide, les médias, tout spécialement les radios, devinrent plus que jamais des accessoires au service gouvernemental, des outils capables de transmettre à la population les ordres meurtriers venus d'en haut<sup>155</sup>. En somme, l'État rwandais serait parvenu à suffisamment envahir la vie de ses citoyens au point de modifier leurs valeurs morales de façon à ce qu'une multitude de Hutus puisse massacrer les Tutsis dans une relative tranquillité d'esprit<sup>156</sup>.

En résumé, comme nous pouvons le constater, toutes les explications présentées ci-dessus mettent l'accent sur le rôle de l'État rwandais et sur sa capacité d'investir le champ social rwandais dans son entier, privé ou public, depuis le haut vers le bas. Le quadrillage bureaucratique rwandais était précis, étendu et efficace. Les organisateurs du génocide n'ont eu qu'à mettre en marche cet appareil mis au point depuis des décennies. Ils ont eu recours, entre autres, à cette hiérarchie de petits chefs autoritaires situés au niveau de la Cellule, et ceux-ci, forts d'institutions communautaires « traditionnelles » bien assimilées par la masse (*igitero, umuganda*, ou chasse commune), ont su stimuler une participation populaire inouïe aux massacres. À preuve plus de 760 000 dossiers gacaca d'accusation<sup>157</sup>. Bien entendu, un appareil étatique moderne centralisé et tentaculaire ne génère pas *ipso facto* une politique

<sup>155</sup> Twagilimana, *supra* note 116 aux pp. 161-170.

<sup>156</sup> *Ibid.* aux pp. 161-170.

<sup>157</sup> Rapport PRI 2005, *supra* note 5 à la p. 53; Voir aussi Le Messenger, 750 000 accusés de génocide en jugement, article du site Web du Journal Le Messenger, Douala, Cameroun, 2 août 2006.

meurtrière à grande échelle. Comme l'affirme Andersson, même si l'« État moderne » constitue une des conditions essentielles à l'exécution d'un génocide, le massacre n'est possible que si plusieurs variables précises coïncident dans un certain cadre spatio-temporel<sup>158</sup>. À cet égard, nous aborderons d'autres facteurs à l'origine du génocide sous la partie III. Pour l'instant toutefois, nous désirons jeter un coup d'œil aux juridictions gacaca et ingando en vue, comme nous l'avons précédemment expliqué, de repérer, le cas échéant, la survie de l'appareil étatique meurtrier à travers ces deux mécanismes de justice transitionnelle.

### **3 - La structure et l'administration des juridictions gacaca**

#### **3.1 - Introduction : les premières initiatives de justice transitionnelle**

Comme mentionné en introduction, le FPR a pris diverses initiatives internes afin de parvenir à ses objectifs déclarés de vérité, de lutte à l'impunité, et de réconciliation. Toutefois, au cours des mois qui suivirent la prise de Kigali en juillet 1994, les premiers actes de « justice transitionnelle » ne se sont pas traduits par la création des tribunaux gacaca, mais plutôt par l'incarcération de plus d'une centaine de milliers d'individus et par la mise en application de la loi du talion. Le FPR a exécuté sans procès nombre de Hutus soupçonnés, pour quelque motif, d'avoir participé au génocide. Dans certains cas, les soldats du FPR ont présumé que toute personne trouvée vivante dans une région donnée avait participé aux massacres et devait par conséquent être mise à mort<sup>159</sup>. Le FPR recourut aussi, à certains moments, à l'assistance de Rwandais tutsis (ou à l'apparence tutsie) pour identifier les génocidaires. Ceux-ci devaient par la suite être exécutés sans autre formalité, parfois en public, parfois en secret<sup>160</sup>.

Le FPR a aussi travaillé à la restauration d'un système judiciaire anéanti<sup>161</sup> et à la création d'une chambre spéciale, au sein des tribunaux judiciaires nationaux, chargée de juger les

---

<sup>158</sup> Andersson, *supra* note 1 à la p. 79.

<sup>159</sup> Voir *Des Forges*, *supra* note 122 aux pp. 702-722.

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> *Algard*, *supra* note 102 à la p. 14.

responsables de génocide et de crimes contre l'humanité<sup>162</sup>. Toutefois, sans surprise, cette chambre fut incapable de juger dans un délai acceptable les quelque 125 000 individus incarcérés et « présumés » avoir participé au génocide<sup>163</sup>. Outre la difficulté évidente pour un système judiciaire naissant de procéder à l'audition de plus de 100 000 causes, la poursuite ne pouvait fournir, dans la majorité des cas, aucune preuve suffisante au soutien d'une condamnation<sup>164</sup>. Le gouvernement rwandais a reconnu et reconnaît toujours cette situation, mais considère que le manque de moyens de l'État pour recueillir une preuve suffisante ne peut justifier en soi la libération de suspects. Le besoin d'éradiquer la culture de l'impunité, selon Kigali, prédomine sur toute autre considération<sup>165</sup>.

Pour aggraver les difficultés du nouveau gouvernement, au cours de l'année 1997, des attaques furent lancées dans le nord-ouest du pays par des groupes armés hutus - composés en bonne partie d'anciens membres des forces armées rwandaises et des milices génocidaires *interahamwe* - afin de renverser le régime du FPR. Celui-ci réussit à vaincre les insurgés, mais tua aussi plus de 2000 civils, dont plusieurs enfants, femmes et personnes âgées non armés<sup>166</sup>. Par ailleurs, le 24 avril 1998, le gouvernement rwandais exécutait vingt-trois individus trouvés coupables de génocide à la suite de procès à l'équité questionnée par

---

<sup>162</sup> *Loi Organique n°08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990*, Journal Officiel de la République du Rwanda, 1<sup>er</sup> septembre 1999, aux art. 19 et ss.

<sup>163</sup> Jeremy Sarkin, « Promoting Justice, Truth and Reconciliation in Transitional Societies: Evaluating Rwanda's Approach In the New Millenium of Using Community Based Gacaca Tribunals To Deal With the Past », *International Law FORUM du droit international* 2: 112-121, 2000, à la p. 114.

<sup>164</sup> William A. Schabas « Genocide Trials and Gacaca Courts », *Journal of International Criminal Justice* 3 (2005), 879-895, à la p. 884 [Schabas]; Madeline H. Morris, « The Trials of Concurrent Jurisdiction : The Case of Rwanda », (1997) 7 *Duke J. Comp. & Int'l L.* 349, en ligne : <<http://www.law.duke.edu/shell/cite.pl?7+Duke+J.+Comp.+&+Int'l+L.+349>>, à la p. 352.

<sup>165</sup> En 1996, le gouvernement rwandais a d'ailleurs tenté de légaliser ces détentions en adoptant une loi, rétroactive au 6 avril 1994, visant à autoriser la détention d'individus sans preuve suffisante. Cette loi d'exception, à l'origine temporaire, fut reconduite à deux reprises, soit en décembre 1997 et en décembre 1999 (valide jusqu'au 16 juillet 2001). Voir *AI : The Enduring Legacy*, *supra* note 3; Amnesty International, « Gacaca : une question de justice », (novembre 2002), Index AI : AFR 47/007/02, en ligne : <<http://web.amnesty.org/library/index/fraafr470072002>> [ *AI : Une question de justice* ].

<sup>166</sup> *Weisbord*, *supra* note 91 à la p. 48; Human Rights Watch, « Massacres of Civilians by Rwandan Soldiers and Armed Insurgents », (20 août 1997), en ligne : <<http://hrw.org/english/docs/1997/08/20/rwanda1536.htm>>; Human Rights Watch, « Human Rights Watch and the FIDH Demand End to Killings of Civilians by Rwandan Soldiers », (13 août 1997), en ligne : <<http://hrw.org/english/docs/1997/08/13/rwanda1539.htm>>.

plusieurs. Ces mises à mort eurent lieu dans différents stades à travers le pays devant les foules afin de « servir de leçon »<sup>167</sup>.

Autant de prévenus, des preuves ténues, une justice incapable d'accomplir son mandat avec célérité et des exécutions publiques (voulues exemplaires) contribuèrent à l'exacerbation des tensions entre le nouveau gouvernement et la population rwandaise, de même qu'entre Tutsis et Hutus<sup>168</sup>. Nous ne pouvons certes pas déterminer la nature exacte du sentiment populaire d'alors. Il est toutefois raisonnable de croire que certains ont pu voir dans les actes du FPR l'accomplissement des prophéties répétées sans relâche par le mouvement *Hutu Power*, c'est-à-dire le retour d'une dictature tutsie et la venue d'un régime sanguinaire. Des sentiments sincères d'injustice et de solidarité envers les condamnés naquirent peut-être sur le fondement d'une incapacité à comprendre pourquoi le FPR punissait des gens qui avaient agi conformément aux demandes des autorités et aux demandes de leurs pairs, au nom du « peuple » et en temps de guerre. Les emprisonnements et exécutions furent probablement directement associés au FPR, qui n'en tirait aucune faveur populaire, sauf peut-être chez les rescapés du génocide. Chose certaine, ces détentions et mises à mort généraient peu de bénéfices politiques au profit de cette formation, si ce n'est la capacité de contrôler la masse par la terreur, mais pour combien de temps? Qui plus est, cet état de tension permanent et la détention de plus de 100 000 personnes nuisaient au développement économique: outre les coûts inhérents à l'entretien des prisons et de leurs résidents, chaque Rwandais incarcéré – incapable de travailler – se révélait inutile à l'économie du pays. En d'autres mots, les seules mesures menées à bien par le gouvernement, soit l'application du droit de glaive et le pouvoir d'incarcérer le premier venu, se révélèrent lacunaires, c'est-à-dire inutiles (et probablement nuisibles) d'un point de vue de réconciliation sociale et de développement économique.

Aussi, devant ce qui s'annonçait comme un bourbier judiciaire et ethnique (et probablement économique), le Président de la République transitionnelle, Pasteur Bizimungu, décida de

---

<sup>167</sup> Alison Des Forges et Timothy Longman, « Legal responses to genocide in Rwanda », dans Eric Stover et Harvey Weinstein, dir, *My Neighbor, My Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity*, New York, Cambridge University Press, 2004, 49, aux pp.60-61 [Stover et al.]. Voir aussi Weisbord, *ibid.*; Human Rights Watch, « HRW and FIDH Condemn Planned Execution Of 23 in Rwanda », (23 avril 1998), en ligne: <<http://hrw.org/english/docs/1998/04/23/rwanda1082.htm>>.

<sup>168</sup> Weisbord, *ibid.*

réunir plusieurs personnalités éminentes rwandaises en vue de trouver une solution qui devait permettre à la fois de punir les génocidaires, de vider les prisons, de développer l'économie rwandaise, et de rapprocher tous les Rwandais, sans distinction<sup>169</sup>. Autrement dit, il s'est agi de réagir aux tensions et résistances alimentées par les forces en présence (miliciens hutus, prisonniers hutus, population hutue hostile, Tutsis survivants et exilés rapatriés<sup>170</sup>). Une multitude de modèles de « justice transitionnelle » s'offraient alors au gouvernement<sup>171</sup>. À ce chapitre, le *Protocole d'entente concernant l'instauration d'un État de droit* signé entre le FPR et le gouvernement rwandais le 18 août 1992 avait prévu la mise sur pied d'une Commission internationale d'enquête. Celle-ci devait faire la lumière sur toutes les violations des droits de la personne – sans exception - commises au cours du conflit armé depuis octobre 1990<sup>172</sup>. Le gouvernement rwandais de transition n'a pas retenu cette option. En août 1999, suite à plusieurs réunions, tenues du 9 mai 1998 au 13 mars 1999, le bureau du Président de la République publiait un rapport recommandant, entre autres, la mise sur pied des juridictions gacaca à titre de principale institution chargée à la fois de châtier rapidement tous les responsables du génocide et de réconcilier les Rwandais<sup>173</sup>. Ce rapport fournissait l'essentiel des règles qui allaient devenir la première loi constitutive des tribunaux gacaca<sup>174</sup>.

---

<sup>169</sup> *Report on the Reflection Meetings*, supra note 18 à la p. 49; *Weisbord*, *ibid.* aux pp. 48-50.

<sup>170</sup> Il ne s'agit évidemment pas d'une énumération exhaustive des forces en présence. Par exemple, certaines pressions internationales (ONG, ONU et autres pays et organisations internationales) ne furent probablement pas négligeables, notamment en ce qui concerne la nécessité de cesser les exécutions sommaires ou publiques et d'accélérer le processus de traitement des dossiers des prévenus.

<sup>171</sup> Voir la partie I.2.4 ci-dessus.

<sup>172</sup> *Protocole d'accord entre le gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais relatif à l'État de droit*, signé le 18 août 1992 à Arusha, à l'art. 16. Ce Protocole fait partie intégrante de l'*Accord de paix du 4 août 1993*, supra note 17.

<sup>173</sup> *Report on the Reflection Meetings*, supra note 18 aux pp. 51-52.

<sup>174</sup> *Ibid.* à la p. 49 et s.; Penal Reform International, « Rapport de la recherche sur la Gacaca – PRI; Rapport I : « Les juridictions Gacaca et leur préparation », (juillet-décembre 2001) », (janvier 2002), en ligne : <<http://www.penalreform.org/resources/rep-ga1-2002-preparations-fr.pdf>>, à la p. 5 [*Rapport PRI 2001*].

Ceux-ci ont vu leur mise sur pied autorisée en mars 2001<sup>175</sup> et leur inauguration officielle en juin 2002<sup>176</sup>.

Les créateurs des juridictions gacaca ont voulu « retenir la voie de poursuite et de jugement la plus conforme à la façon dont les crimes ont été commis. »<sup>177</sup>. Ceux-ci ont été perpétrés par une masse incroyable de gens, au grand jour et devant tous, et devraient par conséquent être jugés par tous et devant tous<sup>178</sup>. Comme annoncé en introduction, dans les paragraphes qui suivent et sous la partie III, nous tenterons de déterminer, entre autres, la portée de cette analogie.

### 3.2 - Les juridictions gacaca

La loi constitutive des juridictions gacaca opère une véritable dissémination de l'appareil judiciaire à travers le pays, vers les communautés locales, tout en relevant, ultimement, du « Service National des juridictions Gacaca » (le SNJG)<sup>179</sup>. Le principe des tribunaux gacaca est de réunir sur les lieux mêmes où des crimes ont été commis tous les protagonistes du drame : rescapés, témoins, criminels présumés. Comme le signale le préambule de la loi constitutive gacaca de 2004, les massacres de 1994 ont été perpétrés « publiquement, sous les yeux de la population, » et cette même population doit par conséquent « relater les faits, révéler la vérité et participer à la poursuite et au jugement des auteurs présumés. »<sup>180</sup> Tous devront débattre de ce qui s'est passé, afin d'établir les faits, de dresser la liste des victimes et des coupables. Selon le ministère de la Justice, la population est « témoin, juge et partie »<sup>181</sup>.

<sup>175</sup> *Loi organique No. 40/2000 du 26/01/2001 portant création des « Juridictions Gacaca » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises en le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994*; Journal Officiel de la République du Rwanda, 15 mars 2001; pp - 66-98, en ligne : <<http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/pdf/loi.pdf>> [*Loi organique 40/2000*].

<sup>176</sup> Penal Reform International, « Rapport de la recherche sur la Gacaca – PRI, Rapport sur Kibuye, une étude de cas », (novembre 2003), en ligne : <[http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport%20Kibuye\\_FR.pdf](http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport%20Kibuye_FR.pdf)>, à la p. 11 [*Rapport PRI novembre 2003*] (Quelques secteurs pilotes furent sélectionnés).

<sup>177</sup> *DJG : solution alternative*, supra note 21 à la p. 8.

<sup>178</sup> *Report on the Reflection Meetings*, supra note 18 aux pp. 51-52.

<sup>179</sup> *Weisbord*, supra note 91 à la p. 111.

<sup>180</sup> *Loi organique 16/2004*, supra note 20 sous le deuxième « Considérant ».

<sup>181</sup> *Rapport PRI 2001*, supra note 174 à la p. 8.

Tout Rwandais a l'obligation de participer aux juridictions et nul Rwandais ne peut refuser de témoigner, sous peine d'emprisonnement<sup>182</sup>. À cet effet, lorsque les autorités remarquent une baisse de participation aux séances, il leur est loisible de recourir aux « Forces de défense locale » afin d'aller quérir les absents et de les incarcérer<sup>183</sup>, de charger les chefs de communauté de dresser une liste des absents pour sanction future (notamment des amendes), de refuser de délivrer une « attestation de bonne conduite » (*icyemezo*)<sup>184</sup>, ou de considérer les absents comme des tenants de l'idéologie ethnique et génocidaire<sup>185</sup>, avec toutes les conséquences sociales et légales rattachées à cette étiquette<sup>186</sup>.

Les débats gacaca sont encadrés par des « juges » non professionnels, parfois illettrés, les *inyangamugayo*, élus parmi les individus intègres de la communauté et chargés de trancher la

<sup>182</sup> *Loi organique 16/2004*, *supra* note 20 à l'art. 29.

<sup>183</sup> *Weisbord*, *supra* note 91 à la p. 62. Penal Reform International, « Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca : La récolte d'informations en phase nationale », (juin 2006), en ligne : <<http://www.penalreform.org/monitoring-and-research-report-on-gacaca-information-gathering-during-the-national.html>>, aux pp. 38-39, 69 [*Rapport PRI 2006*].

<sup>184</sup> *Rapport PRI 2006*, *ibid.* aux pp. 3, 43-48. L'« attestation de bonne conduite », qui n'a aucun fondement législatif ou réglementaire, est soit délivrée par le maire de district, soit par certains *inyagamugayo*, après obtention de la signature du *nyumbakumi*, de 12 membres du comité de Cellule, de 12 membres du comité de Secteur et parfois du président du Siège de la juridiction gacaca (certains frais sont aussi exigés). L'attestation confirme que l'individu ne fait l'objet d'aucun soupçon quant au génocide. Les sanctions découlant du défaut d'une telle attestation sont floues. Celle-ci est parfois exigée d'un individu « soupçonné » de crime lors de séances gacaca de collecte d'information. Le défaut de pouvoir produire ce document semble sanctionné par des pressions accrues sur l'individu par les autorités locales.

<sup>185</sup> *The New Times*, « Rwanda: Kamembe Residents Boycott Gacaca », (29 octobre 2006), Kigali, en ligne: <<http://allafrica.com/stories/200610010049.html>>.

<sup>186</sup> En décembre 2001, le FPR adoptait la *Loi No. 47/2001 du 18/12/2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme*, *supra* note 13. Or, ces crimes de « sectarisme » ou de « discrimination », communément appelés « actes divisionnistes », tels que définis, permettent de sanctionner à peu près n'importe quel comportement créant ou risquant de créer une polémique quelconque relative à, notamment, l'appartenance ethnique, nationale, linguistique, religieuse, ou régionale. À cet égard, voir Union européenne, Mission d'observation électorale de l'Union européenne, élections présidentielles et législatives, Rwanda 2003, en ligne : <[http://europa.eu.int/comm/external\\_relations/human\\_rights/eu\\_election\\_ass\\_observ/rwanda/prelim.htm](http://europa.eu.int/comm/external_relations/human_rights/eu_election_ass_observ/rwanda/prelim.htm)> [*Mission observation UE*]; Amnesty International, « Rwanda : Deeper Into the Abyss – Waging War on Civil Society », Public Statement, AI Index: AFR 47/013/2004 (Public), News Service No: 169, (6 juillet 2004), en ligne: <<http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAFR470132004?open&of=ENG-RWA>>; Eugénia Zorbas, « Reconciliation in Post-Genocide Rwanda », (2004) 1 AJLS 29-52, en ligne : <<http://www.africainstitutelaw.org/ajls/vol11/no1/zorbas.pdf>>, à la p. 43 [*Zorbas*] ; *Loi 47/2001*, *supra* note 57 aux art. 1-3.

culpabilité des inculpés et de prononcer les peines applicables<sup>187</sup>. Neuf *inyangamugayo* doivent constituer le « Siège » et leurs décisions doivent être prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue de ses membres<sup>188</sup>. Les juridictions gacaca doivent juger et punir tous les responsables, sans exception et peu importe le nombre, pour ensuite arriver à une réintégration de ces derniers au sein de la société rwandaise<sup>189</sup>.

Les personnes accusées de génocide sont maintenant divisées en trois catégories: (1) les planificateurs, les organisateurs et les leaders du génocide, ceux qui ont agi en position d'autorité, les meurtriers de grand renom ainsi que ceux qui sont coupables de tortures sexuelles ou de viols; (2) les auteurs, co-auteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes contre des personnes ayant entraîné la mort, ceux qui avaient l'intention de tuer et ont infligé des blessures ou ont commis d'autres violences graves qui n'ont pas entraîné la mort; et, finalement, ceux qui ont commis des atteintes graves sans intention de causer la mort des victimes; (3) ceux qui ont commis des infractions contre les biens. Les accusés de la première catégorie sont jugés par les tribunaux ordinaires<sup>190</sup>.

Il existe trois niveaux de juridiction gacaca : la juridiction de Cellule, la juridiction de Secteur, et la juridiction d'appel de Secteur (une par Secteur). Chacune se voit attribuer des tâches spécifiques. Les 9201 juridictions gacaca de Cellule dressent une liste exhaustive (1) de ses habitants actuels; (2) de ses habitants avant le génocide (et comment les habitants ont déménagé et où ils se sont réinstallés); (3) des résidents de la cellule tués dans la cellule; (4) des non-résidents de la cellule tués dans la cellule; (5) des résidents de la cellule tués dans d'autres cellules; (6) des biens endommagés; et (7) des auteurs présumés des infractions. Outre ces listes générales, un dossier particulier est créé pour chaque accusé. De plus, la juridiction de Cellule classe les prévenus par catégorie de crime et juge les cas de la 3<sup>e</sup> catégorie. Aucun appel n'est possible<sup>191</sup>. Par ailleurs, 1545 juridictions Gacaca de Secteur se

<sup>187</sup> Penal Reform International, « Rapport de la recherche sur la *Gacaca* : PRI, Rapport V, septembre 2003 » (a.d. septembre 2003?), <[http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport\\_sept2003.pdf](http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport_sept2003.pdf)> à la p. 82 [PRI Rapport septembre 2003]; Weisbord, *supra* note 91 à la p. 56.

<sup>188</sup> *Loi organique 16/2004*, *supra* note 20 à l'art .24.

<sup>189</sup> *DJG : solution alternative*, *supra* note 21.

<sup>190</sup> *Loi organique 16/2004*, *supra* note 20 aux art. 2, 51.

<sup>191</sup> *Ibid.* aux art. 33 et 34.

chargent des affaires de la 2<sup>e</sup> catégorie. Un appel est possible à la juridiction gacaca d'appel de Secteur<sup>192</sup>.

À chaque niveau de juridiction (Cellule, Secteur, appel de Secteur), trois organes coexistent : (1) L'« Assemblée Générale », (2) le « Siègre » et (3) le « Comité de Coordination ». Au niveau de la Cellule, l'Assemblée Générale est composée de tous les habitants de la Cellule âgés de 18 ans et plus. Au niveau du Secteur, elle est composée des Sièges des juridictions de Cellule situées dans le Secteur, du Siègre de la juridiction de Secteur et du Siègre de la juridiction d'appel de Secteur. L'Assemblée Générale de Secteur est la même pour la juridiction de Secteur et la juridiction d'appel de Secteur. Le Siègre, pour sa part, est composé de neuf juges (et de cinq remplaçants) élus par les membres de l'Assemblée Générale dont ils relèvent (Cellule ou Secteur) et choisis parmi les membres de cette assemblée. Enfin, le Comité de Coordination est constitué de cinq personnes élues par les membres du Siègre et choisies parmi ces derniers. Les membres de ce comité doivent savoir lire et écrire<sup>193</sup>.

En somme, les juridictions gacaca sont partout sur le territoire rwandais et visent tout le monde<sup>194</sup>. Elles se situent notamment à l'avant dernier niveau administratif étatique, soit la Cellule (juste au-dessus du *nyumbakumi*), autrefois privilégiée par les autorités durant le génocide, et maintenant chargée de tâches judiciaires fondamentales, lesquelles requièrent une grande minutie : recensement de tous les habitants passés et présents, des victimes (mortes ou vivantes), des contrevenants, des témoins et des biens endommagés. Elle collige l'essentiel de la preuve et elle classe les inculpés par catégorie.

<sup>192</sup> PRI septembre 2003, *supra* note 187 à la p. 83.

<sup>193</sup> Loi organique 16/2004, *supra* note 20 aux art. 5-8, 11, 13. Les dispositions de la Loi organique 16/2004 relatives à la composition de l'Assemblée Générale de la juridiction de Secteur portent quelque peu à confusion, puisque circulaires, du moins dans la version française. En effet, l'art. 7 de cette loi prévoit que l'Assemblée Générale de Secteur se compose de tous les Sièges des Cellules, du Siègre de Secteur et du Siègre d'appel de Secteur. Or, l'art. 13 de cette même loi énonce, par ailleurs, que le Siègre de Secteur et le Siègre d'appel de Secteur sont élus par l'Assemblée Générale de Secteur. En d'autres mots, tant et aussi longtemps que ces Sièges de Secteur ne sont pas élus, l'Assemblée Générale de Secteur n'existe pas ou, du moins, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 7, puisque privée de ces deux Sièges de Secteur. Comment alors procéder à une élection des membres des Sièges de Secteur conformément à l'art. 13?

<sup>194</sup> Schabas, *supra* note 164 à la p. 895; Fierens, *supra* note 6 aux pp. 912-913.

La loi constitutive gacaca et les autorités rwandaises ne semblent généralement pas faire usage du lexique coutumier employé au cours du génocide afin de stimuler la participation populaire. Il n'est pas question d'*igitero*, de chasse collective, ou d'*umuganda*. Il semblerait toutefois, selon PRI, que le discours promotionnel des autorités réfère néanmoins au devoir de participer aux gacaca comme étant une « obligation communautaire »<sup>195</sup>. De toute manière, la loi et les messages lancés par les autorités sont claires : aucun Rwandais (Hutu, Tutsi ou autre) ne peut passer outre son devoir de participation, sous peine de sanction, et cette participation se situe, concrètement, au niveau communautaire.

Tous ces éléments nous portent à croire que la gacaca, pour reprendre les termes de Foucault (alors qu'il traitait de l'étatisation des mécanismes disciplinaires), constitue une branche d'un appareil qui se veut « coextensif au corps social tout entier et non seulement par les limites extrêmes qu'il rejoint, mais par la minutie des détails qu'il prend en charge. »<sup>196</sup> En d'autres mots, à notre avis, l'État rwandais se dote d'une structure extrêmement utile à une surveillance exhaustive, omniprésente, capable de tout rendre visible, à l'image des contrôles employés par les deux premières Républiques en vue d'envahir le champ social privé et public rwandais. Les gacaca, nouveau dispositif de surveillance et de contrôle social, forment un appareil composé de 9201 juridictions de cellule, de 1545 juridictions de secteurs, d'environ 100 000 juges, de « Forces de défense locale », d'Assemblées générales composées de l'ensemble des Rwandais adultes, tous tenus de participer et tous appelés à se dénoncer. Tous constituent une pierre de cette architecture panoptique.

En outre, de cet exercice gacaca doit résulter des listes, des registres et des fiches contenant des renseignements sur tous les habitants du territoire rwandais. Peu à peu, chaque Rwandais entre dans le champ documentaire qui lui est applicable, selon la liste (résident ou non, mort ou vivant) et selon son crime (catégorie 1, 2 ou 3). Certes, ce champ documentaire en construction ne semble pas avoir permis la confection de dossiers basés sur de longues et méticuleuses observations de l'individu marginal. Le dossier de l'accusé et la partie du jugement relative à la sentence du coupable ne correspondent effectivement pas à une étude

<sup>195</sup> *Rapport PRI 2005, supra* note 5 à la p. 44.

<sup>196</sup> *Surveiller et punir, supra* note 37 à la p. 249.

psychologique ou criminologique poussée, à une histoire de la nature déviante du condamné<sup>197</sup>. Les arriérés judiciaires et le peu de moyens de l'État rwandais expliquent probablement le manque d'intérêt accordé à l'individu dans sa singularité. Cela dit, avec sa présence étendue, ses fonctions investigatrices, sa cueillette de données et son caractère obligatoire, la structure gacaca ne manque certainement pas d'intérêt à l'égard de la société rwandaise, non plus que de capacité de surveiller celle-ci.

Par ailleurs, l'État rwandais, bien que père de la gacaca moderne, semble chercher à s'éloigner de ce qui pourrait donner l'impression d'un pouvoir venu d'en haut, imposé par un tiers, en l'occurrence le FPR. Celui-ci se fait discret. Les tâches assignées aux juridictions gacaca sont présentées comme exécutées par les Rwandais eux-mêmes (assemblées générales populaires, juges non professionnels, participation de tous et loin de la capitale). À l'image des institutions disciplinaires, on amène les sujets à s'autocorriger, à s'autoréguler, à participer à leur propre amendement et à celui de leurs pairs<sup>198</sup>. Plutôt que de s'entretuer, comme ce fut le cas pendant le génocide, les gacaca amènent maintenant les Rwandais à « s'entre-juger ». L'activité communautaire, l'activité des pairs, auparavant assassine, se trouve ainsi canalisée vers une action autocorrective. De cette façon, les autorités étatiques parviennent subtilement à leurs fins, c'est-à-dire qu'elles arrivent à punir les responsables tout en préservant une relative invisibilité. Justice est rendue, en apparence, par les Rwandais et non par le FPR. De cette manière, celui-ci s'immunise, d'une certaine façon, contre des accusations de justice partielle ou vengeresse.

En sus de cet avantage politique, les juridictions gacaca comportent plusieurs avantages économiques. Selon le gouvernement rwandais, les procès seront expéditifs et permettront de consacrer moins de dépenses à l'entretien des prisonniers et plus d'argent aux autres priorités de l'État. Au surplus, comme tous les acteurs gacaca sont bénévoles, incluant les juges, la punition des contrevenants est obtenue à peu de frais. Qui plus est, comme mentionné plus

---

<sup>197</sup> Rwanda, Département des Juridictions Gacaca, « Manuel Explicatif sur la loi organique portant création des Juridictions Gacaca », Kigali, (2001), en ligne : Avocats sans frontières <[http://www.asf.be/publications/publications\\_rwanda\\_manuel\\_gacaca\\_FR.pdf](http://www.asf.be/publications/publications_rwanda_manuel_gacaca_FR.pdf)>, aux pp. 69-72, 75-76, 102-107.

<sup>198</sup> *Surveiller et punir*, *supra* note 37 aux pp. 201-208.

tôt, tout le processus gacaca, selon le gouvernement, doit mener à la réconciliation du peuple rwandais, seule garantie de paix, de stabilité et de développement futur, notamment économique, du Rwanda<sup>199</sup>.

Tout compte fait, quand on y regarde de près, la structure des juridictions gacaca et les avantages qui lui sont attribués (ou attribuables) semblent satisfaire, en bonne partie, aux trois objectifs des fonctions disciplinaires identifiées par Foucault : rendre l'exercice du pouvoir le moins coûteux possible (économiquement et politiquement); augmenter la fiabilité, l'intensité et l'étendue des effets de ce pouvoir; et lier ultimement cette croissance « économique » du pouvoir et le rendement des appareils à l'intérieur desquels il s'exerce en vue de maximiser la soumission et l'utilité de tous les éléments du système<sup>200</sup>. La vie rwandaise, autrefois investie par un État omniprésent et affecté à la mort des Tutsis, se trouve actuellement pénétrée par une nouvelle branche de l'État rwandais, soit par un appareil judiciaire « communautaire », un appareil actif à travers la population dans son entièreté. En d'autres mots, l'activité pénétrante de l'État pré-1994 se poursuit sous une forme différente, mais néanmoins connexe à la structure totalisante antérieure.

#### **4 - La structure et l'administration des camps de solidarité (ingando)**

Les camps de solidarité, aussi appelés « ingando », sont administrés par le *Département de l'éducation civique* de la *Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation* (la CNUR). Cette commission, prévue pour la première fois dans les Accords d'Arusha en 1992, fait maintenant partie intégrante de la nouvelle Constitution rwandaise de 2003. La CNUR a pour fonction de promouvoir l'unité et la réconciliation du peuple rwandais par « tous les moyens possibles », notamment par des débats à l'échelle nationale, la diffusion d'idées, la dénonciation des actes et écrits discriminatoires, l'émission d'opinions sur des projets de loi, et la surveillance des personnes, des institutions civiles et gouvernementales, et des

---

<sup>199</sup> *Rapport PRI 2001*, *supra* note 174 à la p. 6; Rwanda, Ministry of Finance and Economic Planning (National Poverty Reduction Program), « Government of Rwanda, Poverty Reduction Strategy Paper », (juin 2002), aux pp. 76, 107, 155.

<sup>200</sup> *Surveiller et punir*, *supra* note 37 à la p. 254.

formations politiques<sup>201</sup>. La CNUR, dont le siège est à Kigali, fait rapport annuellement au Président<sup>202</sup>.

Les camps de solidarité s'inscrivent dans le cadre d'un programme éducatif national consacré à la réconciliation de tous les Rwandais<sup>203</sup>. Ils sont destinés à amener chaque citoyen du pays « à se reconstruire selon l'idéologie de la Rwandanité », condition présentée comme essentielle à l'épanouissement et la réalisation de tout un chacun<sup>204</sup>. Contrairement aux gacaca, les camps de solidarité ne sont pas rattachés à une Cellule ou un Secteur, mais sont plutôt mis sur pied et adaptés selon les régions et les groupes visés. Par exemple, certains ingando sont créés en prison et d'autres sont implantés dans des camps de réfugiés rwandais à l'extérieur du pays. En outre, la durée de la formation ingando varie : les sortants de prisons y passent approximativement deux ou trois mois, alors que les futurs étudiants universitaires y passent environ trois semaines. Aujourd'hui, les camps de solidarité s'adressent à toutes les couches de la société rwandaise, notamment aux soldats démobilisés, aux réfugiés de retour au pays, aux groupes de femmes, aux prostituées, aux juges, aux religieux, aux leaders politiques et communautaires, aux futurs dirigeants (les étudiants universitaires), aux professeurs d'université, et particulièrement aux sortants de prison<sup>205</sup>. Ces derniers, outre l'obligation de se rééduquer à la « Rwandanité », doivent faire montre de repentir et

---

<sup>201</sup> *Protocole d'accord entre le gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais relatif au le partage de pouvoir dans le cadre d'un gouvernement transitionnel à base élargie*, signé respectivement le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993 à Arusha, à l'art. 24. Ce Protocole fait partie intégrante de l'*Accord de paix du 4 août 1993*, supra note 17; Voir aussi *Constitution du Rwanda*, supra note 12 à l'art. 178; *Loi No. 03/99 du 12/03/1999 portant création de la Commission pour l'unité et la réconciliation nationales*, en ligne : <<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/rsd/rsddocview.html?tbl=RSDLEGAL&id=3ae6b59918>>, aux art. 2 et 3 [*Loi 03/99*]; Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « Rapport annuel d'activités, Exercice 2001 », Kigali, (janvier 2002), en ligne : <<http://www.grandslacs.net/doc/3307.pdf>>, aux p. 62 et 63; Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « Structure, fonctions et programmes de la Commission pour l'Unité et la Réconciliation Nationale (URC), Rwanda », (a.d.), en ligne : <<http://www.grandslacs.net/doc/2385.pdf>>, à la p.2 [*Structure et fonctions de la CNUR*]. Voir aussi Zorbas, supra note 186 à la p. 38 et s.

<sup>202</sup> *Loi 03/99*, *ibid.* aux art. 1, 4-6, 10; *Structure et fonctions de la CNUR*, *ibid.* aux pp. 3-5.

<sup>203</sup> *Structure et fonctions de la CNUR*, *ibid.* à la p.4.

<sup>204</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline*, supra note 23 aux pp. 114-115.

<sup>205</sup> Chi Mgbako, « Ingando Solidarity Camps: Reconciliation and Political Indoctrination in Post-Genocide Rwanda », (2005), Vol. 18, Harvard Human Rights Journal, 201, à la p. 209 et s.; Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « Tools of Reconciliation : Ingando », consulté le 29 mai 2007, en ligne : [www.nurc.org](http://www.nurc.org) <[http://www.nurc.gov.rw/?page\\_id=7](http://www.nurc.gov.rw/?page_id=7)> [*CNUR en ligne : Ingando*].

permettre aux autorités de recueillir le maximum d'informations sur le déroulement du génocide<sup>206</sup>. Ultimement, les ingando doivent permettre la destruction des dichotomies identitaires par l'intermédiaire d'un enseignement historique correctif<sup>207</sup>. À la fin de son séjour au camp, l'individu obtient une attestation de participation émise par l'État. Selon Vénant Ndamage, cette attestation constitue « un passeport ou plutôt un des préalables pour prétendre à une hypothétique réinsertion professionnelle. »<sup>208</sup>

En somme, les camps de solidarité complètent l'institution gacaca de quatre façons. Premièrement, ces camps permettent de rejoindre des citoyens qui échappent au processus gacaca ou, à tout le moins, qui sont moins appelés (ou intéressés) que d'autres à participer à ce processus. L'État rwandais met bien entendu une forte pression sur ses citoyens afin d'assurer une participation aux gacaca, mais le résultat ne peut être parfait. En effet, certains Rwandais - notamment ceux absents du pays lors des événements pertinents ou ceux trop jeunes à l'époque pour se souvenir de quoi que ce soit - ne sont ni inculpés, ni victimes, ni témoins des crimes commis en 1994. Deuxièmement, la structure bureaucratique ingando est plus flexible. Les camps se déplacent là où se trouve un groupe visé précis (prisonniers, réfugiés, étudiants, prostitués) et ajustent leur durée en fonction des besoins tels que perçus et définis par le gouvernement à l'égard de chaque catégorie de citoyen. Ainsi, les participants au génocide sont assujettis à un enseignement correctif plus long. Troisièmement, comme nous le verrons plus amplement sous la partie III.2.2, les ingando offrent un enseignement complémentaire, notamment historique et politique, non explicitement dispensé par les gacaca, institution essentiellement axée sur les crimes commis, les victimes et les inculpés. Enfin, comme nous l'avons vu, les ingando amènent les prévenus repentis à fournir aux

---

<sup>206</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline, supra* note 23 aux pp. 114-115. En janvier 2003, un décret présidentiel ordonnait la libération provisoire de certaines catégories de détenus. Environ 22 000 personnes sortirent alors de prison. Leur réintégration se fit en deux temps : un passage par des camps de solidarité, puis le retour en société. À cet égard, voir *Rapport PRI : Du camps à la colline, supra* note 23 aux pp. 2, 16 et s.; Human Rights Watch, « Toujours en lutte: la justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda », (septembre 2004), Vol. 16, No. 10(A), en ligne : <<http://hrw.org/french/reports/2004/rwanda0904/>>, à la p. 18.

<sup>207</sup> *CNUR en ligne : Ingando, supra* note 205; Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « Le conflit rwandais : Origines, Développement et Stratégies de Sortie », (a.d. 2004?), en ligne : <<http://www.grandslacs.net/doc/3834.pdf>>, aux pp. 12-26.

<sup>208</sup> Vénant Ndamage, *Rwanda : autoréconciliation et droits citoyens : Une dialectique politico-culturelle*, Paris, L'Harmattan, 2004, à la p. 215 [Ndamage].

autorités le plus de renseignements possibles concernant le génocide, permettant ainsi de confectionner ou d'améliorer les dossiers de poursuite pénale<sup>209</sup>.

## 5 – Conclusion

Après une revue de la structure et de l'administration des juridictions gacaca et des camps de solidarité, nous sommes d'avis que le FPR prend appui sur cette structure administrative autrefois responsable, du moins en partie, de l'efficacité du génocide. Face à un massacre exécuté au moyen d'une action communautaire populaire et d'une structure bureaucratique microgéographique, l'État rwandais a mis sur pied une institution judiciaire qui implique tous les membres de chaque communauté et qui se répartit suivant les plus bas paliers administratifs rwandais préexistants. Cette « tradition » communautaire et ce quadrillage bureaucratique, anciennement meurtriers, semblent maintenant vouloir être recyclés à une fin manifestement différente, laquelle sera plus amplement identifiée sous la partie III.

De même, comme nous l'avons vu et comme il en sera plus amplement question sous la partie III, les tribunaux gacaca sont sévèrement encadrés par les autorités et le pouvoir central à Kigali<sup>210</sup>, à l'image, encore une fois, des activités funestes de 1994. D'une manière ou d'une autre, les absents des tribunaux gacaca seront rattrapés, que ce soit par les Forces de défense locale, par des sanctions (prévues à la loi ou non), ou par les camps de solidarité, institution qui comble les interstices laissés par les gacaca. L'œil et l'activité du gouvernement sont partout sur le territoire. Autrement dit, le FPR nous semble avoir mis sur pied la charpente d'un instrument panoptique, c'est-à-dire un instrument capable de tout voir et de rejoindre chaque corps. Il ne s'agit plus de donner la leçon aux Rwandais par la démonstration publique du pouvoir souverain de mise à mort. Poursuivre l'œuvre d'exécution des génocidaires, soit de peut-être plus de 760 000 Hutus, aurait été absurde d'un point de vue politique et économique, et probablement impossible de toute manière. Mieux vaut employer les énergies de l'État d'une manière plus efficace, plus répartie, et plus adaptée à

<sup>209</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline, supra* note 23 à la p. 115.

<sup>210</sup> Sous la partie III, parmi les thèmes abordés, nous verrons comment le FPR a su mettre en place des balises législatives et administratives afin de contrôler l'activité des tribunaux gacaca, entre autres, par l'octroi d'une compétence d'attribution gacaca limitée et par l'adoption de mesures de contrôle de la liberté de la presse.

chaque contrevenant. Mieux vaut faire de la masse rwandaise une complice, une alliée, une partenaire dans cette entreprise de surveillance et de contrôle des corps. En fait, nous pourrions paraphraser cet extrait de *Surveiller et punir*, cité dans la partie I, et affirmer qu'il s'agit, pour le FPR, de « mieux punir », c'est-à-dire « d'établir une nouvelle économie du pouvoir de châtier, d'en assurer une meilleure distribution, de faire qu'il ne soit pas trop concentré en quelques points privilégiés, ni trop partagé entre des instances qui s'opposent; qu'il soit susceptible de s'exercer partout, de façon continue et jusqu'au grain le plus fin du corps social. [L'abandon des exécutions dans des stades et la mise sur pied des gacaca et des ingando] doi[vent] être lu[s] comme une stratégie pour le réaménagement du pouvoir de punir, selon des modalités qui le rendent plus régulier, plus efficace, plus constant et mieux détaillé dans ses effets; bref qui majorent ses effets en diminuant son coût économique [...] et son coût politique (en le dissociant de l'arbitraire du pouvoir[du FPR]). »<sup>211</sup>

Cela dit, il importe de souligner que l'architecture et le fonctionnement gacaca / ingando exposés jusqu'à maintenant ne jouent qu'un rôle partiel, bien qu'essentiel, dans le mécanisme panoptique apparemment mis en place par le gouvernement rwandais : rôle essentiel, puisqu'ils permettent à l'État de rejoindre discrètement, et à moins de coûts politiques et économiques, tous les membres de la société rwandaise, et rôle partiel, puisqu'ils ne dévoilent qu'en partie les normes, les savoirs, les vérités, les contraintes de pouvoir que le FPR cherche à inculquer au corps social rwandais. À cet égard, sous la partie III, nous poursuivrons notre analyse en examinant d'autres pratiques liées aux gacaca et aux ingando mises en place par l'État en vue de mieux comprendre le rôle de ces institutions et leur contenu normatif.

En outre, l'architecture et le fonctionnement gacaca / ingando présentés dans cette partie ne nous fournissent qu'un segment des indices qui nous permettront d'établir leur genèse. Dans la partie III, la poursuite de notre analyse d'activités liées à ces institutions nous amènera à identifier certains liens additionnels entre ces activités gacaca / ingando et certaines pratiques qui ont pavé la voie au génocide, pour ensuite identifier l'étendue et l'impact des similarités entre ces activités et pratiques. Au cours de cette analyse, nous démontrerons aussi en quoi

---

<sup>211</sup> *Surveiller et punir*, *supra* note 37 à la p. 96.

les objectifs officiels de vérité, de lutte à l'impunité et de réconciliation ne peuvent expliquer adéquatement les activités gacaca / ingando. Ensuite, et parfois de façon concomitante, nous tenterons d'identifier le rôle et le but qui, à notre avis, se concilient peut-être mieux avec les activités de ces deux institutions de justice transitionnelle. Autrement dit, et comme mentionné plus haut, nous poserons les questions suivantes : Quelles normes est-ce que les gacaca et les ingando ont pour fonction de véhiculer? Quel est le but de ces normes?

## **PARTIE III – LES PRATIQUES ÉTATIQUES IDENTITAIRES ANTERIEURES AU GENOCIDE ET LES PRATIQUES GACACA ET INGANDO**

### **Introduction**

Sous la partie II, nous avons centré notre attention sur l'architecture et le fonctionnement de l'appareil étatique rwandais en vue d'y repérer, le cas échéant, une forme d'inspiration à la source de la structure et de l'administration des institutions gacaca et ingando. Nous avons aussi pu dresser quelques analogies partielles entre certaines techniques de pouvoir autrefois définies par Foucault et ces deux institutions, soit quelques points communs entre les technologies panoptiques, liées aux disciplines, et ce quadrillage gacaca / ingando, qui constitue en quelque sorte une trace de ce quadrillage sociopolitique en vigueur sous le régime Habyarimana. Sous la présente partie, nous poursuivons notre analyse de quelques pratiques étatiques qui ont rendu possible le génocide et nous tenterons, encore une fois, de déterminer si certaines de ces pratiques ont été recyclées à travers les activités gacaca et ingando.

Pour ce faire, nous passerons en revue l'histoire de certaines actions étatiques auxquelles nombre d'auteurs intéressés au génocide semblent avoir attribué un rôle notable dans la cristallisation de deux identités mortellement antagoniques, soit les « Tutsis » et les « Hutus ». Le sens de ces identités a évolué au fil des décennies et c'est pourquoi il est nécessaire d'effectuer un retour en arrière afin de comprendre comment Tutsis et Hutus sont devenus, du moins dans l'esprit des génocidaires, des ethnies ou des « races » en guerre. Aux fins de la présente étude, nous nommerons « pratiques étatiques identitaires » ou « pratiques identitaires » ces activités du gouvernement rwandais qui ont participé à la naissance et au renforcement de convictions racistes rwandaises. Sous les points III.1.1 à III.1.3, nous tenterons de résumer ces pratiques, regroupées sous trois périodes historiques : précoloniale, coloniale et postcoloniale.

Ensuite, sous le point III.2, nous examinerons certaines actions gouvernementales liées aux juridictions gacaca et aux camps de solidarité. Nous nommerons parfois ces actions « pratiques gacaca » ou « pratiques ingando », selon l'institution visée. Le but de cet examen sera de déterminer en quoi ces pratiques réemploient certaines pratiques identitaires antérieures au génocide et en quoi elles se distinguent de ces dernières. En outre, au cours de cette analyse, nous constaterons ce qui nous semble constituer certaines incohérences entre les objectifs et fonctions déclarés du FPR (vérité, lutte à l'impunité, réconciliation) et les fonctions accomplies par les gacaca et les ingando. Or, comme nous soutenons que les pratiques gacaca et ingando agissent comme technologie de biopouvoir, ces constats nous amèneront à chercher quelles sont les normes véhiculées à travers ces pratiques et quels sont les objectifs derrière ces normes.

## 1 - Les pratiques étatiques identitaires antérieures au génocide

### 1.1 – Les pratiques « étatiques » identitaires précoloniales du Royaume central

Comme mentionné plus tôt, il existait, vers la fin du 19<sup>e</sup> siècle, un royaume dans la partie centre-sud du Rwanda actuel. Nous avons aussi précédemment signalé l'étendue de la population kinyarwandaise, répartie au sein et au-delà de ce royaume. Or, à l'instar des systèmes politiques, les systèmes ou conceptions identitaires variaient selon les régions et les communautés<sup>212</sup>. Par exemple, le Royaume central, dirigé par le *mwami*, se composait d'une population divisée, entre autres, selon trois groupes: Tutsis, Hutus, et Twas. Toutefois, selon la situation, d'autres identités pouvaient avoir préséance (p. ex. profession, clan ou lignage). En outre, suivant Vansina et Mamdani, à l'extérieur du Royaume central, l'identité « hutue » était inexistante et ne naissait que lorsque le *mwami* réussissait à y imposer son autorité. Les Kinyarwandais non soumis à cette dernière se désignaient (et étaient désignés) suivant leur territoire d'origine (p. ex. gens du Bugoyi, du Kinyaga, du Rundi, du Kiga)<sup>213</sup>.

<sup>212</sup> Rumiya, *supra* note 115 à la p. 142.

<sup>213</sup> Vansina, *supra* note 92 aux pp. 134-139; Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 54-56; Voir aussi Rumiya, *ibid.* à la p. 142.

Cela dit, tout comme elles n'ont pas tenu compte des divers systèmes politiques existants sur le territoire dont elles avaient la charge, les administrations allemande et belge ne se sont pas non plus inspirées de la diversité des identités effectives sur ce même territoire. Un volet principal de la composition identitaire des habitants du Nduga fut retenu et imposé comme modèle unique et immuable à travers tout le Rwanda : la division Tutsi / Hutus / Twas<sup>214</sup>. Le premier groupe devait gérer et dominer les autres. En sus du souci d'administrer la colonie suivant des règles économiques et simples<sup>215</sup>, les Européens ont sincèrement cru en la supériorité raciale tutsie. Outre les conceptions scientifiques et théologiques européennes, cette appréciation puisait une partie de sa source au sein des premiers contacts allemands avec la cour du mwami. En effet, même s'il est juste d'affirmer qu'il avait existé, pendant une très longue période, une relation plutôt paisible et un certain partage de pouvoir entre Tutsis, Hutus et Twas au sein du Nduga, plusieurs auteurs affirment que le système politique instauré par le *mwami* Kigeri Rwabugiri (1867-1895), en vigueur à l'arrivée des Allemands, avait créé un déséquilibre notable entre ces groupes et exacerbé une prise de conscience identitaire Tutsi/Hutu.

L'appropriation de toutes les terres du Royaume central par Rwabugiri est souvent citée à titre d'exemple de mesure oppressive responsable de ce clivage. Ces terres, autrefois possédées par des lignages, dont plusieurs lignages hutus, et administrés par les chefs de lignage<sup>216</sup>, devinrent brusquement le patrimoine exclusif du roi. En contrepartie du droit d'occuper le sol, Rwabugiri imposa des corvées – détestées au plus haut point -, mais seulement aux Hutus. Tous les Tutsis, même les plus pauvres, en étaient exemptés<sup>217</sup>. La tension aurait été telle qu'une insurrection anti-Tutsi (réprimée par le *mwami*) aurait éclaté en 1892 ou aux environs de 1895<sup>218</sup>. Par ailleurs, de façon plus générale, le règne de Rwabugiri aurait été particulièrement guerrier et expansionniste. En l'occurrence, selon plusieurs auteurs, les Européens, arrivés au Royaume central, auraient d'abord constaté le régime d'un

<sup>214</sup> *Mironko*, *supra* note 106 aux pp. 68-76 ; *Rumiya*, *ibid.* aux pp. 133-143 ; *Eltringham*, *supra* note 108 à la p. 19.

<sup>215</sup> *Franche*, *supra* note 107 à la p. 31 ; *Prunier 1994*, *supra* note 126 au c. premier.

<sup>216</sup> Pour une description plus détaillée du système précolonial d'administration des terres, voir *Mironko*, *supra* note 106 aux pp. 64-66.

<sup>217</sup> *Mamdani*, *supra* note 1 aux pp. 64-66 ; *Vansina*, *supra* note 92 aux pp. 135-136 ; *Prunier 1997*, *supra* note 3 aux pp. 12-13, 21-22 ; *Pottier*, *supra* note 109 aux pp. 12-14, 110, 116-117.

<sup>218</sup> *Vansina*, *ibid.* aux pp. 137-138.

groupe dominant et agressif (les Tutsis) sur un groupe dominé (hutu ou twa), aidés en cela par le *mwami* et son entourage, heureux d'exposer une version de la situation politique à leur avantage. L'administration coloniale, forte de convictions théologiques et scientifiques raciales, aurait ensuite développé sa propre interprétation du contexte politique et identitaire. Elle décrit le groupe tutsi comme une « race » conquérante venue de territoires lointains, en l'occurrence l'Éthiopie (ou l'Abyssinie). Ce modèle identitaire fut par la suite extrapolé à tout le territoire rwandais moderne<sup>219</sup>.

Or, comme les Rwandais de l'époque ignoraient cette notion de « race » ou cette histoire de conquête tutsie (aucun mythe royal ou légende d'alors n'expliquaient ainsi la nature et la coexistence de ces groupes<sup>220</sup>), que signifiait être Tutsi ou Hutu à la veille de l'arrivée des Européens<sup>221</sup>? De l'avis de plusieurs auteurs, les identités « tutsie » et « hutue » n'auraient aucun caractère « transhistorique ». Il s'agirait plutôt de divisions identitaires qui ont évolué au fil des siècles<sup>222</sup>. D'aucuns avancent que, sous Rwabugiri, être « Tutsi » signifiait principalement disposer du pouvoir, être près du pouvoir, ou être simplement identifié au pouvoir - en référence aux « petits Tutsis », bénéficiaires de petits privilèges par leur simple identité tutsie -, et être Hutu signifiait de plus en plus être sujet à ce pouvoir<sup>223</sup>. À ce chapitre, Mamdani rappelle que les Tutsis et Hutus, même sous Rwabugiri, ne constituaient pas des groupes fixes. Un dispositif, connu sous le nom de *kwi hutura*, permettait à un Hutu ayant cumulé suffisamment de richesses de parvenir au statut politique tutsi. Inversement, un Tutsi devenu pauvre pouvait perdre son statut (*gucupira*)<sup>224</sup>. Selon Mamdani, insignifiant du point de vue statistique, le *kwi hutura* et le *gucupira* auraient cependant revêtu un impact social et politique notable, en ce qu'ils auraient entretenu un certain sentiment d'unité entre groupe dominant et groupe dominé, sans toutefois éliminer toute tension. Ces dispositifs auraient

<sup>219</sup> Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 60-64; Voir aussi Vansina, *ibid.* aux pp. 164-195; Mironko, *supra* note 106 aux pp. 46-47; Rumiya, *supra* note 115 aux pp. 133-143; Eltringham, *supra* note 108 à la p. 14; Pottier, *supra* note 109 à la p. 113; Franche, *supra* note 107 aux pp. 32-33; Uvin, *supra* note 109 à la p. 11.

<sup>220</sup> Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 79-80; Twagilimana, *supra* note 116 aux pp. 36-40.

<sup>221</sup> Pour un bref tour d'horizon sur le sens de ces désignations au fil des siècles précédant l'arrivée des premiers colons européens, voir Vansina, *supra* note 92 aux pp. 134-139.

<sup>222</sup> Vansina, *ibid.*; Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 34, 74-75; Mironko, *supra* note 106 à la p. 55; Eltringham, *supra* note 108 à la p. 14.

<sup>223</sup> Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 74-75; Eltringham, *ibid.* à la p. 14.

<sup>224</sup> Mironko, *supra* note 106 aux pp. 55-56.

permis d'éviter la formation d'une hiérarchie hutue parallèle, c'est-à-dire d'une contre-élite hutue<sup>225</sup>.

## 1.2 – Les pratiques étatiques identitaires coloniales

Selon l'administration coloniale, le niveau d'organisation (et de domination) de la population tutsie constaté dans le Nduga ne pouvait s'expliquer que par une influence caucasienne, seule source civilisatrice probable. Ainsi naquit, à partir d'un mélange d'enseignements bibliques et soi-disant scientifiques, une théorie suivant laquelle les Tutsis descendent de Cham, fils de Noé, caucasien d'origine. La couleur de leur peau, à l'origine blanche, aurait été corrompue au fil des années de coexistence avec la population « nègre ». Toujours suivant cette croyance, la race tutsie, dite race chamite (ou hamite), venue d'Abyssinie, aurait conquis le territoire rwandais et assujetti les Hutus, paysans rustres<sup>226</sup>. Dans sa généalogie du génocide rwandais, Franche dresse un parallèle entre l'histoire rwandaise, telle que racontée par les Pères blancs au début du 20<sup>e</sup> siècle, et l'histoire de France, telle que narrée par la noblesse française au cours du 18<sup>e</sup> siècle et exemplifiée par l'œuvre d'Henry de Boulainvilliers (1658-1722)<sup>227</sup>. Suivant cette dernière version, fondée sur une théorie de la « guerre des races », la noblesse française provenait de Franconie, pays german, et avait envahi la Gaule, conférant ainsi au conquérant des droits illimités sur la masse gallo-romaine vaincue. D'après Franche, les premiers Pères blancs qui vinrent évangéliser le Rwanda au début du 20<sup>e</sup> siècle avaient lu les ouvrages vantant les mérites des Francs et de leur roi, Clovis, converti à la chrétienté. Bien que relégué aux oubliettes de la France républicaine, ce mythe aurait survécu chez les catholiques, persuadés d'avoir trouvé, chez les Tutsis, les guerriers Francs d'Afrique et peut-être un prochain Clovis<sup>228</sup>. Les premières écoles de style occidental auraient par conséquent cherché à perpétuer cette suprématie divine et raciale. La théorie de la supériorité chamite y fut enseignée et mise en application. Les études supérieures et de qualité supérieure, en

<sup>225</sup> Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 70-71; Voir aussi Maquet, *supra* note 112 à la p. 174; Prunier 1997, *supra* note 3 à la p. 22.

<sup>226</sup> Suivant cette croyance, les autres fils, Sem et Japhet, seraient à l'origine, respectivement, de la race sémite et de la race aryenne. À ce chapitre, voir Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 79-87. Voir aussi Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 5-11; Twagilimana, *supra* note 116 aux pp. 47-49.

<sup>227</sup> Franche, *supra* note 107 à la p 17 et s.

<sup>228</sup> Franche, *ibid.* aux pp. 17-24.

français, furent réservées aux Tutsis. L'objectif était alors de former ces derniers aux postes de chefs (cependant soumis au joug blanc) en charge de veiller au progrès de la colonie<sup>229</sup>. Selon Stefan Andersson, ce système éducatif allait devenir le mécanisme le plus efficace et le plus visible de diffusion du savoir raciste propre au régime de pouvoir-vérité colonial<sup>230</sup>.

Par ailleurs, à l'image de ce dispositif éducatif, la hiérarchie étatique devait aussi agir en tant que mécanisme de transmission de savoir raciste. Les Tutsis, considérés supérieurs, étaient seuls admis à la fonction publique et aux postes de chef. En outre, comme mentionné précédemment, la création d'une hiérarchie pyramidale mit fin à l'équilibre autrefois assuré par la triple division des pouvoirs entre le chef des hommes, des sols et des pâturages. Les chefs, tous Tutsis, bénéficièrent soudainement d'une marge de manœuvre auparavant inégalée (bien qu'encadrée par l'administrateur belge) et bien souvent utilisée de façon abusive<sup>231</sup>.

Bien entendu, l'Église catholique contribua aussi énormément à l'inoculation des normes racistes coloniales. Ainsi, afin d'assumer adéquatement un rôle civilisateur octroyé par Dieu lui-même, les Tutsis furent amenés à se convertir à l'Église de Rome, chantre de la suprématie chamite. Le *mwami* Musinga, réfractaire à cette conversion, fut déposé en 1930 par l'administration coloniale et remplacé par un roi plus complaisant, le nouveau « Clovis » désiré. Ce dernier se convertit, entraînant à sa suite la noblesse tutsie et plusieurs Hutus<sup>232</sup>.

Accointée avec les Européens et les autorités religieuses, cette noblesse allait ensuite voir ses pouvoirs de « droit coutumier » mis en œuvre par les colonisateurs et parfois même codifiés.

---

<sup>229</sup> Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 89-90; Mironko, *supra* note 106 aux pp. 75, 78-79; Rumiya, *supra* note 115 aux pp. 159-162; Prunier 1997, *supra* note 3 à la p. 33; Twagilimana, *supra* note 116 aux pp. 52-53, 55-56.

<sup>230</sup> Andersson, *supra* note 1 à la p. 65.

<sup>231</sup> Franche, *supra* note 107 aux pp.38-44; Voir aussi Andersson, *supra* note 1 à la p. 65; Rumiya, *supra* note 115 aux pp.162-163, 232-240; Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 37-39; Twagilimana, *supra* note 116 aux pp. 49-50, 52-57.

<sup>232</sup> Franche, *ibid.* aux pp. 23, 27; Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 92-93; Rumiya, *ibid.* aux pp. 169-189; Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 30-31; Matthias Bjornlund et al., « The Christian Churches and the Construction of a Genocidal Mentality in Rwanda », dans Carol Rittner, John K. Roth, et Wendy Whitworth, *Genocide in Rwanda: Complicity of the Churches?*, St-Paul (Minn.), Paragon House, 2004., aux pp. 148-151 [Rittner]; Twagilimana, *ibid.* à la p. 51.

En fait, l'autorité tutsie considérée en elle-même coutumière, tout emploi de la force par les Tutsis devint « droit coutumier ». Ainsi, à titre d'exemple, l'entretien des routes leur fut confié, vu l'avantage conféré par un pseudo droit ancien d'exiger des Hutus un travail forcé non rémunéré<sup>233</sup>. En outre, certains chefs tutsis prirent quelques libertés et certains « droits ancestraux » devinrent de plus en plus onéreux, telle la taxe foncière *butake*, qui passa d'un jour de travail sur cinq consacré au chef à un jour sur deux<sup>234</sup>. En 1924, dans le but de limiter certains abus de pouvoir tutsi, les Belges codifièrent l'*ubureetwa*, né sous Rwabugiri et imposé exclusivement aux Hutus, et limitèrent le nombre de jours de corvée à 42 par année, par opposition à une pratique qui en exigeait jusqu'à 142 pour la même période. Bien que destinée à alléger le fardeau des Hutus, cette réforme fut plus néfaste que bénéfique. Cette institution, limitée, à l'origine, à certaines régions, se généralisa au Rwanda entier. En outre, pour chaque limite législative apportée aux différentes corvées, les autorités tutsies finissaient d'ordinaire par y substituer d'autres obligations en nature, qualifiées, selon le cas, de mesures anti-famine ou de développement<sup>235</sup>. La relation d'*ubuhake* subit un sort similaire. Autrefois limitée à certaines régions, elle fut codifiée et imposée à travers toute la colonie. Auparavant revêtue d'une valeur symbolique importante, c'est-à-dire de l'alliance entre deux lignages, elle devint valeur purement économique, individualiste et despotique<sup>236</sup>.

Enfin, en 1933 et 1934, afin de faciliter la gestion d'un système fondé sur l'ethnie, le colonisateur belge procéda à un recensement de tous les Tutsis, Hutus et Twas, dont l'ethnie fut inscrite dans un livret. Les méthodes employées en vue d'identifier l'appartenance à un groupe combinaient des mesures physiques, des listes fournies par l'Église, et le calcul du nombre de vaches possédées par un individu<sup>237</sup>. Une fois les Rwandais catégorisés, « devenir » Tutsi (ou Hutu) était à toute fin pratique impossible. Partant, l'effet

---

<sup>233</sup> Mamdani, *supra* note 1 à la p. 94; Andersson, *supra* note 1 aux pp. 62-63.

<sup>234</sup> Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 93-98.

<sup>235</sup> *Ibid.* à la p. 97; Voir aussi Prunier 1997, *supra* note 3 à la p. 27.

<sup>236</sup> Andersson, *supra* note 1 à la p. 67; Rumiya, *supra* note 115 à la p. 238; Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 28-30; Twagilimana, *supra* note 116 à la p. 61.

<sup>237</sup> Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 98-99; Mironko, *supra* note 106 à la p. 77; Andersson, *supra* note 1 à la p. 70; Twagilimana, *ibid.* à la p. 55.

d'adoucissement des tensions politiques et sociales entretenu par un recours possible au *kwihutura* (l'acquisition du statut tutsi), s'il en était un, était annihilé<sup>238</sup>.

En somme, l'administration coloniale contribua profondément au clivage Tutsi / Hutu. Selon Andersson, « [...] colonialism meant the constitution of a Modern Rwanda in the sense that it brought with it statisation of the biological through new power devices and new forms of power. »<sup>239</sup> Par une multitude de pratiques éducatives, bureaucratiques, religieuses et législatives, le pouvoir colonial parvenait à définir en termes immuables trois groupes ethniques (ou raciaux) : les Tutsis (14% de la population), supérieurs, nobles, chamites, étrangers et conquérants ; les Hutus (85% de la population), subalternes, paysans, bantus, autochtones et vaincus ; et les Twas (1%), inférieurs aux deux autres, autochtones et insignifiants politiquement. Peu à peu, les Rwandais ont pris l'habitude de se définir en ces termes auprès des Européens, abandonnant les autres éléments de leur identité sociale traditionnelle, devenus inutiles. L'avantage était évident pour les Tutsis, qui adoptèrent les enseignements raciaux coloniaux<sup>240</sup>. En revanche, l'insatisfaction et l'amertume des Hutus envers les autorités allaient croissantes. Toutefois, chose peut-être surprenante, le système d'administration indirect parvint à canaliser la colère hutue en direction des Tutsis, et non des Européens, qui, selon Franche, avaient le beau rôle : « [...] quand les abus dépassaient les bornes, c'étaient les administrateurs belges, souvent informés par les pères blancs, qui déplaçaient ou révoquaient le chef ; quand survenait une famine, c'étaient les Européens qui organisaient les secours ; quand quelqu'un était malade, c'était chez les blancs qu'il allait se faire soigner. »<sup>241</sup>

### 1.3 - Les pratiques étatiques identitaires postcoloniales (fin des années 1950-1994)

#### 1.3.1 – fin des années 1950-1990

<sup>238</sup> Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 70, 101.

<sup>239</sup> Andersson, *supra* note 1 à la p.50.

<sup>240</sup> *Ibid.* à la p. 68; Franche, *supra* note 107 aux pp. 38-44; Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 9, 36-37.

<sup>241</sup> Franche, *ibid.* à la p.40.

Au milieu des années 1950, Hutus et Tutsis ont exigé leur émancipation. L'élite conservatrice tutsie, convaincue de sa supériorité, exigea un Rwanda indépendant et fondé sur les préceptes chamites coloniaux, soit un pays dirigé par la noblesse tutsie<sup>242</sup>. Toutefois, secoués par la seconde Grande Guerre, les pays d'Europe devaient modifier certaines théories à la base du système coloniale, notamment leurs thèses racistes. La situation politique et sociale rwandaise allait changer. Les Nations Unies incitèrent les puissances colonisatrices à démocratiser les territoires sous leur gouverne. De nouveaux administrateurs et religieux belges, affectés par l'occupation allemande, arrivèrent et dressèrent un parallèle entre l'idéologie nazie et celle de la noblesse tutsie. En outre, les autorités belges, civiles et religieuses, associèrent le mouvement de décolonisation mené par cette noblesse au communisme<sup>243</sup>. Vers la fin des années 1950, celle-ci, ouvertement hostile à la Belgique, devait par conséquent perdre l'appui des Européens au profit de l'élite hutue, perçue comme plus ouverte aux valeurs occidentales démocratiques et religieuses. Le colonisateur se mit alors à dénoncer des siècles d'oppression tutsie<sup>244</sup>.

En 1957, parut le « Manifeste des Bahutu », lequel dénonçait le monopole politique, économique et social de la « race » tutsie. Certains leaders tutsis auraient alors compris le danger auquel ils faisaient face et auraient tenté de rectifier l'histoire enseignée par le colonisateur, mais c'était trop peu trop tard<sup>245</sup>. En outre, en 1958, douze dignitaires de la cour du *mwami* nuisirent à la possible réconciliation Tutsi / Hutu par la publication d'une réponse méprisante aux doléances hutues dans laquelle ils justifiaient leurs prérogatives par le droit de conquête :

---

<sup>242</sup> *Mironko, supra* note 106 aux pp. 82-83; *Twagilimana, supra* note 116 aux pp. 66-72.

<sup>243</sup> Le mouvement indépendantiste tutsi aurait, semble-t-il, reçu un appui financier et diplomatique du bloc communiste. Voir *Twagilimana, ibid.* à la p. 67.

<sup>244</sup> *Franche, supra* note 107 aux pp. 44-46; *Mironko, supra* note 106 aux pp. 81-83; *Prunier 1997, supra* note 3 aux pp. 41-50. D'aucuns avancent aussi que de nouveaux missionnaires belges à majorité flamande auraient éprouvé une sympathie particulière envers les Hutus, vu les tensions vécues entre groupes wallons et flamands en Belgique. Voir à cet égard Octave Ugirashebuja, « The Church and the Genocide in Rwanda », dans *Rittner, supra* note 232, aux pp. 53 et 54; et *Twagilimana, ibid.* à la p. 60.

<sup>245</sup> *Franche, ibid.* aux pp. 49-52; *Andersson, supra* note 1 à la p. 70 et s.; *Prunier 1997, supra* note 3 aux pp. 45-47; *Twagilimana, ibid.* aux pp. 62-64.

« Les relations entre nous (Tutsi) et eux (Hutu) ont été de tout temps et jusqu'à présent basées sur le servage ; il n'y a donc entre eux et nous aucun fondement de fraternité [...] Puisque nos rois ont conquis les pays des Hutu en tuant leurs monarques et ont ainsi asservi les Hutu, comment ceux-ci peuvent-ils être nos frères? »<sup>246</sup>

Cette réplique, reflet d'un attachement aux enseignements coloniaux, suffit amplement à alimenter la rhétorique de l'élite hutue. En 1959, celle-ci, soutenue par l'administration belge, renversait la royauté tutsie et prenait le pouvoir. Cet événement allait ensuite être évoqué par plusieurs comme la « révolution »<sup>247</sup>. Au lendemain de l'indépendance, le 1<sup>er</sup> juillet 1962, la société rwandaise avait fait sienne la logique coloniale raciale, simplement renversée au profit d'une domination hutue<sup>248</sup>. Les perceptions rwandaises de la nature du groupe tutsi ou hutu ont nul doute varié au fil des décennies suivantes, mais n'ont toutefois pas évolué au point de mettre fin à la division. Grégoire Kayibanda, associé aux Hutus du sud, dirigea la première République à la tête de la formation politique PARMEHUTU de 1962 à 1973. Kayibanda et son parti, extrêmement autoritaires, dépeignirent les Tutsis selon les enseignements coloniaux, c'est-à-dire comme une race distincte et comme des étrangers<sup>249</sup>. Plusieurs massacres dirigés contre les Tutsis furent perpétrés, notamment en 1959, 1962-63-64 et en 1973, et tolérés (ou même encouragés) par le gouvernement. Chaque pogrom était officiellement exécuté en représailles à des attaques tutsies, avérées ou fictives, contre des Hutus<sup>250</sup>. Lors de l'exécution de ces vendettas, des hommes politiques hutus intimèrent l'ordre aux Tutsis de retourner en Abyssinie<sup>251</sup>. À chaque fois, des milliers de Tutsis fuyaient le Rwanda et garnissaient les rangs des réfugiés rwandais répartis dans la région des grands lacs. Ce sont d'ailleurs principalement les descendants des premières vagues de réfugiés

<sup>246</sup> Reproduite dans *Franche, ibid.* aux p. 49 à 52, dans *Mironko, supra* note 106 à la p. 83, et dans *Mamdani, supra* note 1 à la p. 116; Voir aussi *Prunier 1997, supra* note 3 à la p. 47; et *Twagilimana, ibid.* aux pp. 64-65.

<sup>247</sup> *Mamdani, supra* note 1 à la p. 116 et s.; *Uvin, supra* note 109 à la p. 11; *Twagilimana, ibid.* à la p. 66.

<sup>248</sup> *Franche, supra* note 107 à la p. 74 et s.; *Andersson, supra* note 1 à la p. 76 et s.; *Prunier 1997, supra* note 3 à la p. 80; *Uvin, ibid.* à la p. 11; *Twagilimana, ibid.* aux pp. 52-53, 62 et s.; *Mamdani, supra* note 1 aux pp. 125-131, 139;

<sup>249</sup> *Mironko, supra* note 106 à la p. 92; *Prunier 1997, supra* note 3 aux pp. 54-61; *Mamdani, supra* note 1 aux pp. 32, 125-131.

<sup>250</sup> Voir *Mamdani, supra* note 1 aux pp. 125-131; et *Des Forges, supra* note 122 aux pp. 38-40.

<sup>251</sup> *Franche, supra* note 107 à la p. 32; *Mamdani, supra* note 1 aux pp. 129-131, 137.

tutsis en Ouganda qui, plus tard, garniront les rangs du FPR<sup>252</sup>. En 1990, le nombre total de réfugiés rwandais se situait entre 600 000 et 2 millions<sup>253</sup>.

En 1973, Juvénal Habyarimana, un Hutu du nord, prit la tête de la seconde République par les armes<sup>254</sup>. Il instaura un régime autoritaire à parti unique, dominé par un petit groupe surnommé l'*akazu*. Le contrôle politique du pays revint alors aux populations du nord, historiquement associées à une longue et acharnée résistance au *mwami*, et méfiantes envers les Hutus du sud, perçus comme trop près des Tutsis<sup>255</sup>. Jusqu'en 1990, Habyarimana prôna cependant une politique nationale relativement plus conciliatrice à l'égard de ces derniers. La présence tutsie en sol rwandais était tolérée, mais seulement dans la mesure où le pouvoir politique demeurait hutu<sup>256</sup>.

Au cours de ces deux républiques (1962-73 et 1973-94), les écoles rwandaises reprirent les enseignements coloniaux. L'histoire guerrière de la race tutsie envahisseuse se perpétua, présentée cette fois comme une injustice à laquelle la révolution de 1959 mit fin. Selon ces enseignements, le peuple, c'est-à-dire les Hutus, s'était alors libéré du joug monarchique tutsi. À ce chapitre, Andersson insiste encore une fois sur l'importance du système éducatif en tant qu'outil disciplinaire qui permet d'inscrire, dans chaque individu visé, la certitude d'un savoir suivant lequel la population rwandaise se divisait en groupes ethniques ou raciaux opposés<sup>257</sup>. Par ailleurs, ces enseignements trouvèrent concrètement expression à travers un système de quotas instauré dans les écoles et la fonction publique, qui ne pouvaient admettre plus de 9% de Tutsis parmi leurs effectifs<sup>258</sup>. Aucun Tutsi n'était admis dans l'armée et les

<sup>252</sup> Andersson, *supra* note 1 à la p. 87; Mamdani, *supra* note 1 au c. 6.

<sup>253</sup> Mironko, *supra* note 106 à la p. 102; Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 61-74; Pottier, *supra* note 109 aux pp. 15-16.

<sup>254</sup> Mironko, *ibid.* aux pp. 96-97; Prunier 1997, *supra* note 3 à la p. 61.

<sup>255</sup> Mironko, *ibid.* à la p. 100; Andersson, *supra* note 1 à la p. 74.

<sup>256</sup> Mamdani, *supra* note 1 au c. 5, et plus spécifiquement à la p. 140 et s.; Prunier 1997, *supra* note 3 aux p. 74-90; Twagilimana, *supra* note 116 aux pp. 78-83.

<sup>257</sup> Andersson, *supra* note 1 aux pp. 135-137, 141-147. Même si le taux rwandais d'alphabétisation a généralement laissé à désirer, il n'en demeure pas moins que la grande majorité des Rwandais recevait un enseignement primaire - contrôlé par l'État - au cours duquel l'identité sociale de chacun était mise en évidence et en opposition.

<sup>258</sup> Andersson, *supra* note 1 aux pp. 135-136, 141; Mironko, *supra* note 106 à la p. 93; Prunier 1997, *supra* note 3 à la p. 75; Uvin, *supra* note 109 aux pp. 9-10; Twagilimana, *supra* note 116 aux pp. 68, 76.

soldats ne pouvaient marier une femme tutsie<sup>259</sup>. Les livrets confectionnés lors du recensement de 1933-34 facilitèrent ces contrôles. Le défaut d'avoir en sa possession cette pièce d'identité constituait d'ailleurs une infraction<sup>260</sup>.

### 1.3.2 - L'invasion du FPR en octobre 1990 : l'intensification des pratiques étatiques identitaires

Le 1<sup>er</sup> octobre 1990, l'armée du FPR, basée en Ouganda, prit d'assaut le Rwanda en vue de rapatrier les exilés rwandais<sup>261</sup>. Habyarimana, en perte de popularité, abandonna sa politique de tolérance à l'égard des Tutsis et profita de l'attaque pour affaiblir ses opposants, alors forcés de choisir entre les « Rwandais », soit les Hutus derrière le président, et les *ibytso*, c'est-à-dire toute personne considérée complice de l'ennemi (Tutsis et opposants hutus)<sup>262</sup>. Après de difficiles pourparlers, le FPR parvenait, en 1993, à négocier un accord de paix qui lui était favorable et effectuait, dans la même année, une avancée militaire sérieuse<sup>263</sup>. Habyarimana et son entourage, qui n'avaient pas su imposer leurs vues au cours des négociations, craignirent alors plus que jamais les ambitions du Front<sup>264</sup>. Petit à petit, un mouvement extrémiste, connu sous le nom de *Hutu Power*, opposé à toute conciliation avec le FPR, s'intensifia et rallia de plus en plus de Hutus sans égard à leur appartenance politique<sup>265</sup>.

De 1990 à 1994, une foule de médias de la presse écrite et radiophonique se firent les porte-voix de l'idéologie *Hutu Power*. Plusieurs auteurs leur attribuent une grande part de

<sup>259</sup> Mironko, *ibid.* à la p. 93; Prunier 1997, *supra* note 3 à la p. 75; Uvin, *ibid.* aux pp. 9-10; Twagilimana, *ibid.* aux pp. 68, 76.

<sup>260</sup> Mironko, *ibid.* à la p. 94; Jean Mukimbiri, « The Seven Stages of the Rwandan Genocide », *Journal of International Criminal Justice* 3, (2005), 823-836, aux pp. 826-829 [Mukimbiri]; Twagilimana, *ibid.* à la p. 79.

<sup>261</sup> Mamdani, *supra* note 1 aux pp. 159-184, 186; Des Forges, *supra* note 122 aux pp. 3-4; Mironko, *ibid.* à la p. 103 et s.; Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 67-74, 93 et s.

<sup>262</sup> Des Forges, *ibid.*; Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 108-109; Pottier, *supra* note 109 aux pp. 34-35.

<sup>263</sup> *Accord de paix du 4 août 1993*, *supra* note 17 et ses protocoles et ententes.

<sup>264</sup> Des Forges, *ibid.* aux pp. 4-5. Voir aussi Prunier 1997, *supra* note 3 à la p. 159 et s.

<sup>265</sup> Mamdani, *supra* note 1 à la p. 189 et s.; Prunier 1997, *supra* note 3 aux pp. 166, 188; Jean-Pierre Chrétien, dir., *Rwanda : Les médias du génocide*, Paris, Karthala, 1995, aux pp. 209-210, 217 et s. [Chrétien].

responsabilité dans la participation populaire au génocide<sup>266</sup>. Une analyse de Christine L. Kellow et H. Leslie Steeves s'intéresse tout particulièrement aux facteurs principaux de l'influence radiophonique « probable » sur la population rwandaise entre 1990 et 1994, lesquels seraient : (1) la crise politique et économique rwandaise ; (2) l'illettrisme d'une grande partie de la population ; (3) l'incapacité de plusieurs à comprendre les médias français ou anglais ; (4) le peu de médias disponibles ; (5) la forte tradition orale rwandaise ; et (6) la disponibilité de plusieurs radiorécepteurs à travers le pays (distribués par le gouvernement). Kellow et Steeves soulignent que, de façon générale, une situation de crise politique ou économique crée une forte dépendance de l'auditoire envers les médias, vu l'impossibilité d'obtenir l'information désirée de ses proches voisins. Attaqués par le FPR, incapables de lire, ne parlant que le kinyarwanda, plusieurs Rwandais devaient écouter RTLM ou « Radio Rwanda », seuls médias oraux disponibles, à toute fin pratique, dans leur région et dans leur langue.

La théorie de Kellow et Steeves n'a pas fait l'objet d'une vérification sur le terrain<sup>267</sup>. En fait, peu d'études de ce genre ont été menées. La seule répertoriée aux fins du présent mémoire, celle de Mironko, n'a pas confirmé l'hypothèse de l'influence réelle de la radio sur les simples citoyens<sup>268</sup> qui participèrent à la tuerie. Certes, à partir de mars 1992, plusieurs massacres ont été associés à des incitations radiophoniques spécifiques, parfois émises quelques heures auparavant<sup>269</sup>. Toutefois, il est difficile de dire s'il s'agissait de tueries préalablement planifiées et ensuite annoncées à la radio, ou s'il s'agissait plutôt d'une véritable réponse à l'invitation. En général, des miliciens ou des membres de l'autorité

<sup>266</sup> Presque toutes les narrations du génocide réfèrent au rôle meurtrier joué par les médias, qu'il s'agisse, entre autres, d'Andersson, Chrétien, Des Forges, Franche, Gourevitch, Kellow et Steeves (*infra* note 267), Mamdani, Mironko, Prunier, Ruzibiza, Temple-Raston. À ce chapitre, l'étude de Jean-Pierre Chrétien, effectuée avec l'aide de l'organisation Reporters sans frontières, est peut-être la plus citée (*Chrétien, ibid.*). Parmi les études répertoriées aux fins du présent mémoire, seule celle de Mironko met en doute l'importance du rôle joué par la radio auprès des citoyens ordinaires.

<sup>267</sup> Christine L. Kellow et H. Leslie Steeves, « The Role of Radio in the Rwandan Genocide », *Journal of Communication*, Vol. 48, 1998, en ligne : <http://ics.leeds.ac.uk/papers/pmt/exhibits/2192/Rwandaradio.pdf#search=%22morning%20radio%20broadcast%20commentary%20radio%20libre%20mille%20collines%20kigali%22>, aux pp. 109-110, 115-118 [Kellow].

<sup>268</sup> Par opposition aux militaires, aux miliciens, aux policiers, et aux membres de l'autorité civile étatique.

<sup>269</sup> *Chrétien, supra* note 265 aux pp. 56-61, 78.

gouvernementale menaient les tueries, aidés par les paysans. Ces derniers, comme le fait remarquer Mironko, n'ont peut-être pas personnellement entendu ces appels radiophoniques au meurtre. Cela dit, une chose est certaine : les individus en charge du génocide croyaient sincèrement en la capacité des médias radiophoniques de rejoindre toute la population rwandaise et ils se sont évertués à en contrôler la totalité.

Parmi les médias extrémistes, trois furent particulièrement actifs, soit : la chaîne radiophonique « Radio-Rwanda », la « Radio Télévision Libre des Mille Collines » (RTL), et le journal *Kangura*<sup>270</sup>. Le régime Habyarimana utilisait depuis longtemps Radio-Rwanda, société d'État, pour communiquer de façon paternaliste ses prescriptions au peuple et professer le culte de la personnalité du chef de la République par la diffusion de chansons et de poèmes en son honneur<sup>271</sup>. Le président lui-même qualifiait les journalistes de la chaîne publique d'« agents » de l'État et de courroie de transmission entre le gouvernement et le peuple<sup>272</sup>. Radio-Rwanda ne fut cependant pas le média le plus exploité par les extrémistes. En effet, lors de son premier appel manifeste à la violence (suivi de massacres), des pressions internationales obligèrent Radio-Rwanda à tempérer ses ardeurs<sup>273</sup>. Habyarimana et l'*akazu* contournèrent alors la difficulté en participant à la création d'une chaîne privée officiellement indépendante du régime : RTL<sup>274</sup>. Cette dernière, fondée en avril 1993, devait répliquer à la radio *Muhabura*, dirigée par le FPR<sup>275</sup>. RTL aurait acquis un niveau de popularité inégalé grâce à sa musique moderne, à son humour, à ses lignes ouvertes décontractées et interactives

---

<sup>270</sup> Le Rédacteur en Chef de *Kangura*, Hassan Ngeze, et un des fondateurs et hauts cadres de RTL, Ferdinand Nahimana, font présentement l'objet d'accusations devant le TPIR pour, entre autres, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, et complicité dans le génocide. Voir *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, affaire ICTR-96-11, « Acte d'accusation modifié », (15 novembre 1999), Kigali, en ligne : Tribunal pénal international pour le Rwanda <<http://69.94.11.53/FRENCH/cases/Nahimana/indictment/index.pdf>>; et *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire ICTR No. 97-27, « Acte d'accusation modifié », (10 novembre 1999), Kigali, en ligne : Tribunal pénal international pour le Rwanda <<http://69.94.11.53/FRENCH/cases/Ngeze/indictment/index.pdf>>.

<sup>271</sup> *Chrétien*, *supra* note 265 à la p. 20.

<sup>272</sup> *Ibid.* à la p. 48.

<sup>273</sup> *Ibid.* aux pp. 56-61.

<sup>274</sup> *Ibid.* aux pp. 69-70.

<sup>275</sup> *Kellow*, *supra* note 267 à la p. 116.

(nouveau dans le paysage rwandais), où tous étaient invités à s'exprimer sans restriction et à demander la diffusion de leurs chansons préférées<sup>276</sup>.

Suite à l'assassinat du président le 6 avril 1994, la presse écrite et radiophonique disparurent, sauf Radio-Rwanda et RTLM, seuls à diffuser sur l'ensemble du pays. Les incitations à l'extermination des Tutsis s'intensifièrent et RTLM fournit les directives gouvernementales quant à la façon de procéder<sup>277</sup>. Suivant une étude de Jean-Pierre Chrétien, d'octobre 1990 à juillet 1994, la propagande radio prit plusieurs formes. Entre autres, elle rapportait les détails choquants d'attaques du FPR – planifiées ou effectives, avérées ou fictives - contre des Hutus. Elle racontait une histoire pluriséculaire d'une guerre entre ethnies tutsies et hutues et insistait énormément et avec nostalgie sur la révolution de 1959 comme point tournant et moment glorieux de cette guerre ancestrale. Elle affirmait que le conflit armé 1990-94 constituait une répétition de cette révolution passée et une lutte contre le retour de la monarchie tutsie<sup>278</sup>. En outre, Chrétien met en évidence le recours à un discours religieux :

« Dieu, le message biblique et les Églises sont invoqués de manière allusive ou directe, naïve ou insolente selon l'inspiration des journalistes. Nul ne s'en étonnera dans ce pays christianisé officiellement aux quatre cinquièmes de sa population. [...] La propagande récupère [...] la culture chrétienne pour mieux faire pénétrer son projet haineux et lui donner une coloration mystique plutôt sulfureuse. »<sup>279</sup>

La guerre civile fut présentée comme un combat du Mal contre le Bien. Des journaux publièrent des prières pour une meilleure application des quotas ethniques, ou des images affirmant le support de Dieu à la cause hutue<sup>280</sup>. Selon RTLM, la Sainte Vierge serait même miraculeusement apparue à Kibeho afin de manifester son soutien à la cause et déclarer que le défunt président Habyarimana, accueilli au Royaume des cieux, était le père de tous les Rwandais<sup>281</sup>. Dans ce même esprit mystique et axé sur le culte du chef d'État, le président

<sup>276</sup> *Des Forges*, *supra* note 122 aux pp. 68-71; *Chrétien*, *supra* note 265 aux pp. 63-64, 73-78.

<sup>277</sup> *Chrétien*, *ibid.* aux pp. 67, 73-82, 191-201 ; *Kellow*, *supra* note 267 aux p. 118 à 123 ; *Des Forges*, *ibid.* aux pp. 248-252.

<sup>278</sup> *Andersson*, *supra* note 1 aux pp. 94-95.

<sup>279</sup> *Chrétien*, *ibid.* aux pp. 324-325.

<sup>280</sup> *Ibid.* aux pp. 325, 373.

<sup>281</sup> *Ibid.* aux pp. 327-330.

Habyarimana fut littéralement présenté comme le Christ sacrifié, donné en offrande par son Parti politique<sup>282</sup>.

Évidemment, toutes ces représentations saintes eurent pour corollaire la dénonciation du mal absolu : le diable tutsi. Lors de réunions préparatoires en vue de créer des groupes civils d'autodéfense, outre les invectives usuelles concernant les Tutsis, les autorités gouvernementales décrivaient les soldats du FPR comme des créatures d'un autre monde, cornues, aux yeux rouge lumineux, aux oreilles pointues et munies d'une queue<sup>283</sup>. Dans la même veine, RTLM et Radio-Rwanda employaient d'une façon systématique une terminologie péjorative afin de désigner les soldats du FPR et les Tutsis, qualifiés de nazis, d'*inyenzi* (cafards), de seigneurs féodaux, de serpents, de vermine, d'êtres surnois et sans scrupules, de parasites assoiffés de sang, ou de dépravés<sup>284</sup>. Un monde nouveau, purifié et radieux, aurait été littéralement promis au lendemain de l'extermination de l'ennemi<sup>285</sup>.

Outre ces qualificatifs déshumanisant, la propagande extrémiste hutue aurait trouvé une expression efficace à travers les chansons, apprises par cœur par les auditeurs et paraphrasées sans cesse par les animateurs radio. Ainsi, RTLM diffusait à répétition la chanson *Nanga Abahutu* (« Je déteste ces Hutus »), « une sorte de parabole dirigée contre le(sic) mauvais Hutu qui cassent l'unité de leur ethnie par cupidité, par bêtise ou à la suite d'un véritable reniement » de son identité ethnique<sup>286</sup>. Une autre chanson, *Bene Sebahinzi* (« Le fils du père des cultivateurs »), plutôt longue, racontait l'histoire d'un fils chargé d'appeler au secours un « sauveur » afin de mettre un terme aux sempiternels conflits entre Hutus (nommés « cultivateurs » ou « moissonneurs » aux fins de la chanson). Le sauveur rencontre ensuite un devin, être éternel, qui énumère alors tous les martyrs du peuple des « cultivateurs », victimes, selon le cas, des rois du peuple des éleveurs (les Tutsis), des éleveurs mêmes, des Allemands, ou des Belges. Suivant la chanson, l'erreur de ces martyrs résidait dans le défaut

---

<sup>282</sup> *Ibid.* à la p. 326.

<sup>283</sup> *Prunier 1997, supra* note 3 aux pp. 142-143.

<sup>284</sup> *Mukimbiri, supra* note 260 à la p. 829; *Andersson, supra* note 1 à la p. 94 et s.; *Chrétien, supra* note 265 en général, et plus spécifiquement aux c. 2, 3, 5. *Des Forges, supra* note 122 aux pp. 252-260.

<sup>285</sup> *Des Forges, ibid.*; Matthias Bjornlund et al., « The Christian Churches and the Construction of a Genocidal Mentality in Rwanda », dans *Rittner, supra* note 232 aux pp. 156-158.

<sup>286</sup> *Chrétien, supra* note 265 aux pp. 355-358.

de se conformer aux prescriptions du devin. En l'occurrence, ce dernier identifiait le mal rwandais comme venant du FPR, et proposait comme antidote un front commun hutu, l'attachement à la révolution de 1959, et une élection démocratique rapide qui donne priorité au peuple majoritaire<sup>287</sup>.

Enfin, avant de cesser « provisoirement » ses activités, peut-être pour laisser plus de place à RTL, le journal *Kangura*, fondé et contrôlé par des proches de l'*akazu*<sup>288</sup>, fut aussi particulièrement virulent. Outre des tactiques apparentées à celles employées par RTL (nouvelles révoltantes et souvent fausses, discours religieux, dénigrement des Tutsis), *Kangura* s'est démarqué, en 1990, par la publication de « 10 commandements ». Ce décalogue exhortait les Hutus à ne plus entretenir de relations, notamment sexuelles, avec les femmes tutsies, décrites comme hypocrites, dépravées et espionnes à la solde des Tutsis<sup>289</sup>. Plusieurs caricatures ont d'ailleurs exprimé ce message à l'aide d'images sexuelles dégradantes<sup>290</sup>. Selon Eltringham, ce rejet précis de la femme tutsie s'expliquerait par son rôle procréateur, par sa capacité de générer une « race » hybride, c'est-à-dire une zone grise identitaire, une impureté, une menace biologique<sup>291</sup>. Par ailleurs, ces commandements dépeignaient les Tutsis comme des tenants de leur propre suprématie, des gens malhonnêtes, avec qui tout contact doit être rompu et envers qui tout sentiment de pitié doit cesser. Les articles publiés de 1990 à 1994 se sont surtout attachés à soutenir cet appel à l'exclusion, à la

---

<sup>287</sup> Chrétien, *ibid.* aux pp. 341-355. Le rôle de ces chansons et des activités « artistiques » promotionnelles de leurs auteurs fut jugé suffisamment important par le Procureur du TPIR pour justifier le dépôt d'accusations contre Simon Bikindi, principal créateur de ces compositions. Celui-ci est actuellement accusé, entre autres, d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de complicité dans le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide. L'acte d'accusation vise la radiodiffusion de ces chansons, mais aussi les campagnes promotionnelles génocidaires menées par Bikindi à travers le pays par l'intermédiaire de chansons, de musiques et de danses. Voir *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire No. ICTR-2001-72-1, « Acte d'accusation modifié », (15 juin 2005), Arusha, en ligne : Tribunal pénal international pour le Rwanda <<http://69.94.11.53/FRENCH/cases/Bikindi/indictment/bikindifr.pdf>>, notamment aux para. 12-14, 16-17.

<sup>288</sup> Chrétien, *ibid.* aux pp. 25-29, 33.

<sup>289</sup> *Ibid.* aux pp. 141-142.

<sup>290</sup> *Ibid.* aux pp. 274, 366,

<sup>291</sup> Eltringham, *supra* note 108 à la p. 24.

haine et à la violence<sup>292</sup>. Les caricatures scabreuses furent aussi privilégiées<sup>293</sup>, vu l'auditoire souvent analphabète<sup>294</sup>.

En somme, les pratiques identitaires postcoloniales, c'est-à-dire ces pratiques qui allaient permettre et perpétuer l'assimilation populaire d'un savoir raciste et, par la suite, génocidaire, prirent diverses formes. De 1959 à 1990, le système éducatif rwandais joua un rôle semblable à celui qui lui avait été donné par les Européens. La même histoire guerrière raciste y fut enseignée. En outre, l'État devait encore une fois refléter ces enseignements par ses agissements, notamment par ses quotas scolaires et d'embauche à la fonction publique, de même que par son usage des livrets d'identité ethnique. Seule différence : les rôles dominant-dominé furent inversés. Après l'invasion du FPR en 1990, ces mêmes pratiques racistes se perpétuèrent et se combinèrent à des instruments journalistiques extrémistes contrôlés par le gouvernement. La propagande eut recours à l'image purificatrice, en partie biologique (p. ex. le rejet du Rwandais hybride), mais surtout religieuse : le combat mystique du Bien et du Mal et le Christ immolé. Le discours du *Hutu Power* recourut aussi énormément à l'histoire rwandaise écrite par les Européens, soit l'histoire d'une injustice corrigée en 1959, mais susceptible de se répéter avec l'invasion du FPR. Après la mort d'Habyarimana, le Rwanda, plus que jamais, se trouva en vase clos et soumis à l'intense activité du *Hutu Power*. Au moment de mettre en branle la « solution finale » en 1994, une partie des meurtriers<sup>295</sup> s'exécuta sous l'impression, tout bonnement, d'agir en conformité avec la nécessité de purger le Rwanda de son « mal », c'est-à-dire les Tutsis<sup>296</sup>.

## 2 - Les pratiques gacaca et ingando

---

<sup>292</sup> Chrétien, *supra* note 265 aux p. 141 et 142.

<sup>293</sup> Pour des exemples de caricatures publiées par Kangura et par d'autres journaux extrémistes entre 1990 et 1994, voir Chrétien, *ibid.* notamment aux pp. 144, 152, 180, 189, 229, 236, 254, 256, 271, 274, 362-374.

<sup>294</sup> Andersson, *supra* note 1 aux pp. 189-190.

<sup>295</sup> Comme nous l'avons vu, Mironko soutient que la motivation des meurtriers « ordinaires » tenait plus à la crainte des autorités. L'étude de Mironko suggère que les journaux ou la radio n'auraient eu un rôle important que dans la motivation de ces autorités mêmes et de la population urbaine (voir Mironko, *supra* note 106 au c. 5).

<sup>296</sup> Andersson, *supra* note 1 à la p. 94 et s.

## 2.1 – Les pratiques gacaca

### 2.1.1 – Le réemploi d’une entité transcendante : la gacaca ancestrale et divine

Afin de régler les arriérés judiciaires liés au génocide, l’État rwandais n’a pas eu recours aux tribunaux dits « classiques » de tradition occidentale et a préféré mettre sur pied un immense appareil, soi-disant traditionnel, baptisé « juridictions gacaca » (*inkiko gacaca*). Le mot « gacaca », prononcé « gatchacha », signifie « gazon » en langue kinyarwanda, en référence aux réunions communautaires où les hommes participaient, assis sur le sol, à la résolution de certains conflits que notre système juridique classerait dans le champ civil (droit de la famille, propriété, querelles de voisinage) ou pénal « mineur ». Les crimes de sang ne relevaient pas de la Gacaca traditionnelle. La Gacaca, supervisée par les sages de la communauté (les *inyangamugayo*), n’avait pas pour objectif principal la détermination de la culpabilité d’un individu ni l’application de la loi de l’État, mais plutôt le rétablissement de l’harmonie et de l’ordre social dans une communauté donnée, et la réinsertion de la personne qui était source de désordre<sup>297</sup>. Par ailleurs, cette réintégration ne passait pas par un aveu préalable, contrairement à ce qui est favorisé par la gacaca moderne<sup>298</sup>. Les séances avaient lieu entre les parties concernées (présentes de plein gré), traitaient des conflits à l’intérieur d’un même lignage, et visaient à ne pas évoquer le problème en place publique<sup>299</sup>.

Aujourd’hui, compte tenu de ses pouvoirs, des infractions graves qu’elle est appelée à juger (génocide et crimes contre l’humanité), de son caractère public et obligatoire, la gacaca moderne retient peu de son ancêtre, hormis son nom, son caractère participatif (bien que

<sup>297</sup> *Rapport PRI 2001*, supra note 174 à la p. 9; *AI : Une question de justice*, supra note 165 sous le c. « VI-La justice gacaca »; Hélène Dumont et Murielle Paradelle, « L’emprunt à la culture, un atout dans le jugement du crime de génocide?: Étude de cas à partir des juridictions traditionnelles gacaca saisies du génocide des *Tutsis* du Rwanda », *Criminologie*, Vo. 39, No. 2, (2006), 97-135, aux pp. 116-118 [Dumont].

<sup>298</sup> À ce chapitre, il est intéressant de noter que la procédure d’aveu, telle que prévue dans la loi organique des juridictions gacaca, serait perçue comme une démonstration de force de l’accusé et comme une injure à la famille des victimes. Voir Penal Reform International, « Rapport de la recherche sur la Gacaca – PRI, Rapport IV, « La procédure d’aveux, pierre angulaire de la justice rwandaise », janvier 2003 », (janvier 2003), en ligne : <<http://www.penalreform.org/resources/rep-ga4-2003-guilty-plea-fr.pdf>>, aux pp. 3-4 [*Rapport PRI aveux*].

<sup>299</sup> *Rapport PRI 2005*, supra note 5 aux pp. 9-10.

légalement obligatoire) et « près » des gens concernés. Ces juridictions peuvent, par exemple, assigner des témoins, décerner des mandats d'amener ou de perquisition, ordonner des mises en détentions préventives, rendre certaines ordonnances conservatoires, octroyer des dommages et, bien sûr, ordonner des peines d'emprisonnement ou de travaux d'intérêt public<sup>300</sup>. En outre, la gacaca relève maintenant de l'État central, et non plus du lignage<sup>301</sup>. Bref, sous certains aspects majeurs, les juridictions gacaca s'apparentent beaucoup plus aux systèmes judiciaires occidentaux qu'à l'institution traditionnelle rwandaise<sup>302</sup>. Or, en dépit de ces faits, le gouvernement rwandais persiste à présenter la gacaca moderne comme héritière de toutes les meilleures caractéristiques de la Gacaca traditionnelle<sup>303</sup>.

PRI affirme que, à force de campagnes éducatives au succès apparemment remarquable, le gouvernement aurait répandu à travers la population, et notamment parmi les prisonniers, la perception de juridictions gacaca empreintes d'une sagesse ancestrale. Aux yeux de plusieurs, la gacaca moderne revêtirait une sorte d'aura mystique, et non politique. Elle serait investie d'un pouvoir transcendant divin, et non tutsi. D'aucuns lui attribuent des facultés purificatrices. Des ex-détenus chantent d'ailleurs les louanges de la gacaca lors d'activités de sensibilisation publique organisées par l'État. L'extrait suivant du refrain de leur chanson est d'ailleurs révélateur :

« Ce filtre est une justice qui réconcilie, Passons dans ce filtre, le filtre, le filtre pour les Rwandais, C'est bien les juridictions gacaca, Nos dirigeants, passez par ce filtre, Vous tous dirigés, passez par ce filtre, C'est bien les juridictions gacaca, Passez dans ce filtre, C'est notre espoir, passez par ce filtre. »<sup>304</sup>

<sup>300</sup> *Loi organique 16/2004*, supra note 20 à l'art. 39.

<sup>301</sup> Alan Erin Tiemessen, « After Arusha: Gacaca Justice in Post-Genocide Rwanda », *African Studies Quarterly*, Volume 8, Issue 1, automne 2004, à la p. 69 et s. [Tiemessen]. Voir aussi *Loi organique 16/2004*, supra note 20; *Rapport PRI 2005*, supra note 5 à la p. 10.

<sup>302</sup> Schabas, supra note 164 à la p. 895; Fierens, supra note 6 aux p. 912-913.

<sup>303</sup> *Algard*, supra note 102 à la p.15.

<sup>304</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline*, supra note 23 à la p. 19.

Une étude menée par le *Center for Communication Programs* de l'Université Johns Hopkins au cours de l'année 2000<sup>305</sup> constatait un fort support de la population rwandaise envers les gacaca. Suivant cette étude : « Les résultats des discussions de groupe dirigées et des interviews approfondies montrent que, malgré les faibles connaissances et les informations erronées très répandues, les Rwandais attachent beaucoup d'importance à la loi gacaca et sont très en faveur des juridictions gacaca. »<sup>306</sup>

En outre, une étude réalisée en février 2002 suggère que les Rwandais considèrent les juridictions gacaca actuelles conformes aux traditions rwandaises<sup>307</sup>, et concluait que les gacaca étaient perçues positivement (« *positive attitude* ») par plus de 80% de la population rwandaise, loin devant les tribunaux classiques et le TPIR<sup>308</sup>. De plus, cette même étude soulignait que 84.2% des Rwandais croyaient que les gacaca contribueraient de façon importante (ou très importante) au processus de réconciliation nationale, encore une fois loin devant le tribunal d'Arusha et significativement loin devant les tribunaux traditionnels<sup>309</sup>.

En somme, non seulement les autorités rwandaises présentent la gacaca comme puissance symbolique traditionnelle et divine, mais elles semblent aussi parvenir à inculquer cette perception, apparemment appropriée par la population. Ce recours à une institution présentée comme mystique par le gouvernement en place ne constitue certes pas une première dans l'histoire de l'humanité. Dans une revue historique du passage du monde médiéval au monde moderne, les auteurs Hardt et Negri ont remarqué une constante dans les mécanismes de

---

<sup>305</sup> Rwanda, Ministère de la Justice et des relations institutionnelles, par Gabisirege, S. et Babalola, S. « Perceptions à propos de la loi gacaca au Rwanda : résultats d'une étude multiméthode », Publication spéciale no. 19, Baltimore, l'Université de Johns Hopkins Centre pour les Programmes de Communication. Avril 2001, en ligne : <<http://www.jhuccp.org/pubs/sp/19/French/19.pdf>> [John Hopkins].

<sup>306</sup> *Ibid.* à la p. 13.

<sup>307</sup> Timothy Longman, Phuong Pham, et Harvey M. Weinstein, « Connecting justice to human experience : attitudes toward accountability and reconciliation in Rwanda », dans *Stover et al.*, 206, *supra* note 167 aux pp. 222-223 [Longman et al.].

<sup>308</sup> *Ibid.* aux pp. 208, 215, 217-219. Chez les Hutus, ce taux atteint 85% et, chez les Tutsis, un peu moins de 75%. Comparativement, le TPIR et les tribunaux classiques étaient perçus favorablement par un peu plus de 30% de la population.

<sup>309</sup> *Ibid.* aux pp. 219-222. L'étude conclut que 21.2% des Rwandais croient que le TPIR contribuera de façon importante ou très importante à la réconciliation nationale. Ce taux atteint 69.2% en ce qui concerne les tribunaux classiques.

résolution de grandes crises qui ont secoué l'occident, soit le recours à des entités régulatrices, unificatrices, mystiques et transcendantes. Par exemple, suivant ces auteurs, nous sommes passés du concept du monarque, représentant de Dieu, aux concepts de Nation et de Peuple, représentants, sur Terre, de ce qui est immortel<sup>310</sup>. Dans ces passages (du Monarque à la Nation et de la Nation au Peuple), selon Hardt et Negri, certaines forces ont su dominer la « multitude » à la recherche de liberté par le recours à une force sacrée, une force transcendante<sup>311</sup>.

En l'espèce, la gacaca semble vouloir se présenter en tant qu'entité régulatrice et transcendante. En plein conflit social, aux fondements multiples (culturel, économique, historique, politique), le gouvernement rwandais devait recourir à un mécanisme dont l'apparence coutumière, à défaut de la nature véritable, imposait le respect face à tous. La Gacaca, symbole ancien, vénérable et divin, non associée au pouvoir gouvernemental, semble ainsi accomplir aujourd'hui une des fonctions disciplinaires mentionnées plus tôt<sup>312</sup> : elle permet l'exercice d'un pouvoir à peu de coût politique grâce au peu de résistance qu'elle suscite chez les Rwandais<sup>313</sup>. Certes, l'enthousiasme de ces derniers à l'égard des gacaca s'effritera peut-être avec le temps. Comme nous le verrons plus loin, certaines décisions du gouvernement - notamment celle d'interdire le jugement des crimes internationaux du FPR par les gacaca - semblent contribuer à la diminution de l'intérêt populaire des Rwandais hutus à l'égard de ces tribunaux<sup>314</sup>.

Cela dit, un fait important demeure : au début du processus gacaca, la population rwandaise a fait montre d'une grande confiance envers cette institution, effectivement perçue comme coutumière, unificatrice et purificatrice. En ce sens, il est raisonnable de penser que les concepteurs et les promoteurs de la gacaca moderne connaissaient les préférences coutumières et penchants religieux de leur « auditoire ». En effet, comme nous l'avons vu, ces mêmes préférences et penchants furent exploités par la propagande *Hutu Power*. Alors

<sup>310</sup> *Empire*, supra note 52 aux pp. 88-89, 93-95, 102-106.

<sup>311</sup> *Ibid.*

<sup>312</sup> Voir ci-dessus sous la Partie I.2.1.1.

<sup>313</sup> *Surveiller et punir*, supra note 37 à la p. 254.

<sup>314</sup> *Rapport PRI 2005*, supra note 5 à la p. 45.

que le journal *Kangura* et la RTLM affirmaient que Dieu soutenait la cause hutue et son chef Habyarimana, le FPR et plusieurs détenus repentis soutiennent maintenant que Dieu agit à travers la gacaca. Cette dernière est présentée comme « purificatrice ». D'immenses affiches promotionnelles gacaca affirment: « Disons ce que nous avons vu, confessons ce que nous avons fait, et nous serons guéris. »<sup>315</sup> En somme, les autorités rwandaises semblent une fois de plus récupérer un facteur de possibilité du génocide, une force en jeu bien ancrée et difficilement contournable, c'est-à-dire un fond de culture chrétienne pour mieux faire pénétrer leur projet « unificateur » et lui donner une coloration mystique<sup>316</sup>. À tout le moins, elles font une fois de plus appel à une force supérieure, une force transcendante. De son côté, la population rwandaise paraît faire sienne et soutenir, en partie du moins, ce discours.

### **2.1.2 – Le réemploi des mécanismes médiatiques : le contrôle de la presse et les campagnes de sensibilisation gacaca**

En vue d'encourager la participation populaire à la justice gacaca, le gouvernement rwandais a procédé à une vaste campagne médiatique par l'intermédiaire de la télévision, de la radio, des journaux et des affiches publiques. Par exemple, le SNJG anime trois fois par semaine une émission radiophonique qui explique et promeut les gacaca<sup>317</sup>. De plus, le gouvernement a financé la réalisation d'un film et, par la suite, d'une télé-série au message unificateur et au cadre narratif plutôt répétitif. Il s'agit d'ordinaire de l'histoire d'un prisonnier hutu désespéré suite à des années de détention. Celui-ci décide finalement de passer aux aveux dans le cadre du processus gacaca. La sincérité des remords exprimés par le coupable émeut toute la communauté et, après une sentence à des travaux communautaires, l'épisode se termine avec le coupable hutu et un compatriote tutsi marchant ensemble main dans la main vers le soleil couchant, amis et voisins à nouveau<sup>318</sup>.

La chanson radiodiffusée demeure aussi un des moyens prisés par les autorités en vue de véhiculer leur message. Alors que RTLM diffusait autrefois les compositions anti-tutsies de

<sup>315</sup> *Algard, supra* note 102 aux pp. 25-26, 77-78.

<sup>316</sup> Voir ci-dessus sous la Partie III.1.3.2.

<sup>317</sup> *Algard, supra* note 102 aux pp. 25- 26, 77-78.

<sup>318</sup> Dina Temple-Raston, *Justice on the Grass: Three Rwandan Journalists, Their Trial for War Crimes, and a Nation's Quest for Redemption*, New York, Free Press, 2005, aux pp. 133-134.

Simon Bikindi, Radio-Rwanda fait maintenant tourner le thème musical du feuilleton gacaca mentionné plus haut. Cette composition aurait d'ailleurs fait partie des 20 chansons les plus populaires sur les ondes de la radio publique<sup>319</sup>. Dans la même veine, le FPR a lancé un concours national de chansons promotionnelles gacaca, gagné par un groupe de détenus de la province de Butare<sup>320</sup>.

Il n'y a rien de surprenant à ce que le gouvernement ait recours aux médias afin de faciliter le processus gacaca et, plus généralement, la réconciliation nationale. En ce sens, le réemploi des instruments journalistiques ne nous apprend rien de bien particulier concernant la genèse des pratiques promotionnelles gacaca, sauf peut-être une disposition à affectionner la radio et la chanson à titre de véhicules promotionnels. Par contre, un examen du contexte médiatique rwandais, et plus précisément un regard sur les limites à la liberté d'expression imposées par l'État, nous permet de rapidement dresser une analogie avec les pratiques propagandistes gouvernementales antérieures. Certes, depuis la fin du génocide, la presse écrite est revenue et le Rwanda compte maintenant plus de deux radios<sup>321</sup>. Cela dit, leurs activités sont strictement encadrées par la loi et les forces de l'ordre.

En effet, en mai 2002, l'État rwandais adoptait une loi régissant la presse écrite et audiovisuelle (radio et télévision), privée et publique<sup>322</sup>. Suivant cette loi, toute personne désireuse de créer ou d'exploiter une entreprise de radiodiffusion ou de télévision doit signer avec l'État, représenté par le « Haut Conseil de la Presse » (le *HCP*)<sup>323</sup>, une convention d'établissement. L'autorisation de créer une telle entreprise est délivrée après considération, notamment, de l'intérêt de chaque projet pour la population et du comportement des personnes qui désirent mettre sur pied l'entreprise<sup>324</sup>. Le HCP, entité sous la responsabilité du

---

<sup>319</sup> *Ibid.*

<sup>320</sup> *Ibid.*

<sup>321</sup> Voir International Media Support, « Rwanda Mission Report: International Media Support – 6-12 January 2005 », Copenhagen, (2005), en ligne: <<http://www.i-m-s.dk/media/pdf/Mission%20jan%202005%20report%20-%20public.pdf>>, à la p. 4 (Outre Radio-Rwanda, en janvier 2005, le Rwanda comptait cinq radios privées).

<sup>322</sup> *Loi No. 18/2002 du 11 mai 2002 régissant la presse écrite et audiovisuelle*, supra note 15.

<sup>323</sup> *Ibid.* à l'art. 35; *Arrêté présidentiel N° 99/01 du 12/11/2002 portant sur la structure, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la Presse*, supra note 15.

<sup>324</sup> *Loi 18/2002*, supra note 15 à l'art. 36.

bureau du Président de la République, est chargé d'accréditer les journalistes et de conseiller le gouvernement sur la censure. Il n'a pas d'autorité sur les médias détenus par le gouvernement<sup>325</sup>. Cette loi sur la presse ordonne des peines criminelles maximales contre les publications qui mettent la loi et l'ordre en danger, portent atteinte à la décence publique, colportent de fausses nouvelles, tiennent le Président en mépris et diffament ou insultent les autorités publiques ou militaires<sup>326</sup>.

Or, l'application de cette loi et les agissements du FPR en général à l'égard du milieu journalistique sont sévèrement dénoncés par différentes ONG qui allèguent des violations multiples du droit à la liberté d'expression (censures, assassinats, disparitions, expulsions, détention prolongée)<sup>327</sup> et par une mission d'observation de l'Union européenne au cours des élections législatives et présidentielles de 2003<sup>328</sup>. En 2005, l'ONG Reporters sans frontières résumait ainsi la situation :

« Un monopole sur la radiotélévision, une presse écrite monochrome et un harcèlement systématique de l'unique publication indépendante du pays font que, dix ans après la fin du génocide des Tutsis, le pays de Paul Kagame reste un pays où la liberté de la presse n'existe pas. »<sup>329</sup>

<sup>325</sup> *Arrêté 99/01*, *supra* note 15 aux art. 2, 4, 13 ; *Loi 18/2002*, *supra* note 15 à l'art. 80 ; *Front Line – La Fondation Internationale pour la Protection des Défenseurs des Droits Humains*, « *Front Line Rwanda, Disparitions, Arrestations, Menaces, Intimidation et Assimilation des Défenseurs des Droits Humains, 2001-2004* », Dublin, (2005), en ligne : [http://info.frontlinedefenders.org/pdfs/2289\\_Front%20Line%20Rwanda%20Francais.pdf](http://info.frontlinedefenders.org/pdfs/2289_Front%20Line%20Rwanda%20Francais.pdf), à la p. 76 [*Front Line*].

<sup>326</sup> *Loi 18/2002*, *supra* note 15 à l'art. 90.

<sup>327</sup> Voir p. ex. *Front Line*, *supra* note 325 à la p. 71 et s.; Reporters sans frontières, « *La liberté de la presse dans le monde en 2006 : Rapport annuel 2006 : Afrique : Rwanda* », (a.d. 2006?), en ligne : [www.rsf.org <http://www.rsf.org/IMG/pdf/rapport2006-FR.pdf>](http://www.rsf.org/IMG/pdf/rapport2006-FR.pdf), à la p. 29 [*RSF : Rapport 2006*]; Reporters sans frontières, « *Rwanda – Rapport annuel 2005* », Kampala, (octobre 2004), en ligne : [www.rsf.org <http://www.rsf.org/article.php3?id\\_article=13335>](http://www.rsf.org/article.php3?id_article=13335) [*RSF : Rapport 2005*].

<sup>328</sup> Sous la rubrique traitant du rôle des médias lors des élections, la mission mentionnait ce qui suit : « Les moyens de communication les plus importants du pays, notamment électroniques, restent sous le contrôle de l'Etat. Dans le contexte de la campagne électorale, l'absence de pluralisme d'opinion demeure un handicap. » Voir *Mission observation UE*, *supra* note 186.

<sup>329</sup> *RSF : Rapport 2005*, *supra* note 327, au premier paragraphe du rapport; International Press Institute, « *World Press Freedom Review: 2006: Rwanda* », (2006), en ligne: [<http://www.freemedia.at/cms/ipi/freedom\\_detail.html?country=/KW0001/KW0006/KW0204/>](http://www.freemedia.at/cms/ipi/freedom_detail.html?country=/KW0001/KW0006/KW0204/) [*International Press Institute*]; Human Rights Watch, « *World Report 2003, Africa, Rwanda* », (a.d. 2003?), en ligne: [<http://www.hrw.org/wr2k3/africa9.html>](http://www.hrw.org/wr2k3/africa9.html)

À ce jour, plusieurs journalistes qui ont osé critiquer le processus gacaca ont été sévèrement sanctionnés (arrestations arbitraires, poursuites pénales abusives)<sup>330</sup>. Toujours en ce qui a trait à l'activité journalistique - et principalement l'activité journalistique gacaca -, en février 2005, le Secrétaire exécutif du SNJG adoptait des instructions concernant les conditions de pratique, au Rwanda, exigées des observateurs, chercheurs et journalistes intéressés au processus Gacaca<sup>331</sup>. En plus de l'obligation d'obtenir un permis de pratique du Service national, l'observateur/chercheur/journaliste doit « se garder de propos divisionnistes ou de nature à compromettre l'Unité nationale » et doit fournir au Service national « une copie de sa production au plus tard un mois après la publication. »<sup>332</sup> Une contravention à ces instructions engendre un retrait du permis et des poursuites en justice le cas échéant<sup>333</sup>.

En somme, les publications journalistiques en générale, dont celles concernant les tribunaux gacaca, sont sévèrement encadrées et les critiques du processus gacaca sont rabrouées. En d'autres mots, à l'image du système journalistique rwandais antérieur et contemporain au génocide, les médias agissent à titre de porte-voix de la volonté étatique. Dans les circonstances, les pratiques promotionnelles gacaca semblent perpétuer une de ces pratiques qui rendirent possible la tragédie de 1994 : des médias, laquais du régime en place, promoteurs d'un message à sens unique, d'une vérité à sens unique.

### **2.1.3 - La compétence d'attribution des juridictions gacaca : un « mal rwandais » aux causes pré-identifiées**

Un autre moyen employé par le gouvernement rwandais afin de baliser ce qui pouvait potentiellement se « révéler » comme la vérité fut de poser les termes du débat à être effectué par les gacaca. Ces juridictions ne peuvent entendre et juger que des affaires mettant en cause des actes génocidaires ou des crimes contre l'humanité commis dans le cadre du projet génocidaire, par exemple le meurtre de Hutus opposés au mouvement *Hutu Power*. Comme

<sup>330</sup> *RSF : Rapport 2006, supra note 327, à la p. 29; International Press Institute, ibid.*

<sup>331</sup> *Instruction No. 04/2005 du 16/02/2005 du secrétaire exécutif du service national des Juridictions Gacaca relative aux conditions exigées des observateurs et journalistes dans le processus des Juridictions Gacaca, en ligne : <<http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/pdf/Observateurs.pdf>>.*

<sup>332</sup> *Ibid.* aux art. 9, 12.

<sup>333</sup> *Ibid.* à l'art. 13.

nous le verrons, les crimes du FPR, quels qu'ils soient, ne relèvent pas des gacaca, du moins en pratique.

À l'origine, la compétence d'attribution gacaca permettait pourtant le jugement des actes sanctionnés par le Code pénal rwandais et qualifiés de crimes de génocide ou contre l'humanité par la « Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles Additionnels, ainsi que par celle du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité »<sup>334</sup>. Toutefois, les articles de la nouvelle loi constitutive de 2004 relatifs à la compétence *ratione materiae* des gacaca omettent cette référence aux Conventions précitées, et renvoient plus généralement au crime de génocide et aux crimes contre l'humanité<sup>335</sup>. La suppression de cette référence devait servir, selon le SNJC (et selon toute évidence), à assurer l'inhabilité des gacaca à juger les crimes de guerre. Seulement, par cet amendement, le SNJC affirme avoir aussi voulu contrecarrer la théorie du « double génocide » suivant laquelle le FPR aurait cherché à éliminer l'ethnie hutue<sup>336</sup>. Or, nous trouvons difficile d'établir un lien rationnel entre l'abrogation d'une référence aux crimes de guerre et cette théorie, alors que la compétence en matière de crime de génocide demeure de toute façon et ne se limite pas, du moins juridiquement, à un seul type de génocide.

D'autre part, et curieusement, même en cherchant à écarter les crimes de guerre du débat, la loi de 2004 attribue toujours aux gacaca la juridiction nécessaire au jugement concernant les « infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994. »<sup>337</sup> Cette période couvre le début de l'offensive du FPR en sol rwandais et déborde de plusieurs mois la prise de la capitale par ce groupe armé. D'aucuns pourraient donc croire, non sans raison<sup>338</sup>, que cette

<sup>334</sup> *Loi organique 40/2000*, *supra* note 175 à l'art. 1.

<sup>335</sup> *Loi organique 16/2004*, *supra* note 20 aux art. 1-2.

<sup>336</sup> *Algard*, *supra* note 102 aux pp. 19-21.

<sup>337</sup> *Loi organique 16/2004*, *supra* note 20 à l'art. 3.

<sup>338</sup> *Fierens*, *supra* note 6 aux pp. 908-909; *Algard*, *supra* note 102 aux pp. 19-21.

formulation permet aux gacaca modernes d'instruire tous les crimes contre l'humanité commis par les soldats du FPR au cours de la période visée<sup>339</sup>.

En fait, la modification législative la plus importante ne se reflète probablement pas dans les textes français ou anglais de la loi organique de 2004, mais plutôt dans le texte kinyarwanda. La loi organique de 2001 utilisait les mots kinyarwanda « itsembabwoko n'itsembatsemba » afin de désigner le concept juridique de « génocide » et probablement celui de « crime contre l'humanité ». Le mot « itsembabwoko » est une combinaison du verbe « gutsemba », qui signifie « exterminer », et du nom « ubwoko », qui signifie « clan », mais aussi « groupe ethnique », « race » ou « tribu ». Pour sa part, le mot « itsembatsemba » se traduit par « massacres », mais ne comporterait aucune référence ethnique. Or, en 2004, le législateur rwandais abrogeait le mot « itsembabwoko » et lui substituait le terme « jenoside », emprunté au français (ou à l'anglais)<sup>340</sup>.

Le mot « itsembatsemba » est aussi disparu<sup>341</sup>. Relativement à cet amendement, Constance Morrill rapporte le mécontentement de plusieurs prisonniers hutus. Suivant ces derniers, le mot « itsembabwoko » devait renvoyer aux tueries dirigées contre les tutsis et

<sup>339</sup> L'existence de crimes contre l'humanité (et de crimes de guerre) commis par le FPR au cours du conflit armé 1990-94, et même au cours des mois qui ont suivi, fait peu de doute. À ce sujet, le Rapport de l'Organisation de l'unité africaine sur le génocide rwandais estime le nombre de victimes des exactions commises par le FPR à plusieurs dizaines de milliers. À cet égard, voir *AI : Une question de justice, supra* note 165 sous le c. « II-Contexte », citant le rapport de l'Organisation de l'unité africaine, intitulé : « Rwanda : le génocide qui aurait pu être évité », paru le 7 juillet 2000. Voir aussi Penal Reform International, « Rapport de la recherche sur la Gacaca – PRI, Gacaca et réconciliation, le cas de Kibuye », mai 2004, en ligne : [http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport%20Kibuye%20II\\_FR.pdf](http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport%20Kibuye%20II_FR.pdf), aux pp. 6-7 [*Rapport PRI mai 2004*]; *Rapport PRI novembre 2003, supra* note 176 à la p. 27; *Des Forges, supra* note 122 aux pp. 701-735.

<sup>340</sup> Constance Morrill, « Show Business and 'Lawfare' in Rwanda: Twelve Years After the Genocide », *Dissent Magazine* (été 2006), en ligne : <http://www.dissentmagazine.org/article/?article=651>, sous le sous-titre « Who are the "Moderate" Hutus? » [Morrill].

<sup>341</sup> Ce mot ne se trouve que dans les dispositions citant des lois antérieures dont le titre comporte ce terme. Voir le préambule et les art. 101, 104 et 105 de la version kinyarwanda de la *Loi organique 16/2004, supra* note 20, nommée « ITEGEKO NGENGA N°16/2004 RYO KU WA 19/06/2004 RIGENA IMITERERE, UBUBASHA N'IMIKORERE BY'INKIKO GACACA ZISHINZWE GUKURIKIRANA NO GUCIRA IMANZA ABAKOZE IBYAHA BYA JENOSIDE N'IBINDI BYAHA BYIBASIYE INYOKOMUNTU BYAKOZWE HAGATI Y'ITARIKI YA MBERE UKWAKIRA 1990 N'IYA 31 UKUBOZA 1994 », en ligne : <http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/pdf/Itegekorishya1.pdf>

« itsembatsemba » devait référer aux meurtres de Hutus opposés au régime. Maintenant, l'accent semble être exclusivement mis sur un type de victime, soit les Tutsis. Par ailleurs, questionnée sur le but de cette modification législative, une membre du Parlement et représentante du FPR a déclaré qu'il s'agissait de mettre fin à la confusion entre la guerre de 1990-94 et le génocide, et entre les crimes contre l'humanité et le génocide<sup>342</sup>.

D'un point de vue juridique, le sens du mot « jenoside » employé dans la loi organique de 2004 prête à confusion. S'agit-il d'un concept restreint à la définition de génocide de la Convention du 9 décembre 1948, ou englobe-t-il aussi la notion de crime contre l'humanité ? S'agit-il d'un concept purement rwandais et inconnu en droit international, par exemple une notion juridique qui érigerait en crime distinct le meurtre de Tutsis au cours de l'année 1994 ? Comme les principes d'interprétation des lois rwandaises nous sont inconnus (de même que la langue kinyarwanda), nous ne comptons pas exprimer d'opinion sur cette question. Cela dit, d'un point de vue strictement politique, les déclarations des autorités ne laissent planer aucun doute sur au moins un aspect : les crimes commis par les soldats du FPR, même s'ils se qualifiaient de crimes contre l'humanité ou de crimes de génocide, ne seront pas jugés par les tribunaux gacaca<sup>343</sup>. L'État rwandais justifie ce choix en s'appuyant sur la gravité relative supérieure du projet génocidaire élaboré par le *Hutu Power* par rapport à tous les autres crimes qui ont pu être commis sur son territoire pendant la période visée<sup>344</sup>. En outre, le FPR nie d'emblée et catégoriquement toute commission de crime de génocide par ses propres soldats. Peut-être perçoit-il la simple possibilité d'envisager de telles accusations comme une dangereuse admission suivant laquelle certains de ses membres croyaient en l'existence de groupes ethniques. À tout le moins, le gouvernement rwandais actuel évite de laisser la population juger de la nature génocidaire ou non des crimes du FPR et désire d'abord et avant tout mettre l'accent sur la commémoration des morts causées « par la cruauté des gouvernements précédents »<sup>345</sup>. En conséquence, même si le génocide commis

<sup>342</sup> Morrill, *supra* note 340 sous le sous-titre « Ethnicity : Now You See It, Now You Don't. »

<sup>343</sup> Fierens, *supra* note 6 aux pp. 908-909; *Rapport PRI : Du camps à la colline*, *supra* note 23 à la p. 21, n. 31; *Rapport PRI 2001*, *supra* note 174 aux pp. 49, 63.

<sup>344</sup> Le président Paul Kagame affirme par ailleurs que les crimes commis par le FPR ont déjà été punis (voir *Rapport PRI 2001*, *ibid.* aux pp. 49, 63.); Voir aussi *Algard*, *supra* note 102 aux pp. 19-20.

<sup>345</sup> Fierens, *supra* note 6 aux pp. 908-909; *Rapport PRI : Du camps à la colline*, *supra* note 23 à la p. 21, n. 31.

en 1994 s'est effectivement situé dans un contexte politique plus large, notamment dans le cadre d'un conflit armé entre le FPR et le gouvernement Habyarimana, seuls les actes posés dans le cadre de politiques génocidaires dirigées contre les Tutsis intéressent les gacaca<sup>346</sup>.

À ce jour, les Rwandais désireux de dénoncer les exactions commises par le FPR et de révéler « les souffrances des deux côtés » devant les tribunaux gacaca se sont vus frustrés<sup>347</sup>. Selon l'organisation PRI, « [...] cette mémoire sélective des Gacaca est une source récurrente de polémiques, de frustrations voire de boycotts ouverts ou passifs de la part de nombreux membres de la communauté rwandaise hutus, qui voient dans cette mise à l'écart la preuve d'une justice partielle »<sup>348</sup>. De plus, selon une étude menée par Mark A. Drumbl, les gacaca contribueraient à perpétuer un sentiment de victimisation chez les Hutus<sup>349</sup>. En vue d'amenuiser le sentiment d'iniquité provoqué par la compétence limitée des gacaca, PRI avait suggéré la création de listes des individus assassinés au cours du conflit 1990-94 pour des raisons autres que le génocide. Cette liste proposée aurait pu être par la suite acheminée vers d'autres organismes gouvernementaux chargés d'enquêtes et de poursuites éventuelles<sup>350</sup>. En l'occurrence, aucune suite ne fut donnée à cette suggestion<sup>351</sup>. Une autre possibilité aurait été de mettre sur pied la Commission internationale d'enquête expressément prévue au Protocole d'entente concernant l'instauration d'un État de droit signé entre le FPR et le gouvernement rwandais le 18 août 1992. Cette commission devait faire la lumière sur toutes les violations des droits de la personne – sans exception – commises au cours du conflit armé depuis

---

<sup>346</sup> Nous tenons à souligner que, à la lumière de la documentation consultée aux fins du présent mémoire, nous ne souscrivons pas à la théorie du « double génocide » suivant laquelle des membres du FPR auraient tué des Rwandais hutus avec la *mens rea* requise par le crime de génocide. Par contre, il nous semble difficile d'en nier absolument la possibilité d'entrée de jeu, sans même un examen sérieux de la question.

<sup>347</sup> Penal Reform International, « Rapport de monitoring et de recherche sur la gacaca, « Les Justes : entre oubli et réconciliation? L'exemple de la province de Kibuye », (novembre 2004), en ligne : <[http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport%20Kibuye%20III\\_FR.pdf](http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport%20Kibuye%20III_FR.pdf)>, à la p. 35 ; *Rapport PRI mai 2004*, *supra* note 339 aux pp. 6-7.

<sup>348</sup> *Rapport PRI 2005*, *supra* note 5 aux pp. 45-46.

<sup>349</sup> Mark A. Drumbl, « Law and Atrocity: Settling Accounts in Rwanda », *HeinOnline* – 31 *Ohio N.U. L. Rev.* 41 2005, aux pp. 61-63 [*Drumbl*].

<sup>350</sup> *Rapport PRI mai 2004*, *supra* note 339 aux pp. 7, 25.

<sup>351</sup> *Rapport PRI sur les Juste*, *supra* à la p. 35.

octobre 1990<sup>352</sup>. À tout le moins, une commission nationale aurait pu être créée avec une juridiction *ratione materiae* similaire. Or, une telle commission n'a jamais vu le jour.

Ce procédé de mise à l'écart et d'encadrement des questions à débattre n'est pas propre à l'institution gacaca et fut d'ailleurs discuté par le professeur Koskenniemi dans un article abondant, entre autres, le rôle des tribunaux pénaux internationaux en tant que révélateurs / producteurs de « vérité ». Comme nous l'avons vu plus tôt, Koskenniemi affirme que tout encadrement quant à la compétence des tribunaux revient à postuler certaines réalités<sup>353</sup>. De même, selon Teitel, en période transitionnelle, toute pratique judiciaire ou juridique, par ses actions ou ses silences, joue un rôle critique dans la construction d'une mémoire et d'un cadre narratif historique collectifs<sup>354</sup>. En l'occurrence, avant même le début des auditions gacaca, certaines conclusions implicites quant au contexte rwandais semblent déjà tirées. Plus précisément, la gacaca présentera à toute la population une vérité suivant laquelle il n'existe qu'une seule catégorie de responsables du « mal rwandais » : les génocidaires hutus et leur idéologie. Or, ce présupposé nous semble, de prime abord, contrevenir à cet objectif de « vérité » martelé par le FPR, en ce qu'il fait fi d'une analyse historique et politique plus large et complexe.

Par ailleurs, compte tenu de la frustration qu'elle suscite chez certains Rwandais hutus, cette compétence d'attribution gacaca restreinte nous semble potentiellement mettre en péril l'objectif de réconciliation nationale. Au surplus, la mise à l'écart des crimes commis par le FPR nous semble de toute évidence agir au détriment de cet objectif déclaré de lutte à la culture d'impunité. En d'autres mots, le gouvernement rwandais administre un système judiciaire transitionnel qui met de l'avant une vérité partielle – du reste possiblement génératrice d'antagonismes ethniques, puisque potentiellement perçue comme un acharnement contre les Hutus - et qui préserve l'impunité d'une partie bien définie de la

---

<sup>352</sup> *Protocole d'entente entre le gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais concernant l'instauration d'un État de droit*, signé le 18 août 1992 à Arusha, à l'art. 16. Ce Protocole fait partie intégrante de l'*Accord de paix du 4 août 1993*, *supra* note 17.

<sup>353</sup> *Supra* note 96.

<sup>354</sup> Teitel 2000, *supra* note 87 aux pp. 71, 72, 117.

population rwandaise. Encore une fois, d'aucuns pourraient lier cette impunité à l'origine ethnique des individus exemptés de leur responsabilité pénale.

#### 2.1.4 - L'accent mis sur l'aveu : la culpabilité hutue

Comme le souligne PRI, l'aveu constitue la pierre angulaire du système de justice rwandais chargé de juger les génocidaires<sup>355</sup>. De façon générale, la moitié de la peine de prison encourue par tous les prévenus classés dans la catégorie 2 pourra être remplacée par une peine de travail d'intérêt général si des aveux et un plaidoyer de culpabilité sont enregistrés<sup>356</sup>. Le temps passé en détention préventive sera déduit de cette peine. En ce qui concerne les accusés de la catégorie 1, qui relèvent des tribunaux ordinaires, un aveu permet d'éviter la peine de mort ou la prison à perpétuité<sup>357</sup>. Grâce à tous ces incitatifs, une grande partie de la preuve utilisée aux fins des audiences gacaca provient de détenus repentis<sup>358</sup>. Quant à ceux qui refusent de passer aux aveux, le séjour en prison se prolonge.

En effet, un peu plus de dix ans après le conflit, 80,000 personnes étaient toujours détenues en attente de leur procès<sup>359</sup>. Comme mentionné plus tôt, il n'existe aucune preuve suffisante d'infraction pour un très grand nombre d'entre eux. Certes, quelques efforts, aux résultats peu concluants, furent déployés afin d'identifier et relâcher ces prisonniers<sup>360</sup>. À cette fin, le gouvernement rwandais mit sur pied, vers la fin de l'année 1994, une « commission de triage ». Toutefois, les travaux de cette commission furent mis en échec par des représentants des forces de sécurité opposés au relâchement d'individus, sans égard à la preuve existante. Par ailleurs, en 1997, des « groupes mobiles » furent créés afin de recueillir de la preuve concernant les prévenus et de procéder à des libérations le cas échéant. Sur 60,000 dossiers révisés de 1997 à 1999, seulement 1000 prévenus furent relâchés. Au début de l'année 2000,

<sup>355</sup> *Rapport PRI aveux*, supra note 298 en général. Voir aussi Avocats Sans Frontières, « Projet « Soutien au recueil des aveux », Rapport narratif d'activités, d'octobre 2002 au 13 mars 2003 », (a.d., mars 2003?) en ligne :

<[http://www.asf.be/publications/publications\\_rwanda\\_soutien\\_recueil\\_aveux\\_oct2002-nov2003\\_FR.pdf](http://www.asf.be/publications/publications_rwanda_soutien_recueil_aveux_oct2002-nov2003_FR.pdf)>.

<sup>356</sup> *Loi organique 16/2004*, supra note 20 à l'art. 73.

<sup>357</sup> *Ibid.*, à l'art. 72.

<sup>358</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline*, supra note 23, à la p. 64.

<sup>359</sup> *Schabas*, supra note 164 à la p. 888.

<sup>360</sup> Voir *AI : The Enduring Legacy*, supra note 3; *AI : Une question de justice*, supra note 165.

des milliers de prisonniers furent amenés afin de comparaître devant leurs communautés respectives en vue de régulariser leur situation. Toutefois, lors de ces comparutions, il fut clairement indiqué aux gens présents que l'objectif était de recueillir de la preuve incriminante<sup>361</sup>. Petit à petit, et particulièrement en 2003-2004, le gouvernement rwandais a mis en veilleuse les efforts de régularisation des « sans-dossier » pour ré-orienter ses priorités vers les prévenus ayant admis leurs crimes<sup>362</sup>. De vastes campagnes de sensibilisation ont été organisées dans les prisons afin d'inciter les prisonniers à avouer<sup>363</sup>. Certains furent même envoyés au cachot afin de les « sensibiliser » à la nécessité de se repentir<sup>364</sup>. Une fois les aveux obtenus, certains d'entre eux purent bénéficier d'une libération rapide, sujette à une rééducation préalable dans un camp de solidarité (ingando)<sup>365</sup>.

Pourtant, une telle insistance sur l'obtention de preuve par l'intermédiaire d'aveux comporte certains risques, dont celui de corrompre deux des objectifs prétendument fondamentaux des juridictions gacaca, soit la découverte de la vérité et la lutte à l'impunité. À force de pressions, même des innocents auraient avoué des crimes qu'ils n'ont pas commis, ne serait-ce que pour éviter de passer 10 années supplémentaires en prison<sup>366</sup>. En outre, certains détenus véritablement coupables de crimes de génocide auraient présenté des aveux partiels afin d'éviter un classement dans la première catégorie, esquivant ainsi un châtement complet<sup>367</sup>. Ces agissements de la part des détenus étonnent peu. Le système d'aveux mis en place comporte des avantages évidents et les prisonniers veulent en tirer profit. Toutefois, ce qui peut surprendre, c'est le peu de cas que font les autorités rwandaises de ces risques : peu d'aveux font l'objet de vérifications par les juridictions gacaca, contrairement aux exigences

<sup>361</sup> *Rapport PRI mai 2004*, supra note 339 à la p.10 et s.

<sup>362</sup> *AI : The Enduring Legacy*, supra note 3; *Rapport PRI aveux*, supra note 298 à la p. 4.

<sup>363</sup> *Rapport PRI mai 2004*, supra note 339 à la p. 10.

<sup>364</sup> *Ibid.*, à la p. 19.

<sup>365</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline*, supra note 23 à la p. 16 et s.; *Rapport PRI aveux*, supra note 298 à la p. 21. Par ailleurs, il est intéressant de noter que le critère principal retenu pour la mise sur pied des juridictions gacaca pilotes fut le nombre élevé d'aveux du secteur. Voir Penal Reform International, « Recherche sur la Gacaca – PRI : Rapport III : avril-juin 2002 », (a.d. juin 2002?), en ligne : <[http://penalreform.org/francais/frset\\_theme\\_fr.htm](http://penalreform.org/francais/frset_theme_fr.htm)>, à la p. 6.

<sup>366</sup> *Rapport PRI mai 2004*, supra note 339 aux pp. 12, 19.

<sup>367</sup> *Ibid.* à la p. 12; Voir aussi *Dumont*, supra note 297 aux pp. 119, 124-125.

de la *Loi organique No. 16/2004*<sup>368</sup>. De plus, certaines autorités pénitentiaires ont libéré des détenus suite à des aveux, alors que seules les juridictions gacaca ont ce pouvoir<sup>369</sup>.

En somme, l'État rwandais démontre peu d'intérêt à poser des actes pouvant être interprétés comme reconnaissant l'innocence de détenus. L'accent est mis sur l'obtention d'aveux, par l'intermédiaire de récompenses et d'actions coercitives. Cette façon de faire rappelle d'ailleurs un des mécanismes disciplinaires de dressage identifiés par Foucault, soit le système « gratification-sanction », par lequel le maître cherche d'abord et avant tout, à l'aide de récompenses, à gagner le cœur du sujet<sup>370</sup>. En l'espèce, à défaut d'aveu, le prévenu est condamné à demeurer incarcéré. En revanche, s'il recourt à cette procédure<sup>371</sup>, il peut être libéré prestement. Le droit d'avouer est ainsi devenu un intérêt à avouer<sup>372</sup>. Au surplus, la qualité de l'aveu importe peu. L'essentiel est d'obtenir une reconnaissance de culpabilité.

Cette administration de la procédure d'aveu concorde avec certains constats dressés, entre autres, par Mamdani, Alan Erin Tiemessen<sup>373</sup> et Eugénia Zorbas<sup>374</sup> quant à la tendance des autorités rwandaises, depuis la fin du génocide, à évaluer à la hausse le nombre de participants au massacre des Tutsis, au point d'y impliquer presque tous les Hutus vivants<sup>375</sup>. Dans les faits, l'État rwandais excluait ces derniers de la catégorie d'individus identifiés comme « victimes », catégorie réservée au Tutsis. En fait, suivant Zorbas et Tiemessen, le gouvernement rwandais entretient une dichotomie, une *summa divisio*, à travers un discours qui sépare la population rwandaise en deux groupes mutuellement exclusifs : les « contrevenants » et les « victimes ». Les Hutus opposés aux massacres sont tenus pour morts

<sup>368</sup> *Loi organique 16/2004*, supra note 20 aux art. 60 et 63.

<sup>369</sup> *Rapport PRI mai 2004*, supra note 339 aux pp. 13, 20, 23, 25.

<sup>370</sup> *Surveiller et punir*, supra note 37 à la p. 212.

<sup>371</sup> Pour les détails de la procédure, voir la *Loi organique 16/2004*, supra note 20 à l'art. 54.

<sup>372</sup> *Rapport PRI mai 2004*, supra note 339 à la p. 10.

<sup>373</sup> *Tiemessen*, supra note 301 aux pp. 67, 68.

<sup>374</sup> *Zorbas*, supra note 186 aux pp. 46-47.

<sup>375</sup> *Mamdani*, supra note 1 à la p. 266. Mamdani s'exprime ainsi quant à des propos recueillis personnellement : « « From three to four millions » in 1995, the figure had grown to « four to five million » in 1997, when another minister told me that « 80 percent of those [Hutu] alive had participated in the killing. » »

et les vivants sont tous tenus pour coupables, à tout le moins moralement<sup>376</sup>. Bref, l'État rwandais semble administrer la procédure d'aveu conformément au postulat suivant : il n'y a pas (ou peu) de Hutus innocents, mais seulement une majorité coupable qui doit se repentir. Cette vision des choses comporte un avantage certain pour le FPR : il ne reste qu'une minorité innocente, en l'occurrence tutsie et probablement favorable au FPR, pour exercer un pouvoir politique légitime.

## 2.2 – Les pratiques ingando

### 2.2.1 – L'ingando ancestral et mystique

Sous les points III.1.3 et III.2.1.1, nous avons tenté de mettre en évidence l'usage d'entités régulatrices supérieures (religieuse ou coutumière ancestrale), d'abord à travers les pratiques identitaires génocidaires, ensuite à travers les pratiques gacaca. En l'occurrence, l'institution ingando nous semble user de tactiques comparables. En effet, la CNUR attribue aux ingando une origine rwandaise précoloniale et, toujours selon la CNUR, le nom même de cette institution éducative tirerait ses origines de la terminologie militaire de l'ancien Rwanda :

« *Ingando* is taken from the Rwandese verb *Kuganda* that refers to halting normal activities to reflect on, and find solutions to national challenges. In ancient Rwanda, *Ingandos* were first developed by the military. Whenever Rwanda faced disasters (wars, natural calamities etc), the *Mwami* (King) mobilized and prepared the population through *Ingandos*. By the advent of colonialism, it was a well – entrenched practice. As Rwanda sank deeper into postcolonial conflict the institution of *Ingando* lost its relevance and was no longer practiced. Moreover, the royal institutions, which had held Rwanda together for centuries were abolished. »<sup>377</sup>

Selon le colonel Franck Rusagara, Commandant à l'Académie militaire rwandaise, les ingando auraient été mis au point suivant le modèle précolonial de l'*amotorero*, institution à l'origine composée de régiments militaires au sein desquels l'idéal et les valeurs de la

<sup>376</sup> *Ibid.*, aux p. 266 et 267. Voir aussi *Tiemessen*, *supra* note 301 aux pp. 67-68, et *Algard*, *supra* note 102 à la p.20.

<sup>377</sup> Extrait du site Web de la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation (voir Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « Tools of Reconciliation : Ingando », consulté le 29 mai 2007, en ligne : <[http://www.nurc.gov.rw/?page\\_id=7](http://www.nurc.gov.rw/?page_id=7)>)

« Rwandanité » étaient, semble-t-il, inculqués pour créer une identité commune. Des cours d'histoire et de culture rwandaises y auraient été dispensés et la Rwandanité y aurait été souvent enseignée à travers des poèmes, des chansons et des danses<sup>378</sup>. Toujours selon le colonel Rusagara, au cours des années 90, le FPR « s'est efforcé de ramener l'identité rwandaise à ses racines pour que les personnes puissent à nouveau s'épanouir et se réaliser. » À l'inverse, pendant les deux premières Républiques, les gouvernements hutus (Kayibanda et Habyarimana) n'auraient pas compris cette notion fondamentale de Rwandanité<sup>379</sup>.

La facette religieuse des camps de solidarité, pour sa part et à l'exemple des gacaca, se manifeste en partie à travers l'attitude de certains détenus repentis. Ceux-ci se présentent à la population comme des agents autoproclamés de l'État chargés de dire la vérité sur le génocide. Convaincus d'avoir été pardonnés par l'État, et parfois par Dieu lui-même, ces ex-prisonniers n'implorant plus le pardon individuel de leur victime, devenu superflu<sup>380</sup>. En fait, certains vont jusqu'à l'exiger au nom de l'État et de Dieu<sup>381</sup>. Toutefois, comme nous le verrons, le discours mystique ou religieux ingando se révèle surtout à travers certains enseignements historico-politiques à tendance pastorale, c'est-à-dire des enseignements qui semblent perpétuer une certaine obédience à l'endroit d'une autorité, d'un chef, ou d'un « père », en l'espèce le Président de la République.

### 2.2.2 - Les enseignements historiques et politiques ingando

Les camps de solidarité visent tous les Rwandais, sans exception. Ceux-ci doivent y recevoir une foule d'enseignements, notamment des cours sur les causes et la nature du « mal rwandais », sur l'histoire du Rwanda et du génocide rwandais, sur le traumatisme et ses conséquences sociales, et sur la réintégration après la prison<sup>382</sup>. À cette occasion, des thèmes divers sont abordés, tels : l'unité et la réconciliation ; la culture de la paix ; les juridictions

---

<sup>378</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline, supra* note 23 aux pp. 114-115.

<sup>379</sup> *Ibid.*

<sup>380</sup> Ces détenus rappellent les groupes religieux d'ex-détenus, appelés « groupes chocs », qui, lors des premières présentations des juridictions gacaca en 2001, dansaient, Bible à la main, et chantaient la gloire de Dieu et la nécessité de dire la vérité. Voir *Rapport PRI 2001, supra* note 174 à la p. 24.

<sup>381</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline, supra* note 23 à la p.60.

<sup>382</sup> *Ibid.* à la p. 17.

gacaca ; les principes de démocratie et de bonne gouvernance ; l'éducation civique sur les élections ; les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ; la justice et les droits humains ; les stratégies de développement du Rwanda ; le rôle de la population dans le maintien de la sécurité ; la lutte contre la pédophilie, le SIDA et la malaria<sup>383</sup>. De toute évidence, les autorités rwandaises ont voulu maximiser le potentiel des ingando en faisant d'une pierre plusieurs coups. Une multitude d'aspects de la vie des Rwandais y sont traités.

Parmi tous ces volets et thèmes, l'« histoire officielle » enseignée constitue un des éléments les plus importants. En effet, suivant PRI, il s'agit de la première tentative de réécriture de l'histoire rwandaise depuis le génocide. Aucun enseignement de l'histoire ne serait dispensé ailleurs et aucun manuel d'histoire rwandaise n'aurait été écrit ou publié depuis 1994. De plus, selon PRI, l'histoire enseignée dans les ingando serait très bien intégrée par le processus rwandais de mémorisation orale traditionnelle et dans le discours des autorités nationales et locales. Toujours selon PRI, cette version serait appelée à devenir le discours dominant et aurait un impact direct sur les convictions, les attitudes et les comportements des personnes qui les écoutent<sup>384</sup>. D'un autre côté, Timothy Longman et Théoneste Rutagengwa croient plutôt que l'assimilation de cette histoire par les Rwandais est superficielle : la majorité aurait retenu la leçon et serait en mesure de la réciter sans difficulté, mais, en privé, chacun émettrait ses réserves et adhérerait à sa propre version, parfois diamétralement opposée au cours d'histoire ingando<sup>385</sup>. Il est difficile de prédire les chances de succès d'une adhésion rwandaise généralisée à ces enseignements. Peut-être l'impact sera-t-il plus effectif sur les générations futures. Cependant, il demeure intéressant d'identifier le cadre narratif historique proposé par les camps de solidarité, puisqu'il s'agit de la version officiellement reconnue et ardemment soutenue par le gouvernement en place et puisque, comme nous le verrons, cette histoire alimente maintenant le discours réconciliateur national et légitime tout ce qui est associé à la période précoloniale, notamment les gacaca et les ingando.

### **2.2.2.1 - Les fautes des administrations coloniales et hutues : l'époque précoloniale idyllique**

---

<sup>383</sup> *Ibid.*, à la p. 17.

<sup>384</sup> *Ibid.* à la p. 23.

<sup>385</sup> *Longman et al.*, *supra* note 307 aux pp. 168-175.

Selon plusieurs, la version officielle du gouvernement, exemplifiée par les enseignements ingando, pêche sur un certain nombre d'aspects, que ce soit par ses interprétations ou par ses silences. D'abord, la responsabilité rwandaise dans le génocide y est occultée par les torts du colon blanc. En effet, suivant cette version, le colon est à la base de toutes les dissensions raciales ou ethniques et, sans celui-ci, il n'y aurait tout simplement pas eu de génocide. Les ingando offrent une version précoloniale idyllique des relations entre Tutsis et Hutus, présentés comme membres d'une seule et même Nation (d'aucuns parlent même d'une seule race), soit la Nation rwandaise, où tous s'aimaient, s'entraidaient, et où la distinction Tutsi / Hutu n'était fondée que sur le nombre de vaches dont un individu était propriétaire. Le *kwihutura* et le *gucupira* - ces institutions précoloniales du Royaume central qui entretenaient l'idée d'une certaine mobilité sociale entre Hutus et Tutsis – sont maintenant présentés comme ayant été utilisés sur une base régulière<sup>386</sup>. Suivant les ingando, tous les Rwandais avaient conscience de leur unité, symbolisée par le *mwami*, le roi du peuple : « un roi, un droit, un peuple »<sup>387</sup>. Deux chansons militaires du FPR illustrent cette version de l'histoire véhiculée par le gouvernement depuis au moins 1994<sup>388</sup>, comme en témoignent les quelques extraits ci-dessous :

« [...] C'est le Blanc qui a causé tout cela, enfants du Rwanda. Il l'a fait dans le but de trouver la porte dérobée lui permettant de nous piller. Quand ils sont arrivés, nous vivions côte à côte et en bonne entente. Ils ont été mécontents de ne pas trouver le moyen de nous diviser. Ils nous ont inventé des origines, enfants du Rwanda : les uns devaient venir du Tchad, les autres d'Éthiopie. Nous étions un bel arbre harmonieux, enfants du Rwanda. Certains d'entre nous ont été bannis à l'étranger, pour ne jamais revenir. Nous avons été séparés par la division, enfants du Rwanda, mais le piège du Blanc, nous l'avons surmonté. Ce Habyarimana que

---

<sup>386</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline, supra* note 23 aux pp. 21-32; Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « Rapport sur le sommet national d'unité et de réconciliation », Kigali, (octobre 2000), en ligne : <<http://www.grandslacs.net/doc/2383.pdf>>, à la p. 35 et s. [CNUR : *Rapport 2000*]; *Report on the Reflection Meetings, supra* note 18 à la p. 17.

<sup>387</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline, supra* note 23 aux pp. 21-32; CNUR : *Rapport 2000, ibid.*; Longman et al., *supra* note 307 aux pp. 164-66; *Report on the Reflection Meetings, supra* note 18 à la p. 18.

<sup>388</sup> Pottier, *supra* note 109 aux pp. 110-111.

vous voyez, enfants du Rwanda, s'est rallié au plan des Blancs qui voulaient nous maintenir à jamais à l'étranger. [...] »<sup>389</sup>

« Ils sont venus vêtus de soutanes, ils ont banni la culture du Rwanda. [...] Ils se sont servi de certains Rwandais, ils en ont fait des instruments, ils leur ont inculqué la ségrégation, la haine s'est répandue. Habyarimana est devenu leur client, il a chassé des natifs, il leur a fermé les frontières, la nostalgie s'est emparée de nous. Alors qu'il apportait l'oppression, il l'a appelé équilibre. Les Rwandais ont souffert, l'ignorance s'est répandue. Dans les écoles et les emplois, il y a eu la ségrégation régionale. Les Bagarreurs [le FPR] sont rentrés au Rwanda, le mensonge ne trouve plus où s'exprimer, la vérité gagne le Rwanda, Habyarimana est vaincu. »<sup>390</sup>

Cette même version apparaît dans le rapport d'août 1999 émis par le bureau du Président de la République :

« Before the Europeans' arrival, Rwandans were understanding each other, the Country was characterized by unity. If we start by the existing documents, many of which were written by foreigners, and if we also start by the same Rwandese culture and what is told by our ancestors, we find that there was only one Rwanda. The war between Rwandese ethnies is not mentioned anywhere before the Europeans' arrival. When Europeans came, the seed of hatred and disagreement started being sown among Rwanda's children. »<sup>391</sup>

Certes, suivant la très grande majorité des écrits sur le sujet, les colons ont contribué au plus haut degré au clivage Tutsi / Hutu, notamment en attribuant un statut légal et ethnique à ces identités, en gouvernant avec violence la colonie par l'intermédiaire des Tutsis, présentés comme titulaires de droits de conquête, et en frustrant les Hutus de tout accès au pouvoir<sup>392</sup>. Toutefois, s'il est vrai que les Belges détenaient le pouvoir suprême, il leur était impossible de l'exercer personnellement dans toutes les régions et dans tous les domaines, faute de moyens financiers et humains. Par conséquent, comme nous l'avons abordé plus tôt, les chefs

<sup>389</sup> Extrait de la chanson F.P.R. « Nous rentrons » (*R.P.F. Turatashye*). Voir *Chrétien, supra* note 265 à la p. 359.

<sup>390</sup> Extraits de « Afrique, tu as été abattue » (*Afrika warakubititse*). Voir *Chrétien, ibid.* à la p. 360. Voir aussi *Des Forges, supra* note 122 aux pp. 693-694.

<sup>391</sup> *Report on the Reflection Meetings, supra* note 18 à la p. 10.

<sup>392</sup> *Ibid.*, aux pp. 29-30; *Mamdani, supra* note 1 au c. 3.

tutsis s'approprièrent une part importante de la puissance coloniale, l'utilisant pour leurs propres intérêts, allant même souvent jusqu'à dépasser les exigences de leurs maîtres coloniaux. Le pouvoir et la violence tutsis étaient bien réels<sup>393</sup>. De plus, cette version édénique de l'histoire précoloniale ignore des thèses sérieuses suivant lesquelles, premièrement, le Rwanda souffrait de guerres persistantes entre le Nduga et les populations kinyarwandaïses environnantes, et, deuxièmement, le Nduga même vivait des tensions internes grandissantes entre la royauté tutsie et les sujets hutus. Comme nous l'avons vu, cette situation politique inspira directement (même si à tort) l'administration coloniale<sup>394</sup>. Néanmoins, plutôt que d'admettre une certaine part de responsabilité tutsie dans les injustices commises pendant ou avant la période coloniale, ces cours présentent plutôt les anciens nobles tutsis comme de simples valets sans pouvoir, autrefois unis aux Hutus par un amour fraternel, et à qui les gouvernements postcoloniaux hutus auraient faussement imputé les méfaits du colonialisme<sup>395</sup>.

Enfin, autre silence révélateur, les enseignements ingando ne soufflent mot des thèses historiques, encore une fois sérieuses, concluant à l'existence de territoires indépendants du Royaume central - mais habités par une population kinyarwandaïse (en particulier les communautés du nord) -, plus tard accaparés avec violence par le *mwami*. Les frontières rwandaïses actuelles et précoloniales ne font l'objet d'aucune comparaison ou discussion. Pourtant, le gouvernement présente la réalité précoloniale comme modèle rwandaïse d'une perfection quasi-absolue. L'absence de cette donnée historique dans le plan de cours ingando s'explique possiblement par le désir de ne pas donner cours à un potentiel discours historico-politique indépendantiste régional argumenté (et légitimé) à partir du mode de pensée du FPR : un discours fondé sur l'idéal précolonial.

#### **2.2.2.2 - La responsabilité des autorités gouvernementales hutues : le mauvais berger**

Par ailleurs, l'histoire offerte par les ingando présente la difficulté supplémentaire suivante : la responsabilité individuelle de chaque contrevenant au cours du génocide est ignorée. La

<sup>393</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline, supra* note 23 aux pp. 29-30.

<sup>394</sup> Voir à ce sujet *Mamdani, supra* note 1 aux pp. 64-66, 69-71.

<sup>395</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline, supra* note 23 aux pp. 29-30.

faute est plutôt mise sur le compte du système colonial, « divisionniste », et sur les mauvais gouvernements hutus. Chaque Rwandais ne serait en réalité qu'un individu berné par son chef. La guerre de 1990-94 est totalement imputée au gouvernement Habyarimana, de même que tous les échecs des négociations de paix<sup>396</sup>. Cette interprétation de l'histoire fut, semble-t-il, bien intégrée par nombre d'ex-prisonniers, qui minimisent maintenant leur participation et rejettent la responsabilité sur des tiers, expliquant le génocide comme la conséquence d'un leadership néfaste contre lequel aucun Rwandais ne pouvait s'opposer<sup>397</sup>. Le corollaire de cette version comporte l'avantage de présenter le gouvernement rwandais actuel comme bon et bienveillant. Suivant des notes de cours de détenus : « Le Gouvernement d'Unité et de réconciliation a la volonté d'éradiquer cette idéologie et de bannir à jamais le génocide. Il n'y a plus de Gouvernement ethnique, il y a un Gouvernement rwandais. »<sup>398</sup> Ce dernier se mérite ainsi le respect de ses citoyens.

Cette version, plutôt simpliste et tendancieuse de l'histoire, peut s'expliquer de plusieurs façons. Par exemple, on peut soutenir que le FPR a senti qu'il serait plus facile de faire reconnaître aux responsables du génocide la monstruosité de leurs actes si on leur donnait aussi une chance de clamer avoir agi de bonne foi, sous la gouverne d'une administration qui les a trompés<sup>399</sup>. On peut aussi avancer que le gouvernement rwandais mène tout simplement, depuis 1994, une lutte politique contre ses adversaires de l'ancienne administration. Si ces explications nous paraissent raisonnables, une autre interprétation nous apparaît toutefois plus intéressante.

Selon nous, dans le cadre d'un programme de rééducation nationale, dans lequel l'État cherche à inculquer à tous ses citoyens un ensemble de valeurs nouvelles et unificatrices, il

---

<sup>396</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline*, supra note 23 à la p. 33; *Rapport PRI 2005*, supra note 5, aux pp. 47-48. Voir aussi à ce chapitre Mamdani, supra note 1 aux pp. 210-214. Mamdani offre une explication beaucoup plus nuancée des échecs multiples entourant les accords d'Arusha. Notamment, suivant Mamdani, une des erreurs des parties fut de mettre à l'écart du pouvoir la « Coalition pour la Défense de la République », représentante organisée du mouvement « Hutu Power ». Voir aussi Prunier 1997, supra note 3 à la p. 159 et s.

<sup>397</sup> *Rapport PRI mai 2004*, supra note 339 à la p. 8; *Rapport PRI : Du camps à la colline*, supra note 23 aux pp. 36-38; Mironko, supra note 106 au c. 5.

<sup>398</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline*, supra note 23 à la p. 31.

<sup>399</sup> *Rapport PRI 2001*, supra note 174 à la p. 18.

serait risqué de promouvoir la capacité critique de chacun, c'est-à-dire la capacité de remettre en cause, de son propre chef, sans instruction supérieure, ce que l'autorité présente comme la vérité. En effet, de tels enseignements pourraient éventuellement être ré-utilisés par les Rwandais contre les politiques « unificatrices » du FPR. Mieux vaut alors, pour le gouvernement en place, substituer un nouveau berger et tenter de perpétuer l'obéissance à l'autorité dont ont fait preuve ses citoyens par le passé. À ce chapitre, une étude de PRI suggère que le chef d'État rwandais, tout puissant et déifié sous le régime Habyarimana, demeure perçu, même aujourd'hui, comme le « père » bienveillant des Rwandais<sup>400</sup>.

À première vue, les ingando semblent avoir réussi à créer (ou perpétuer) chez nombre de détenus et dans une certaine partie de la population la conviction d'un État auquel les Rwandais doivent obéissance. À l'image des gacaca, les camps de solidarité sont perçus comme un passage mystique purificateur, comme une institution investie d'un pouvoir transcendant précédant l'arrivée du colon blanc<sup>401</sup>. Tel que mentionné plus tôt, une partie du succès ingando se manifeste à travers ces détenus repentis - devenu chantres de la réconciliation nationale, des ingando, de l'État et de Dieu -, mais aussi chez certains rescapés. En effet, suivant PRI, parmi ces derniers, beaucoup se sentent contraints, par leurs propres convictions morales ou religieuses, de se soumettre à la volonté miséricordieuse du gouvernement. Quelques fois, des pressions externes seraient nécessaires, lors de réunions publiques, pour générer un pardon de la victime. Toutefois, celle-ci n'oserait généralement pas le refuser, du moment qu'il a déjà été accordé par le « pouvoir », l'« État » ou l'Église<sup>402</sup>.

### 2.2.3 – Le réemploi du discours historico-politique

Comme nous l'avons vu sous les points III.1.1 à III.1.3, les enseignements raciaux dispensés et effectivement mis en œuvre par les autorités coloniales et perpétués par les deux premières Républiques eurent un impact majeur sur la société rwandaise par leur contribution à la naissance, ou à tout le moins au renforcement, des identités ethniques tutsies et hutues. Ces deux groupes allaient ultimement devenir les protagonistes du génocide de 1994. Les

<sup>400</sup> *Rapport PRI 2005, supra* note 5 à la p. 48.

<sup>401</sup> *Rapport PRI : Du camps à la colline, supra* note 23 à la p. 19.

<sup>402</sup> *Ibid.* à la p. 61.

enseignements prodigués par les ingando semblent maintenant chercher à fondre Tutsis et Hutus en un groupe homogène rwandais. Pour y arriver, les ingando semblent formuler les enseignements coloniaux raciaux, pour ensuite s'y opposer, les attaquer et les renverser. Cette opération s'effectue à travers l'emploi de deux périodes historiques, chacune identifiée à un ensemble de normes, de vérités (ou de mensonges).

La première période, condamnée, réfère à l'époque coloniale. Comme nous l'avons vu, les Blancs y prennent tout le blâme. Les Tutsis et Hutus y sont dépeints comme victimes à parts égales. La seconde période, vénérée, renvoie à l'ère précoloniale. Celle-ci est représentée comme moment d'unité et de sagesse. Elle serait d'ailleurs la source des tribunaux gacaca et des camps de solidarité. La relation entre Tutsis et Hutus y est représentée comme harmonieuse et sans domination d'un groupe sur l'autre. Les identités tutsies et hutues y sont décrites comme floues, flexibles et sans véritable conséquence. Cet âge d'or précolonial semble agir comme point de repère du fondement de l'identité actuelle rwandaise et légitimerait, aujourd'hui, la négation de l'hétérogénéité rwandaise : il n'y aurait pas de Tutsis ou de Hutus, il n'y aurait que des Rwandais<sup>403</sup>. Dans ce discours historique, aucune mention n'est faite du régime répressif du *mwami* Rwabugiri, duquel se sont partiellement inspirés les colons européens. De même, l'existence de communautés indépendantes du Royaume central et ensuite violemment assujetties par le *mwami* est ignorée. Cette version de l'histoire n'est certes pas désintéressée. Comme dirait Foucault, commentant l'usage du discours historique de la noblesse française en pleine crise au 18<sup>e</sup> siècle, « [i]l s'agit par là même de modifier, dans leur dispositif même et dans leur équilibre actuel, les rapports de force. L'histoire n'est pas simplement un analyseur ou un décrypteur des forces, c'est un modificateur. Par conséquent, le contrôle, le fait d'avoir raison dans l'ordre du savoir historique, bref: dire la vérité dans l'histoire, c'est par là même occuper une position stratégique décisive. »<sup>404</sup> En pareilles circonstances, le discours historique vise moins à raconter le passé qu'à dire le « droit du pouvoir », c'est-à-dire le « droit public »<sup>405</sup>.

<sup>403</sup> Zorbas, *supra* note 186 à la p. 43.

<sup>404</sup> *Il faut défendre la société*, *supra* note 51 à la p. 152.

<sup>405</sup> *Ibid.* à la p. 101 et s.

L'histoire ingando met de côté la théorie des invasions tutsies, qui servit à justifier, dans un premier temps (colonial), la suprématie tutsie et à légitimer, dans un second temps (postcolonial), un renversement des rôles au profit du groupe hutu. Le passé est à nouveau invoqué, mais non plus à titre de droit de conquête – théorie de la noblesse tutsie - ou d'injustice féodale – théorie du *Hutu Power*. En fait, les nouveaux enseignements rappellent, jusqu'à un certain point, ce discours accaparé en Angleterre au tournant du 17<sup>e</sup> siècle par les bourgeois désireux de s'affranchir de leur aristocratie et de leur monarchie. Au cours de cette période, l'Angleterre vit s'opposer deux groupes, deux discours, deux droits : un droit illégitime, celui de l'absolutisme, imposé violemment par la conquête normande, associé au roi et à la noblesse ; et un droit légitime, celui des libertés fondamentales, coutumier, antérieur au droit normand, associé aux habitants plus pauvres et autochtones<sup>406</sup>. En l'occurrence, un peu à l'image de l'histoire poétisée véhiculée par cette bourgeoisie anglaise, l'histoire précoloniale rwandaise est citée à titre de fondement de ce que devrait être l'ordre étatique et social présent. Les relations passées entre Tutsis et Hutus, de même que les institutions associées à ce passé (gacaca et ingando), sont idéalisées. Les théories du *Hutu Power*, appuyées sur l'histoire d'une guerre de longue date entre Tutsis et Hutus, sont rejetées.

### 3 – Discussion sur la nature et l'objectif des normes gacaca et ingando

Jusqu'à maintenant, notre analyse de certaines pratiques gacaca et ingando nous a permis de constater certains paradoxes apparents. Primo, d'un côté, le FPR affirme vouloir mettre au jour la vérité sur les crimes commis entre 1990 et 1994, mais, de l'autre : (1) il n'offre aucune voie de révélation publique des crimes commis par ses propres soldats, que ce soit par l'intermédiaire des gacaca ou d'une commission quelconque; (2) il ne tolère aucune critique du processus gacaca actuel; (3) il extirpe, à force de pressions sur les détenus, des aveux tantôt mitigés, tantôt forgés de toute pièce; et (4) il promeut des enseignements historiques partiels. Secundo, le gouvernement dit vouloir punir tous les responsables du mal rwandais, mais perpétue l'impunité des soldats du FPR et accepte, d'une certaine manière, le châtement incomplet de détenus dont les aveux partiels ont été acceptés. Tertio, le gouvernement

---

<sup>406</sup> *Ibid.* à la p. 125 et s.

rwandais prône la réconciliation nationale, mais fait peu de cas de la grogne hutue à l'égard de la compétence d'attribution limitée des gacaca et des détentions prolongées sans preuve. En somme, le succès des gacaca et des ingando, lorsque mesuré à l'aune des objectifs officiels affirmés par le FPR, nous semble sujet à de sérieux débats.

Par ailleurs, d'autres pratiques notables du FPR semblent s'inscrire en faux contre ces objectifs. En effet, depuis son arrivée en juillet 1994, le FPR semble réticent à partager le pouvoir avec des membres du groupe hutu. Depuis la fin du génocide, aucun parti politique autre que le FPR n'a exercé de réel pouvoir. En outre, l'accès au gouvernement ou à d'autres postes de pouvoir appréciables (p. ex. Préfets, Commissaires de la CNUR, juges à la Cour suprême, dirigeants de sociétés d'État, ambassadeurs) par des membres du groupe hutu serait négligeable. Selon Mamhood Mamdani, citant Filip Reyntjens, depuis la fin du génocide :

« The tutsisation of the state machinery was further reaffirmed. Even while the government, the country's international "business card" has grosso modo equal representation (14 Hutu, 12 Tutsi, 1 unidentified), out of the 18 general secretaries identified, 14 are Tutsi from the RPF; with the exception of 2 ministers, all the non-RPF ministers are flanked by a general secretary from the RPF. While the National Assembly already has a Tutsi majority, it continues to be subject to purges... Out of the twelve prefects, nine are Tutsi, two Hutu and one position is vacant. The number of Tutsi mayors is established to be over 80%. Eleven of the fourteen ambassadors are Tutsi, with nine coming from the ranks of the RPF. Among the fourteen officers comprising the high command of the army and gendarmerie, there is only one Hutu... The tutsisation of the judiciary has been reinforced in a very pronounced manner after the suspension of six Hutu judges of the Cour de cassation and the Council of State March 24, 1998; they were later dismissed. »<sup>407</sup>

Eugénia Zorbas, citant une étude menée par Gakusi et Mouzer en 2002, présente des résultats similaires, mais davantage axés sur le contrôle de l'État rwandais par les Tutsis affiliés au FPR et autrefois exilés en Ouganda (les *returnees*)<sup>408</sup>. En 2003, le FPR prenait 40 des 53 sièges de l'Assemblée Nationale et faisait élire son candidat à la présidence avec 95 pour cent des suffrages dans le cadre d'élections aux qualités démocratiques fortement remises en

<sup>407</sup> Mamdani, *supra* note 1 à la p. 271, n. 6; Voir aussi Serge Cordelier et al., *L'État du Monde 2006 : Annuaire économique géopolitique mondial*, Montréal, Boréal, 2005., aux pp. 151-153.

<sup>408</sup> Voir aussi Zorbas, *supra* note 186 aux pp. 44-45.

question, notamment par une mission d'observation de l'Union Européenne et du *Norwegian Institute of Human Rights*<sup>409</sup>. Pour sa part, en 2005, Mark A. Drumbl désignait le système politique rwandais comme une « ethnocratie tutsie »<sup>410</sup>. En somme, selon plusieurs auteurs, l'État rwandais serait géré par une petite clique puissante FPR-tutsie, à l'image de l'*akazu* du feu président Habyarimana<sup>411</sup>.

En l'occurrence, comment pouvons-nous concilier ce subtil, mais général et réel, ostracisme dont sont frappés les Hutus d'un côté, avec ces préceptes unificateurs affirmés par les autorités de l'autre ? En outre, comment devons-nous comprendre les fonctions exercées par les pratiques gacaca et ingando, fonctions parfois nuisibles aux trois objectifs de vérité, de lutte à l'impunité et de réconciliation ? À notre avis, il est raisonnable de formuler la réponse suivante : les pratiques gacaca et ingando ne trouvent pas leur cohérence à travers ces trois objectifs affirmés. Elles trouvent plutôt leur cohésion, leur consistance, leur régularité dans la poursuite du but suivant : maintenir la position dominante du FPR par un contrôle permanent des tensions identitaires persistantes sur le territoire rwandais, potentiellement meurtrières, sans toutefois recourir explicitement à une vieille hiérarchie grossière dominatrice et violente, telle la relation Tutsi / Hutu en vigueur au cours de la période coloniale belge. Une telle domination, une telle démonstration de force, serait probablement, à moyen ou à long terme, coûteuse économiquement et politiquement et impossible à maintenir.

Selon nous, le FPR a préféré agir en relative douceur par l'intermédiaire de larges mécanismes institutionnels judiciaires et éducatifs, soit les gacaca et les ingando. Ceux-ci nous semblent s'inscrire comme pièces d'une mécanique globale, comme tactiques à l'intérieur d'un cadre stratégique d'ensemble. Tel que discuté sous la partie II, les gacaca et

<sup>409</sup> Voir les États-Unis, Central Intelligence Agency, « Rwanda », (mises à jour continues), en ligne : The World Factbook, rubrique concernant le Rwanda <<https://www.cia.gov/cia/publications/factbook/index.html>>, sous le sous-titre « Legislative Branch ». Pour une critique des élections législatives de septembre 2003, voir *Mission observation UE*, supra note 186; et Norwegian Institute of Human Rights (NORDEM), par Samset, Ingrid et, Dalby, Orrvar, « Rwanda: Presidential and Parliamentary Elections 2003 », ISBN: 82 – 90851 – 61 – 8, NORDEM Report 12/2003, en ligne: <<http://www.humanrights.uio.no/forskning/publ/nr/2003/12.pdf>>, à la p. 40.

<sup>410</sup> Drumbl, supra note 349 aux p. 61 à 63.

<sup>411</sup> Mamdani, supra note 1 à la p. 271, n. 6; Voir aussi Zorbas, supra note 186 à la p. 44; Drumbl, *ibid.* aux pp. 61-62; Prunier 1997, supra note 3 aux pp. 369-371; Ndamage, supra note 208 aux pp. 190, 192; Uvin, supra note 109 à la p. 1.

les ingando, de par leur structure verticale, flexible et répartie à travers tout le pays, offrent un instrument panoptique de choix. Tous les Rwandais, sans exception, seront appelés à passer par ces « filtres », par ces instruments purificateurs, à travers lesquels ils recevront un enseignement précis, parfois explicite, comme c'est le cas avec les enseignements historico-politiques ingando, et parfois implicite, comme dans le cas des postulats sur lesquels semblent se fonder la compétence d'attribution gacaca et la procédure d'aveu gacaca. Il ne s'agit plus de perpétuer ostensiblement la vie de ces anciens groupes ennemis hutus et tutsis, lesquels furent entretenus par les régimes politiques hutus et européens antérieurs. Si cette opposition devait être réemployée, le FPR mettrait probablement en évidence un gouvernement actuellement tutsi, et risquerait peut-être de confirmer les prophéties du *Hutu Power*, en plus de générer une dangereuse attente chez nombre de Hutus, c'est-à-dire l'attente (au potentiel funeste) du retour d'une République hutue. Dans ces conditions, il s'agit, pour le FPR, de brouiller ces identités, de se faire l'adepte et le promoteur de l'unité nationale et de la Rwandanité, mais tout en légitimant un contrôle *de facto* entre les mains d'une petite bande tutsie. Pour y parvenir, outre l'usage de techniques panoptiques gacaca / ingando, le FPR semble avoir procédé à l'aide de deux tactiques principales.

Premièrement, le FPR devait pouvoir critiquer les administrations hutues passées, mais sans fonder cette critique sur l'appartenance ethnique des anciens Présidents et sans éveiller l'esprit critique de chacun. Le premier volet lié à l'accomplissement de cette tâche est relativement simple. Il suffit de pointer du doigt les massacres de 1994 comme conséquence des politiques racistes des deux premières Républiques et des colons blancs (ce qui est vrai, mais incomplet). Ces anciennes pratiques politiques, empreintes d'enseignements religieux et « scientifiques » racistes, prètent aujourd'hui aisément flanc au discrédit et à la condamnation générale quasi-absolue. À ce chapitre, les enseignements ingando, axés sur les fautes des administrations antérieures, et la compétence *ratione materiae* gacaca, limitée aux crimes commis dans le cadre du projet génocidaire du *Hutu Power*, répondent à cet objectif de délégitimation des gouvernements passés en condamnant clairement leurs pratiques racistes. Le second volet, c'est-à-dire celui qui doit veiller à engourdir l'esprit critique de chacun, est plus complexe. Reprocher aux Hutus d'avoir obéi aux ordres meurtriers revient, en quelque sorte, à leur suggérer une conduite qui aurait dû prévaloir, soit celle de questionner la volonté

d'un supérieur et d'agir suivant sa propre conscience, quitte à en mourir. En vue de parer à cette éventualité, possiblement néfaste à la mainmise du FPR sur l'État, les ingando semblent amoindrir l'importance de la responsabilité individuelle des contrevenants, de sorte que ceux-ci regrettent moins d'avoir obéi aux ordres que d'avoir été victimes sans défense d'un mauvais commandement. De cette manière, la foi en l'institution étatique, et notamment présidentielle, est sauvée et peut maintenant profiter au FPR, nouveau pasteur, nouveau père de la Nation rwandaise.

Par ailleurs, toujours en vue de maintenir son emprise, le FPR devait aussi empêcher les Rwandais hutus d'accéder au pouvoir – et même idéalement supprimer leur désir d'accéder au pouvoir –, mais sans clairement affirmer leur inadmissibilité sur un fondement ethnique ou raciste. Ici, la tâche est plus complexe : délégitimer des gouvernements qui n'existent plus est une chose, mais rendre illégitime l'accès au pouvoir d'une population hutue vivante et toujours majoritaire en est une autre. Selon nous, il s'est par conséquent agi, dans un premier temps, de mettre sur pied une stratégie qui puisse rationaliser cette inadmissibilité, et, dans un second temps, de développer une stratégie qui puisse inscrire dans chaque Rwandais hutu cette contrainte « logique » qui justifie l'inadmissibilité. C'est alors qu'entrent en jeu les tribunaux gacaca et cette règle de compétence *ratione materiae* limitée aux crimes commis par les Hutus dans le cadre du projet génocidaire, c'est-à-dire cette règle de droit qui postule une cause unique au « mal rwandais » : les génocidaires et leur idéologie<sup>412</sup>. À ce postulat s'ajoute cet autre présupposé lié à la procédure judiciaire d'aveu gacaca, soit : il n'y a pas (ou peu) de Hutus innocents<sup>413</sup>. Ainsi, les Rwandais hutus étant tous coupables, du moins moralement, aucun d'entre eux ne mérite, en toute logique, d'exercer le pouvoir.

Par ailleurs, les déclarations de culpabilité obtenues grâce à ces mécanismes gacaca - même si sévèrement balisés dès le départ par les pratiques législatives et politiques du FPR - seront prononcées par les pairs de l'accusé et sur le fondement de la preuve fournie par ces mêmes pairs, c'est-à-dire par des Rwandais majoritairement hutus, et non par le gouvernement. En d'autres mots, le condamné acceptera peut-être plus facilement son sort, résultat de la

---

<sup>412</sup> Ci-dessus Partie II.2.1.3.

<sup>413</sup> Ci-dessus Partie II.2.1.4.

décision de ses semblables. À tout le moins, il ne pourra que difficilement plaider avoir été victime d'un complot gouvernemental ou tutsi, ou même percevoir un tel complot. De cette façon, le FPR semble chercher à inculquer en relative douceur la logique précitée, soit la nature illégitime d'une présence hutue au pouvoir. Bien sûr, à ces pratiques judiciaires gacaca s'ajoute cette *summa divisio*, soit ce discours des autorités qui catégorise les Rwandais en victimes (Tutsis) et contrevenants (Hutus). Ainsi, une fois ces pratiques combinées – c.-à-d. la compétence d'attribution gacaca, l'aveu gacaca, la culpabilité avalisée par les pairs, et le discours étatique dichotomique culpabilisateur - et menées à bien, chaque condamné (juridiquement ou moralement), par définition hutu, devrait se trouver dans une position (et accepter cette position) qui ne lui permette plus d'accéder au pouvoir.

En somme, les pratiques gacaca et ingando nous semblent révéler différentes tactiques destinées à inscrire dans chaque Rwandais certains enseignements de base, conditions de l'atteinte de l'objectif visé par le FPR. Ces enseignements, ces normes, ces règles, ces vérités, nous semblent se résumer en cinq affirmations principales : (1) la division ethnique ou raciale Hutu / Tutsi est invalide; (2) seule l'identité nationale rwandaise est bien fondée; (3) les administrations passées hutues et coloniales sont responsables du mal rwandais; (4) il ne faut pas tolérer la présence des coupables (lire « presque tous les Hutus ») parmi les postes de pouvoir; et (5) le gouvernement rwandais en place depuis juillet 1994 est légitime et bienveillant. Une fois adoptées par chaque Rwandais, ces normes devraient, comme nous le soulignons plus tôt, permettre au FPR de conserver le pouvoir gouvernemental par un contrôle des tensions identitaires, sans cependant expressément fonder ce contrôle sur un vieil ordre hiérarchique chamite Tutsi / Hutu. En effet, la hiérarchie proposée par le FPR n'oppose plus des ethnies, concepts identitaires devenus hérétiques, mais des Rwandais coupables et des Rwandais victimes, tous trompés par les administrations passées et maintenant protégés par un bon gouvernement qui a su saisir la véritable essence de l'identité rwandaise.

## CONCLUSION

Nous avons tenté de comprendre la genèse, les racines des pratiques liées à deux institutions de justice transitionnelle rwandaise, soit les tribunaux gacaca et les camps de solidarité ingando. Nous avons aussi tenté de saisir la forme actuelle prise par ces pratiques ainsi que leurs fonctions et buts. À cette fin, nous nous sommes efforcés, dans un premier temps, de poser les termes théoriques de notre analyse par la présentation de deux volets de l'œuvre de Michel Foucault, c'est-à-dire l'approche méthodologique généalogique et la notion de biopouvoir.

L'approche généalogique devait nous permettre, entre autres, de « passer à l'extérieur » des juridictions gacaca et des camps de solidarité et de comprendre les activités relatives à ces institutions d'abord comme des tactiques inscrites dans un cadre plus global de pouvoir et comme une forme de cristallisation ou d'actualisation de jeux de pouvoirs antérieurs. Comme mentionné sous la partie I.1.2., cette méthode ne s'attache pas à une époque ou une société précise<sup>414</sup>. Par conséquent, la généalogie permet d'approcher une institution de justice transitionnelle rwandaise, tout comme elle permet de sonder, par exemple, une institution pénitentiaire française. Évidemment, ce cadre d'analyse ne présume pas des rapports de force ou des tactiques en cause, lesquels doivent être examinés suivant une société et une période données. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'emploi du concept de biopouvoir, pour sa part, relevait d'abord d'une tentative, celle de déceler des analogies entre certaines techniques de biopouvoir autrefois identifiées par Foucault - c'est-à-dire ces technologies qui cherchent à inscrire certaines contraintes de pouvoir dans le corps-individu et le corps-espèce en vue de rendre utiles ces derniers - et les pratiques gacaca / ingando. En d'autres mots, nous avons vérifié la possibilité d'arrimer une notion foucauldienne, élaborée en terrain principalement occidental, à deux institutions rwandaises.

Ainsi, conformément à l'approche généalogique, plutôt que d'analyser les institutions transitionnelles gacaca / ingando dans un cadre temporel rétrospectif restreint au jour de leur

---

<sup>414</sup> Voir *McWhorter*, *supra* note 43 à la p. 84.

création, et plutôt que d'accepter d'entrée de jeu leurs fonctions et buts officiellement déclarés, nous avons effectué un bond en arrière jusqu'à la période précoloniale, tant pour mieux saisir l'architecture et le fonctionnement bureaucratiques actuels des gacaca et des ingando que pour mieux comprendre certaines pratiques supplémentaires employées à travers ces deux institutions en vue d'inculquer au corps social rwandais des enseignements précis. Plus précisément, grâce à une revue de l'appareil étatique rwandais, celui-là même qui rendit cruellement efficaces les actes génocidaires de 1994, nous avons été en mesure de dresser certaines analogies entre cet appareil et la structure bureaucratique gacaca / ingando et ainsi constater la récupération, au fond, d'une technologie de surveillance et de contrôle de la population rwandaise par le gouvernement. Cette récupération ne s'est pas produite immédiatement après la victoire militaire du FPR. De 1994 à 1999, il aura d'abord fallu que les autorités rwandaises constatent les forces en présence, notamment le poids d'une population civile très majoritairement hutue et hostile. Plutôt que de confronter directement cette dernière, par exemple à l'aide d'exécutions publiques exemplaires, le gouvernement rwandais a finalement eu recours à cet instrument gacaca / ingando que nous avons qualifié, à l'aide de préceptes foucaaldiens, de « panoptique ». Celui-ci, de prime abord apprécié et adopté par la masse, se caractérise par sa nature hiérarchique pyramidale, autoritaire, et omniprésente. Il cherche à creuser des racines au niveau le plus profond du corps social rwandais par sa présence multipliée et décentralisée - étendue à chaque cellule et secteur du pays, de même qu'à chaque couche de la société - et par son appel impératif à la participation (communautaire et « coutumière ») de tout un chacun à l'établissement de la vérité, de la justice et de la réconciliation.

En d'autres mots, l'agencement et le fonctionnement bureaucratiques gacaca / ingando doivent se comprendre comme la perpétuation de cette pratique étatique autoritaire et omniprésente antérieure, pratique aujourd'hui reprise par le FPR. En outre, les analogies identifiées entre les activités des anciens régimes et les activités liées aux gacaca et aux ingando ne se sont pas arrêtés à cet aspect panoptique et ont visé certaines tactiques recourant à une entité régulatrice transcendante (religieuse ou ancestrale), à une instrumentalisation de la presse, et à un discours historique qui cherche à fonder la légitimité d'une situation politique effective ou désirée. Bref, encore une fois, certaines pratiques antérieures qui

rendirent possible le génocide constituent maintenant des racines, des conditions de possibilité des pratiques gacaca / ingando.

Par ailleurs, la recherche de ressemblances entre anciennes et actuelles pratiques nous a aussi amené sur le terrain des dissemblances ou, devrions nous dire, sur le terrain de pratiques qui revêtent une certaine originalité par rapport à ces tactiques passées qui cristallisèrent, au fil des décennies et des régimes politiques, deux ethnies ennemies. Nous avons ainsi pu repérer certaines pratiques telles la compétence d'attribution gacaca et la procédure d'aveu qui, par leurs effets, communiquent certaines règles sous-entendues aux citoyens rwandais. La reconnaissance de ces règles s'inscrit, cette fois, dans ce second aspect inhérent aux technologies de biopouvoir, c'est-à-dire dans la fin servie par ces techniques de pouvoir sur la vie. Il ne suffit pas, effectivement, d'identifier un appareil capable de surveiller une population et d'agir sur elle. Encore faut-il mettre le doigt sur ce que cet appareil cherche à accomplir. C'est pourquoi nous avons aussi voulu appréhender les normes véhiculées par les gacaca et les ingando. Le FPR prétend que ces normes tendent à favoriser la vérité, la lutte à l'impunité et la réconciliation nationale. Or, plusieurs pratiques gacaca et ingando nous semblent, au contraire, faire échec à ces nobles visées, qu'il s'agisse : (1) du processus judiciaire gacaca qui ne fera pas la lumière sur les crimes commis par les soldats du FPR ; (2) de l'impossibilité de critiquer le processus gacaca ; (3) de l'obtention d'aveux douteux de la part des détenus ; (4) d'enseignements historiques ingando partiels ; (5) de la perpétuation de l'impunité de certains Rwandais membres du FPR ; (6) de châtiments incomplets, conséquence d'aveux incomplets ; et (7) du mécontentement provoqué chez les Rwandais hutus par la compétence d'attribution gacaca limitée, mécontentement susceptible de raviver les dissensions ethniques.

Dans ces conditions, il nous a paru intéressant d'identifier d'autres normes, lesquelles seraient en plus grande harmonie avec les pratiques gacaca et ingando. Ces normes, que nous nommons aussi « règles », « vérités » ou « contraintes de pouvoir », s'expriment, à notre avis, à travers : (1) la compétence *ratione materiae* des tribunaux gacaca, qui nous semble postuler un seule cause au mal rwandais, soit les génocidaires hutus et leur idéologie ; (2) la procédure d'aveu gacaca, seul instrument véritablement utilisé afin d'accélérer le traitement des dossiers

des prévenus, qui semble présupposer, consciemment ou non, la culpabilité de tous les détenus hutus ; (3) les enseignements historiques ingando, qui nient officiellement l'existence de groupes ethniques Hutus et Tutsis ; (4) ces mêmes enseignements ingando, axés sur la responsabilité des administrations européennes et hutues, au détriment de la responsabilité individuelle de chaque contrevenant, et qui semblent ainsi vouloir préserver l'obédience de la masse et encenser le FPR ; (5) la mise à l'écart du pouvoir des Rwandais hutus ; et (6) le discours dichotomique contrevenant / victime entretenu par les autorités, laissant ainsi entendre la culpabilité généralisée des Hutus.

Le contenu de ces normes, pour sa part, appelle à une négation des identités ethniques-raciales entre Tutsis et Hutus, n'admet que l'identité rwandaise, blâme les gouvernements passés (allemands, belges, et hutus), délégitime l'accès hutu au pouvoir, et confirme la validité et les grandes qualités du gouvernement rwandais en poste depuis juillet 1994. Ce sont ces normes qui, de notre avis, se concilient mieux – ou minimalement tout aussi bien – avec les pratiques gacaca et ingando. Également, ces normes et pratiques nous paraissent s'harmoniser tout particulièrement avec l'objectif suivant : assurer la mainmise du FPR sur l'État par l'emploi de mesures relativement douces et anonymes, mais extrêmement étendues et efficaces, qualités associées aux mécanismes de biopouvoir décrits par Foucault.

Ces mesures, comme nous l'avons déjà mentionné, ne sont pas étrangères aux tactiques employées par le régime Habyarimana (appareil bureaucratique panoptique, contrôle des médias, discours historique uniforme destiné à fonder le régime politique, légitimation de l'action gouvernementale par une entité supérieure transcendante). Par conséquent, dans la mesure où l'on considère que les crimes de génocide commis en 1994 au Rwanda ont été exécutés conformément aux contraintes de pouvoir inculquées par un régime politique autoritaire et puissamment omniprésent, la « voie de poursuite et de jugement » retenue, c'est-à-dire la gacaca moderne, correspond très bien « à la façon dont les crimes ont été commis »<sup>415</sup>. De la même manière, nous pourrions affirmer que la « voie de réconciliation » proposée par les camps de solidarité est la plus conforme « à la façon dont les Rwandais ont été divisés », dans la mesure où cette division se conformait aussi aux contraintes de pouvoir

---

<sup>415</sup> DJG : *solution alternative*, supra note 21.

inculquées par des régimes politiques tyranniques et présents en tout lieu de la vie sociale rwandaise. En substance, l'appareil gacaca / ingando nous semble constituer une actualisation d'un jeu entre forces « anciennes » ou pratiques anciennes (p. ex. pratiques communautaires, religieuses, « coutumières », raciales/ethniques, étatiques) et forces plus récentes – ou plutôt plus puissantes qu'auparavant – notamment incarnées par le FPR, mouvement politique et militaire qui s'appuie en grande partie sur les Tutsis exilés et les Tutsis survivants. Au cours des années qui ont suivi le génocide, cette formation a agi depuis un niveau privilégié, c'est-à-dire depuis l'échelon étatique, et y a provoqué un déséquilibre des forces évident. C'est à partir de cette position, depuis cette porte d'entrée, et appuyé sur des pratiques antérieures au génocide (sur des facteurs de possibilité du génocide), que le FPR a pu intervenir à divers niveaux de l'organisation sociale rwandaise. L'avenir nous dira si les forces qui portent ce parti sauront maintenir, accentuer et étendre leur domination, ou si elles s'effondreront pour revenir à l'état des rapports de force antérieur au génocide, ou si elles sauront participer à un rééquilibrage qui soit profitable à tous les Rwandais, sans exception.

## BIBLIOGRAPHIE

### MONOGRAPHIES

Agamben, Giorgio. *Homo sacer : le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1997.

Chrétien, Jean-Pierre, dir. *Rwanda : Les médias du génocide*, Paris, Karthala, 1995.

Cordelier, Serge et al. *L'État du Monde 2006 : Annuaire économique géopolitique mondial*, Montréal, Boréal, 2005.

Daly, Erin, et Sarkin, Jeremy. *Reconciliation in Divided Societies: Finding Common Ground*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2007.

Deleuze, Gilles. *Foucault*, Paris, Éditions de minuit, 2004.

Des Forges, Alison. *"Leave None to Tell the Story": Genocide in Rwanda*, New York, Human Rights Watch, Paris, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, 1999. Aussi disponible en ligne: <<http://www.hrw.org/reports/1999/rwanda/>>

Eltringham, Nigel. *Accounting for Horror: Post-Genocide Debates in Rwanda*, Londres Pluto Press, 2004.

Haggerty, Kevin D., et Ericson, Richard V. *The New Politics of Surveillance and Visibility*, Toronto, University of Toronto Press, 2006.

Foucault, Michel. *« Il faut défendre la société » : Cours au Collège de France. 1976*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004.

Foucault, Michel. *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971.

Foucault, Michel. *Philosophie, anthologie*, Paris, Gallimard, 2004.

Foucault, Michel. *Sécurité, territoire, population : Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004.

Foucault, Michel. *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

Franche, Dominique. *Généalogie du génocide rwandais*, Bruxelles, Tribord, 2004.

Hardt, Michael, et Negri, Antonio. *Empire*, Londres, Harvard University Press, 2000.

Mamdani, Mahmood. *When Victims Become Killers: Colonialism, Nativism, and the Genocide in Rwanda*, Princeton, Princeton University Press, 2002.

- Maquet, Jacques Jérôme. *Le Système des Relations sociales dans le Ruanda ancien*, Tervuren, Annales du musée royal du Congo belge, 1954.
- Ndamage, Vénant. *Rwanda : autoréconciliation et droits citoyens : Une dialectique politico-culturelle*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- Newbury, Catharine. *The Cohesion of Oppression: Clientship and Ethnicity in Rwanda, 1860-1960*, New York, Columbia University Press, 1993.
- Pottier, Johan. *Re-Imagining Rwanda: Conflict, Survival and Disinformation in the Late Twentieth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- Prunier, Gérard. *The Rwanda Crisis: History of a Genocide*, New York, Columbia University Press, 1997.
- Rittner, Carol, Roth, John K., Whitworth, Wendy. *Genocide in Rwanda: Complicity of the Churches?*, St-Paul (Minn.), Paragon House, 2004.
- Rumiya, Jean. *Le Rwanda sous le régime du mandat belge : 1916-1931*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- Ruzibiza, Abdul J. *Rwanda: L'Histoire secrète*, Paris, Panama, 2005.
- Stover, Eric., et Weinstein, Harvey, dir. *My Neighbor, My Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity*, New York, Cambridge University Press, 2004.
- Teitel, Ruti G. *Transitional Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2000.
- Temple-Raston, Dina. *Justice on the Grass: Three Rwandan Journalists, Their Trial for War Crimes, and a Nation's Quest for Redemption*, New York, Free Press, 2005.
- Tutu, Desmond. *Amnistier l'apartheid*, Paris, Seuil, 2004.
- Twagilimana, Aimable. *The Debris of Ham: Ethnicity, Regionalism, and the 1994 Rwandan Genocide*, Lanham, University Press of America, 2003.
- Vansina, Jan. *Antecedents to Modern Rwanda: The Nyiginya Kingdom*, Madison (Wis.), University of Wisconsin Press, 2004.
- Veitch, Scott. *Law and the Politics of Reconciliation*, Aldershot, Ashgate, 2007.

## PÉRIODIQUES, MÉMOIRES ET THÈSES

- Algard, Andrea. *Does the Gacaca system in Rwanda provide an effective remedy in compliance with international norms and standards?*, mémoire de maîtrise en droit, Université Lund, 2005, [non publié].

Andersson, Stefan. *A Step « Not » Beyond Ethnicity in Rwanda : Political Mythology and Social Identity*, mémoire de maîtrise en sociologie, Université Lund, 2001, [non publié].

Betts, Alexander. « Should Approaches to Post-Conflict Justice and Reconciliation be Determined Globally, Nationally or Locally? », *The European Journal of Development Research*, Vol. 17, No. 4, décembre 2005, pp. 735-752.

Babbitt, Eileen, dir., Schmelze, Beatrix, et Chambers, Liza. « Choix stratégiques relatifs à la conception des commissions vérité : Facteurs de conception : Contexte politique », *Recherches effectuées dans le cadre de thèses de doctorat, Kennedy School of Government, Harvard University, 2001-2002*, en ligne :  
<<http://www.truthcommission.org/factor.php?lang=fr&fid=0#1>>

Biebricher, Thomas. « Habermas, Foucault and Nietzsche : A Double Misunderstanding », *Foucault Studies*, No. 3, pp. 1-26, Nov 2005, en ligne : <<http://www.foucault-studies.com/no3/biebricher.pdf>>

Burnett, Matthew J. « Remembering Justice in Rwanda: Locating Gender in the Judicial Construction of Memory », *HeinOnline – 3 Seattle J. Soc. Just.* 757 2004-2005.

Chrétien, Jean-Pierre. « Interprétations du génocide de 1994 dans l'histoire contemporaine du Rwanda », No. 2, été 1997, Université de Provence, Aix-Marseille I, France, en ligne :  
<<http://www.up.univ-mrs.fr/~wclio-af/numero/2/sources/>>

Cobban, Helena. « The Legacies of Collective Violence: The Rwandan Genocide and the Limits of Law », *Boston Review*, Vol. 27, No. 2, avril/mai 2002, en ligne:  
<<http://www.bostonreview.net/BR27.2/cobban.html>>

Corey, Alison, et Joireman, Sandra F. « Retributive Justice : The Gacaca Courts in Rwanda », *African Affairs* (2004), 103, 73-89.

Des Forges, Alison., et Roth, Kenneth., « Justice or Therapy? », *Boston Review*, été 2002, en ligne: <<http://bostonreview.net/BR27.3/rothdesforges.html>>  
Disponible aussi sur le site Web de Human Rights Watch  
<<http://hrw.org/english/docs/2002/07/01/rwanda12895.htm>>

Drumbl, Mark A. « Law and Atrocity: Settling Accounts in Rwanda », *HeinOnline – 31 Ohio N.U. L. Rev.* 41 2005.

Dumont, Hélène, et Paradelle, Muriel. « L'emprunt à la culture, un atout dans le jugement du crime de génocide?: Étude de cas à partir des juridictions traditionnelles *gacaca* saisies du génocide des *Tutsis* du Rwanda », *Criminologie*, Vo. 39, No. 2, (2006), 97-135.

Enoch, Simon. « The Contagion of Difference: Identity, Bio-politics and National Socialism », *Foucault Studies*, No 1, pp. 53-70, décembre 2004, en ligne: <http://www.foucault-studies.com/no1/enoch.pdf>

Fierens, Jacques. « Gacaca Courts: Between Fantasy and Reality », *Journal of International Criminal Justice* 3 (2005), 896-919.

Freeman, Martin. « Transitional Justice: Fundamental Goals and Unavoidable Complications », (2000) 28 *Man. L. J.* 113.

Gaparayi, Idi Tuzinde. « Justice and social reconstruction in the aftermath of genocide in Rwanda: An evaluation of the possible role of the gacaca tribunals », *HeinOnline – Afr. Hum. Rts. L.J.* 78 2001.

Graybill, Lyn, et Lanegran, Kimberly. « Truth, Justice, and Reconciliation in Africa : Issues and cases », *African Studies Quarterly*, Volume 8, Issue 1, automne 2004, en ligne: <http://www.africa.ufl.edu/asq/v8/v8i1a1.htm>

Jackson, Stephen. « Relief, Improvement, Power: Motives and Motifs of Rwanda's Villagisation Policy », *International Famine Centre, University College Cork, Ireland, a.d.*, en ligne: <http://www.ucc.ie/ucc/depts/sociology/rip/essays/rwanda.htm>

Kellow, Christine L., et Steeves, H. Leslie. « The Role of Radio in the Rwandan Genocide », *Journal of Communication*, Vol. 48, 1998, en ligne: <http://ics.leeds.ac.uk/papers/pmt/exhibits/2192/Rwandaradio.pdf#search=%22morning%20radio%20broadcast%20commentary%20radio%20libre%20mille%20collines%20kigali%22>

Kindiki, Kithure. « Prosecuting the perpetrators of the 1994 genocide in Rwanda: Its basis in international law and the implications for the protection of human rights in Africa », *HeinOnline – 1 Afr. Hum. Rts. L.J.* 64 2001.

Koskeniemi, Martti. « Between Impunity and Show Trials », *Guest Lecture Series of the Office of the Prosecutor, La Haye*, 5 août 2004, en ligne: <http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/20040805Koskeniemi.pdf>

Magnarella, Paul J. « How Could it Happen?: The Background and Causes of the Genocide in Rwanda », *Journal of International Criminal Justice* 3 (2005), 801-822.

May, Todd. « Foucault Now? », *Foucault Studies*, No 3, pp. 65-76, Nov 2005, en ligne: <http://www.foucault-studies.com/no3/may1.pdf>

McWhorter, Ladelle. « The Technology of Biopower, A Response to Todd May's "Foucault Now?" », *Foucault Studies*, No 3, pp. 83-87, Nov 2005, en ligne: <http://www.foucault-studies.com/no3/mcwhorter.pdf>

- Mégret, Frédéric. « In Defense of Hybridity: Towards a Representational Theory of International Criminal Justice », HeinOnline - - 38 Cornell Int'l L.J. 725, 2005.
- Mgbako, Chi. « Ingando Solidarity Camps: Reconciliation and Political Indoctrination in Post-Genocide Rwanda », (2005), Vol. 18, Harvard Human Rights Journal, 201.
- Mironko, Charles K. *Social and Political Mechanisms of Mass Murder: An Analysis of Perpetrators in the Rwandan Genocide*, thèse de doctorat en philosophie, Université Yale, 2004, [non publié].
- Morrill, Constance. « Show Business and 'Lawfare' in Rwanda: Twelve Years After the Genocide », Dissent Magazine (été 2006), en ligne: <http://www.dissentmagazine.org/article/?article=651>
- Morris, Madeline H. «The Trials of Concurrent Jurisdiction : The Case of Rwanda », (1997) 7 Duke J. Comp. & Int'L. 349, en ligne: <http://www.law.duke.edu/shell/cite.pl?7+Duke+J.+Comp.+&+Int'l+L.+349>
- Mukimbiri, Jean. « The Seven Stages of the Rwandan Genocide », Journal of International Criminal Justice 3, (2005), 823-836.
- Newbury, David S. « The Clans of Rwanda: An Historical Hypothesis », Africa 50, no. 4 (1980), 390-399.
- Prunier, Gérard. « Rwanda: La Crise Rwandaise: Structures et Déroulement », Writenet report, (juillet 1994?), en ligne : The UNHCR : The UN Refugee Agency [http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.htm?tbl=RSDCOI&page=research&id=3ae6a6c28#\\_ftnref1](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.htm?tbl=RSDCOI&page=research&id=3ae6a6c28#_ftnref1)
- Reyntjens, Filip. « Analyse de l'avant-projet de constitution de la République Rwandaise », Université d'Anvers, 11 février 2003, en ligne : Centre d'étude de la région des grands lacs d'Afrique <http://www.ua.ac.be/main.aspx?c=.GRALACF&n=36871>
- Sarkin, Jeremy. « Promoting Justice, Truth and Reconciliation in Transitional Societies: Evaluating Rwanda's Approach In the New Millenium of Using Community Based Gacaca Tribunals To Deal With the Past », International Law FORUM du droit international 2: 112-121, 2000.
- Schabas, William A. « Genocide Trials and Gacaca Courts », Journal of International Criminal Justice 3 (2005), 879-895.
- Teitel, RutiG. « Transitional Justice Genealogy », HeinOnline - - 16 Harv. Hum. Rts. J. 69 2003.
- Tiemessen, Alana Erin. « After Arusha: Gacaca Justice in Post-Genocide Rwanda », African Studies Quarterly, Volume 8, Issue 1, automne 2004.

Weisbord, Noah. *The Law and Ethics of Gacaca: Balancing Justice and Healing in Post-Genocide Rwanda*, mémoire de maîtrise en travail social, Université McGill, 2002, [non publié].

Wierzynska, Aneta. « Consolidating Democracy Through Transitional Justice: Rwanda's Gacaca Courts », *New York University Law Review*, Vol. 79: 1934, novembre 2004.

Zorbas, Eugénia. « Reconciliation in Post-Genocide Rwanda », (2004) 1 *AJLS* 29-52, en ligne : <<http://www.africalawinstitute.org/ajls/vol1/no1/zorbas.pdf>>

### ARTICLES ET COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Amnesty International, « Rwanda : Deeper Into the Abyss – Waging War on Civil Society », Public Statement, AI Index: AFR 47/013/2004 (Public), News Service No: 169, (6 juillet 2004), en ligne : <<http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAFR470132004?open&of=ENG-RWA>>

Amnesty International, « Rwanda: Human rights organisation forced to close down », Public Statement, AI Index: AFR 47/001/2005 (Public), News Service No: 007, 10 (janvier 2005), en ligne : <<http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAFR470012005?open&of=ENG-RWA>>

Amnesty International, « Rwanda : La répression s'accroît contre l'opposition », Index AI : AFR 47/004/2003, (22 avril 2003), en ligne : <<http://web.amnesty.org/library/index/fraafr470042003>>

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Communiqué, « Rwanda : Quelle réconciliation nationale sans pluralisme démocratique », Paris, (4 juin 2003), en ligne : <<http://www.fidh.org/communiqu/2003/rw0406f.htm>>

Le Messenger, « 750 000 accusés de génocide en jugement », *Le Messenger* (World Edition), Douala, Cameroun, (2 août 2006), en ligne : <[http://www.lemessenger.net/details\\_articles.php?code=29&code\\_art=13408&numero=1](http://www.lemessenger.net/details_articles.php?code=29&code_art=13408&numero=1)>

Organisation mondiale contre la torture, « Rwanda: la disparition de Monsieur Léonard Hitimana », campagne d'urgence, appel urgent, Cas RWA 270603, Disparition forcée, en ligne (a.d.), en ligne : <<http://www.omct.org/base.cfm?page=article&num=3356&consol=close&kwrd=EMP&cfdid=2640566&cftoken=5423674>>

RwandaWebRing, « Documents : "dossier génocide" : "Les dix commandements du Muhutu" », (a.d.), en ligne : <[http://rwanda.free.fr/docs1\\_j.htm](http://rwanda.free.fr/docs1_j.htm)>

The New Times, « Rwanda: Kamembe Residents Boycott Gacaca », (29 octobre 2006), Kigali, en ligne : <<http://allafrica.com/stories/200610010049.html>>

Union européenne, Bulletin de l'Union européenne, Bulletin UE 10-2004, Politique étrangère et sécurité commune, (6 octobre 2004), en ligne :

<<http://europa.eu.int/abc/doc/off/bull/fr/200410/p106014.htm>>

## CONSTITUTION RWANDAISE ET TEXTES LÉGISLATIFS RWANDAIS

*Accord de paix entre le gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais*, signé à Arusha le 4 août 1993, et ses protocoles et ententes, soit :

*Accord de cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 entre le gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais, tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992.*

*Protocole d'accord entre le gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais relatif à l'État de droit*, signé le 18 août 1992 à Arusha.

*Protocole d'accord entre le gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais relatif au le partage de pouvoir dans le cadre d'un gouvernement transitionnel à base élargie*, signé respectivement le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993 à Arusha.

*Protocole d'accord entre le gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais relatif au rapatriement des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées*, signé à Arusha le 8 juin 1993.

*Protocole d'accord entre le gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais relatif à l'intégration des forces armées des deux parties*, signé à Arusha le 3 août 1993.

*Protocole d'accord entre le gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais portant sur les questions diverses et les dispositions finales*, signé à Arusha le 3 août 1993.

Arrêté présidentiel No. 99/01 du 12/11/2002 portant sur la structure, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la Presse, Journal Officiel de la République du Rwanda, no. 22 du 15/11/2002, en ligne : <<http://www.grandslacs.net/doc/3656.pdf>>

*Constitution de la République du Rwanda*, adoptée par les Rwandais lors du Référendum du 26 mai 2003 tel que confirmé par la Cour Suprême dans son Arrêt n°772/14.06/2003 du 02/06/2003, entrée en vigueur le jour de sa promulgation par le Président de la République le 4 juin 2003, en ligne :

<<http://droit.francophonie.org/df-web/publication.do?publicationId=4281>> et

<<http://droit.francophonie.org/df-web/displayDocument.do?id=15841>> et

<<http://www.grandslacs.net/doc/2729.pdf>>

*Déclaration du Front patriotique rwandais relative à la mise en place des institutions, faite à Kigali le 17 juillet 1994.*

*Instruction No. 04/2005 du 16/02/2005 du secrétaire exécutif du service national des Juridictions Gacaca relative aux conditions exigées des observateurs et journalistes dans le processus des Juridictions Gacaca, en ligne : <<http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/pdf/Observateurs.pdf>>*

*Loi fondamentale de la République rwandaise, Journal Officiel de la République du Rwanda, 1995, no. 11 du 01/06/1995, en ligne : <<http://129.194.252.80/catfiles/1007.pdf#search=%22accord%20de%20paix%20r%C3%A9publique%20du%20rwanda%20front%20patriotique%20rwandais%22>>*

*Loi No. 03/99 du 12/03/1999 portant création de la Commission pour l'unité et la réconciliation nationales, en ligne : <<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/rsd/rsddocview.html?tbl=RSDLEGAL&id=3ae6b59918>>*

*Loi No. 18/2002 du 11 mai 2002 régissant la presse écrite et audiovisuelle, Journal Officiel de la République du Rwanda, 2002, no. 13 du 01/07/2002.*

*Loi No. 33 bis/2003 du 06/09/2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et crimes de guerre, Journal Officiel de la République du Rwanda, no. 21 du 01/11/2003, en ligne : <<http://droit.francophonie.org/doc/html/rw/loi/fr/2003/2003dfrwlgfr1.html>>*

*Loi No. 47/2001 du 18/12/2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme, Journal Officiel de la République du Rwanda, no. 4 du 15/02/2002.*

*Loi organique No. 08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990, Journal Officiel de la République du Rwanda, 1<sup>er</sup> septembre 1999, en ligne : <<http://www.preventgenocide.org/fr/droit/codes/rwanda.htm#8>>*

*Loi organique No. 16/2003 du 27/06/2003 régissant les formations politiques et les politiciens, Journal Officiel de la République du Rwanda, no. spécial du 27/06/2003, en ligne : <<http://www.grandslacs.net/doc/2734.pdf>>*

*Loi organique No. 16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, Journal Officiel de la République du Rwanda, no. spécial du 19 juin 2004, en ligne : <<http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/pdf/loinouvelle1.pdf>>*

Pour la version en langue kinyarwanda :

ITEGEKO NGENGA N°16/2004 RYO KU WA 19/06/2004 RIGENA  
 IMITERERE, UBUBASHA N'IMIKORERE BY'INKIKO GACACA  
 ZISHINZWE GUKURIKIRANA NO GUCIRA IMANZA ABAKOZE  
 IBYAHA BYA JENOSIDE N'IBINDI BYAHA BYIBASIYE  
 INYOKOMUNTU BYAKOZWE HAGATI Y'ITARIKI YA MBERE  
 UKWAKIRA 1990 N'IYA 31 UKUBOZA 1994, en ligne :

<<http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/pdf/Itegekorishya1.pdf>>

*Loi organique No. 33/2001 du 22/6/2001 modifiant et complétant la Loi organique N° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « Juridictions Gacaca » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises en le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, en ligne :*

<<http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/pdf/loirevisee.pdf>>

*Loi organique No. 40/2000 du 26/01/2001 portant création des « Juridictions Gacaca » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises en le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994; Journal Officiel de la République du Rwanda, 15 mars 2001; pp - 66-98, en ligne : <<http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/pdf/loi.pdf>>*

*Protocole d'Accord entre les Forces Politiques FPR, MDR, PDC, PDI, PL, PSD, PSR et UDPR sur la mise en place des Institutions Nationales, signé le 24 novembre 1994.*

## **RÉSOLUTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET ACTES DE PROCÉDURE JUDICIAIRE**

*Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, affaire ICTR-96-11, « Acte d'accusation modifié », (15 novembre 1999), Kigali, en ligne : Tribunal pénal international pour le Rwanda <<http://69.94.11.53/FRENCH/cases/Nahimana/indictment/index.pdf>>*

*Le Procureur c. Hassan Ngeze, affaire ICTR No. 97-27, « Acte d'accusation modifié », (10 novembre 1999), Kigali, en ligne : Tribunal pénal international pour le Rwanda <<http://69.94.11.53/FRENCH/cases/Ngeze/indictment/index.pdf>>*

*Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire No. ICTR-2001-72-1, « Acte d'accusation modifié », (15 juin 2005), Arusha, en ligne : Tribunal pénal international pour le Rwanda <<http://69.94.11.53/FRENCH/cases/Bikindi/indictment/bikindifr.pdf>>*

*Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté par résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies le 8 novembre 1994, S/RES/955 (1994).*

## **PUBLICATIONS WEB ET RAPPORTS GOUVERNEMENTAUX**

États-Unis, Central Intelligence Agency, « Rwanda », (mises à jour continues), en ligne : The World Factbook, rubrique concernant le Rwanda, <<http://www.cia.gov/cia/publications/factbook/index.html>>

Rwanda, Commission juridique et constitutionnelle, « Actualité de la Commission, Dernières nouvelles, La Commission a commencé la consultation populaire », (15 janvier 2002), en ligne : <<http://www.cjc.gov.rw/indexfr.htm>>

Rwanda, Commission juridique et constitutionnelle, « Actualité de la Commission, Dernières nouvelles, la Constitution a été votée à raison de 93% des voix », (26 mai 2003), en ligne : <<http://www.cjc.gov.rw/indexfr.htm>>

Rwanda, Commission juridique et constitutionnelle, « Actualité de la Commission, Dernières nouvelles, La Cour suprême a approuvé la nouvelle constitution », (2 juin 2003), en ligne : <<http://www.cjc.gov.rw/actualite014.htm>>

Rwanda, Commission juridique et constitutionnelle, « Actualité de la Commission, Dernières nouvelles, La dernière version de l'avant projet de constitution a été présentée au Président de la République », (février 2003), en ligne : <<http://www.cjc.gov.rw/indexfr.htm>>

Rwanda, Commission juridique et constitutionnelle, « Actualité de la Commission, Dernières nouvelles, Le Président de la République a promulgué la nouvelle constitution », (4 juin 2003), en ligne : <<http://www.cjc.gov.rw/indexfr.htm>>

Rwanda, Commission juridique et constitutionnelle, « Avant-projet de Constitution », février 2003, en ligne : <<http://www.cjc.gov.rw/draftconstitution14022003.doc>>

Rwanda, Commission juridique et constitutionnelle, « Module de formation et de sensibilisation en matière constitutionnelle », (a.d.), en ligne : <<http://www.cjc.gov.rw/indexfr.htm>>

Rwanda, Commission juridique et constitutionnelle, « Synthèse des idées sur la nouvelle constitution », (1<sup>er</sup> septembre 2002), en ligne : <<http://www.cjc.gov.rw/syntheseIdees.doc>>

Rwanda, Commission juridique et constitutionnelle, « Towards a Constitution for Rwanda, Action Plan 2002-2003 », Kigali, (avril 2002), en ligne : <<http://www.cjcr.gov.rw/eng/actionplancjc.PDF>>

Rwanda, Commission Nationale des Droits de l'Homme, « Rapport annuel 2000 », Kigali, (mars 2001), en ligne : <<http://www.grandslacs.net/doc/2396.pdf>>

Rwanda, Commission Nationale des Droits de l'Homme, « Rapport annuel 2001 », Kigali, (octobre 2002).

Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « Tools of Reconciliation : Ingando », consulté le 29 mai 2007, en ligne : [www.nurc.org](http://www.nurc.org)  
<[http://www.nurc.gov.rw/?page\\_id=7](http://www.nurc.gov.rw/?page_id=7)>

Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « Le conflit rwandais : Origines, Développement et Stratégies de Sortie », (a.d. 2004?), en ligne :  
<<http://www.grandslacs.net/doc/3834.pdf>>

Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « Rapport annuel d'activités, Exercice 2001 », Kigali, (janvier 2002), en ligne :  
<<http://www.grandslacs.net/doc/3307.pdf>>

Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « Rapport annuel des activités de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation, période allant de mars 1999 à juin 2000 », Kigali, (a.d. 2000?), en ligne : <<http://www.grandslacs.net/doc/2381.pdf>>

Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « Rapport des consultations nationales : initiatives d'unité et de réconciliation au Rwanda », (a.d. 2000?), en ligne :  
<<http://www.grandslacs.net/doc/2400.pdf>>

Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « Rapport d'évaluation du processus d'unité et de réconciliation nationales 23 novembre 2002 », Kigali,(juin 2002), en ligne : <<http://www.grandslacs.net/doc/2382.pdf>>

Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « Rapport sur le sommet national d'unité et de réconciliation », Kigali, (octobre 2000), en ligne :  
<<http://www.grandslacs.net/doc/2383.pdf>>

Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « République du Rwanda, Le processus de décentralisation et de démocratisation au Rwanda », (mars 2004).

Rwanda, Commission National pour l'Unité et la Réconciliation, « Structure, fonctions et programmes de la Commission pour l'Unité et la Réconciliation Nationale (URC), Rwanda », (a.d.), en ligne : <<http://www.grandslacs.net/doc/2385.pdf>>

Rwanda, Commission nationale pour l'Unité et la Réconciliation, Extrait du site Web de la Commission traitant du programme *Ingando*, en ligne :  
<[http://www.nurc.gov.rw/ingando\\_fr.htm](http://www.nurc.gov.rw/ingando_fr.htm)>

Rwanda, Commission parlementaire sur les problèmes du MDR, « Rapport de la Commission parlementaire sur les problèmes du MDR », Kigali, (17 mars 2003), en ligne :  
<<http://www.grandslacs.net/doc/2856.pdf>>

Rwanda, Commission spéciale chargée par la Chambre rwandaise des députés d'enquêter sur l'idéologie génocidaire au Rwanda, « Rapport du 14 juin 2004 », version française, traduction non-officielle.

Rwanda, Département des juridictions Gacaca, Cour suprême, République du Rwanda, « Les juridictions Gacaca comme solution alternative au règlement du contentieux du génocide », Kigali, (octobre 2003), en ligne : <<http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/pdf/solution.pdf>>

Rwanda, Département des Juridictions Gacaca, « Manuel Explicatif sur la loi organique portant création des Juridictions Gacaca », Kigali, (2001), en ligne : Avocats sans frontières <[http://www.asf.be/publications/publications\\_rwanda\\_manuel\\_gacaca\\_FR.pdf](http://www.asf.be/publications/publications_rwanda_manuel_gacaca_FR.pdf)>

Rwanda, Ministère de la Justice et des relations institutionnelles, par Gabisirege, S. et Babalola, S. « Perceptions à propos de la loi gacaca au Rwanda : résultats d'une étude multiméthode », Publication spéciale no. 19, Baltimore, l'Université de Johns Hopkins Centre pour les Programmes de Communication. Avril 2001, en ligne : <<http://www.jhuccp.org/pubs/sp/19/French/19.pdf>>

Rwanda, Ministry of Finance and Economic Planning (National Poverty Reduction Program), « Government of Rwanda, Poverty Reduction Strategy Paper », (juin 2002).

Rwanda, Office of the President of the Republic, « Report on the Reflection Meetings Held in the Office of the President of the Republic From May 1998 to March 1999 », Kigali, (août 1999), en ligne: <<http://www.grandslacs.net/doc/2378.pdf#search=%22Report%20on%20the%20reflection%20meetings%20held%20in%20the%20office%20of%20the%20president%22>>

Rwanda, Site Web officiel de la République du Rwanda, sous la rubrique « Génocide », en ligne : <<http://www.gov.rw/>>

## **RAPPORTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Union européenne, Mission d'observation électorale de l'Union européenne, élections présidentielles et législatives, Rwanda 2003, en ligne : <[http://europa.eu.int/comm/external\\_relations/human\\_rights/eu\\_election\\_ass\\_observ/rwanda/prelim.htm](http://europa.eu.int/comm/external_relations/human_rights/eu_election_ass_observ/rwanda/prelim.htm)>

Union européenne, Mission d'observation électorale de l'Union européenne, référendum constitutionnel, Rwanda 2003, en ligne : <[http://europa.eu.int/comm/external\\_relations/human\\_rights/eu\\_election\\_ass\\_observ/rwanda/predecl.pdf](http://europa.eu.int/comm/external_relations/human_rights/eu_election_ass_observ/rwanda/predecl.pdf)>

Nations Unies, par Uvin, Peter. « Research for Action 24, Development, Aid and Conflict; Reflections from the Case of Rwanda », Helsinki, The United Nations University, World Institute for Development Economics Research, 1996.

## **RAPPORTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES**

Amnesty International, « Gacaca : une question de justice », (novembre 2002), Index AI : AFR 47/007/02, en ligne : <<http://web.amnesty.org/library/index/raafr470072002>>

Amnesty International, « Rwanda : The Enduring Legacy of Genocide and War », (6 avril 2004), en ligne: <<http://web.amnesty.org/library/index/engaf470082004>>

Avocats Sans Frontières, « La justice liée au génocide et au massacre comme fil rouge... », (2003), en ligne :  
<<http://www.asf.be/FR/Texte/Terrain/Rwanda/ASF.Terrain.Rwa.activit%0E9s.pdf>>

Avocats Sans Frontières, « Monitoring des juridictions Gacaca, phase de jugement, rapport analytique, mars-septembre 2005 », (a.d., septembre 2005?), en ligne :  
<[http://www.asf.be/publications/publications\\_rwanda\\_monitoring\\_gacaca\\_mars-sept2005\\_FR.pdf](http://www.asf.be/publications/publications_rwanda_monitoring_gacaca_mars-sept2005_FR.pdf)>

Avocats Sans Frontières, « Projet « Soutien au recueil des aveux », Rapport narratif d'activités, d'octobre 2002 au 13 mars 2003 », (a.d., mars 2003?) en ligne :  
<[http://www.asf.be/publications/publications\\_rwanda\\_soutien\\_recueil\\_aveux\\_oct2002-nov2003\\_FR.pdf](http://www.asf.be/publications/publications_rwanda_soutien_recueil_aveux_oct2002-nov2003_FR.pdf)>

Avocats Sans Frontières, « Vade-Mecum : Le crime de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires du Rwanda », Kigali et Bruxelles, (2004), en ligne : <[http://www.asf.be/FR/FRnews/vade\\_mecum.pdf](http://www.asf.be/FR/FRnews/vade_mecum.pdf)>

Front Line – La Fondation Internationale pour la Protection des Défenseurs des Droits Humains, « Front Line Rwanda, Disparitions, Arrestations, Menaces, Intimidation et Assimilation des Défenseurs des Droits Humains, 2001-2004 », Dublin, (2005), en ligne :  
<[http://info.frontlinedefenders.org/pdfs/2289\\_Front%20Line%20Rwanda%20Francais.pdf](http://info.frontlinedefenders.org/pdfs/2289_Front%20Line%20Rwanda%20Francais.pdf)>

Human Rights Watch, « Le génocide rwandais: comment il a été préparé », une note d'information de Human Rights Watch, (avril 2006), Numéro 1, en ligne :  
<<http://hrw.org/french/backgrounder/2006/rwanda0406/rwanda0406fr.pdf>>

Human Rights Watch, « HRW and FIDH Condemn Planned Execution Of 23 in Rwanda », (23 avril 1998), en ligne: <<http://hrw.org/english/docs/1998/04/23/rwanda1082.htm>>

Human Rights Watch, « Human Rights Watch and the FIDH Demand End to Killings of Civilians by Rwandan Soldiers », (13 août 1997), en ligne:  
<<http://hrw.org/english/docs/1997/08/13/rwanda1539.htm>>

Human Rights Watch, « Massacres of Civilians by Rwandan Soldiers and Armed Insurgents », (20 août 1997), en ligne:  
<<http://hrw.org/english/docs/1997/08/20/rwanda1536.htm>>

Human Rights Watch, « Toujours en lutte: la justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda », (septembre 2004), Vol. 16, No. 10(A), en ligne :  
<<http://hrw.org/french/reports/2004/rwanda0904/>>

Human Rights Watch, « World Report 2003, Africa, Rwanda », (a.d. 2003?), en ligne :  
<<http://www.hrw.org/wr2k3/africa9.html>>

International Media Support, « Rwanda Mission Report: International Media Support – 6-12 January 2005 », Copenhagen, (2005), en ligne : <<http://www.i-m-s.dk/media/pdf/Mission%20jan%202005%20report%20-%20public.pdf>>

International Press Institute, « World Press Freedom Review: 2006: Rwanda », (2006), en ligne :  
<[http://www.freemedia.at/cms/ipi/freedom\\_detail.html?country=/KW0001/KW0006/KW0204/](http://www.freemedia.at/cms/ipi/freedom_detail.html?country=/KW0001/KW0006/KW0204/)>

Norwegian Institute of Human Rights (NORDEM), par Samset, Ingrid et, Dalby, Orrvar, « Rwanda: Presidential and Parliamentary Elections 2003 », ISBN: 82 – 90851 – 61 – 8, NORDEM Report 12/2003, en ligne :  
<<http://www.humanrights.uio.no/forskning/publ/nr/2003/12.pdf>>

Penal Reform International, « Rapport de monitoring et de recherche sur la gacaca, « Les Justes : entre oubli et réconciliation? L'exemple de la province de Kibuye », (novembre 2004), en ligne :  
<[http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport%20Kibuye%20III\\_FR.pdf](http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport%20Kibuye%20III_FR.pdf)>

Penal Reform International, « Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca : La récolte d'informations en phase nationale », (juin 2006), en ligne :  
<<http://www.penalreform.org/monitoring-and-research-report-on-gacaca-information-gathering-during-the-national.html>>

Penal Reform International, « Rapport de la recherche sur la *Gacaca* – PRI, Gacaca et réconciliation, le cas de Kibuye », mai 2004, en ligne :  
<[http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport%20Kibuye%20II\\_FR.pdf](http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport%20Kibuye%20II_FR.pdf)>

Penal Reform International, « Rapport de la recherche sur la *Gacaca* – PRI, Rapport IV, « La procédure d'aveux, pierre angulaire de la justice rwandaise », janvier 2003 », (janvier 2003), en ligne : <<http://www.penalreform.org/resources/rep-ga4-2003-guilty-plea-fr.pdf>>

Penal Reform International, « Rapport de la recherche sur la *Gacaca* : PRI, Rapport V, septembre 2003 » (a.d. septembre 2003?), en ligne :  
<[http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport\\_sept2003.pdf](http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport_sept2003.pdf)>

Penal Reform International, « Rapport de la recherche sur la *Gacaca* – PRI, Rapport VI : Du camps à la colline, la réintégration des libérés. », (mai 2004), en ligne :  
<<http://www.penalreform.org/resources/rep-ga6-2004-released-prisoners-fr.pdf>>

Penal Reform International, « Rapport de la recherche sur la *Gacaca* – PRI, Rapport sur Kibuye, une étude de cas », (novembre 2003), en ligne :  
<[http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport%20Kibuye\\_FR.pdf](http://penalreform.org/download/Gacaca/Rapport%20Kibuye_FR.pdf)>

Penal Reform International, « Rapport de synthèse de monitoring et de recherche sur la Gacaca : Phase pilote : Janvier 2002 – Décembre 2005 », (décembre 2005), en ligne : <http://www.penalreform.org/resources/rep-ga7-2005-pilot-phase-fr.pdf>

Penal Reform International, « Recherche sur la Gacaca – PRI : Rapport III : avril-juin 2002 », (a.d. juin 2002?), en ligne : [http://penalreform.org/francais/frset\\_theme\\_fr.htm](http://penalreform.org/francais/frset_theme_fr.htm)

Penal Reform International, « Rapport de la recherche sur la Gacaca – PRI; Rapport I : « Les juridictions Gacaca et leur préparation », (juillet-décembre 2001) », (janvier 2002), en ligne : <http://www.penalreform.org/resources/rep-ga1-2002-preparations-fr.pdf>

Penal Reform International, « Access to Justice in Sub-Saharan Africa: the role of traditional and informal justice systems », (novembre 2000), en ligne: [www.gsdr.org/](http://www.gsdr.org/)  
<http://www.gsdr.org/docs/open/SSAJ4.pdf>

Reporters sans frontières, « Rwanda – Rapport annuel 2005 », Kampala, (octobre 2004), en ligne : [http://www.rsf.org/article.php3?id\\_article=13335](http://www.rsf.org/article.php3?id_article=13335)

Reporters sans frontières, « Rwanda – Rapport annuel 2006 », (mai 2006), en ligne : [http://www.rsf.org/article.php3?id\\_article=17028](http://www.rsf.org/article.php3?id_article=17028)

Reporters sans frontières, « La liberté de la presse dans le monde en 2006 : Rapport annuel 2006 : Afrique : Rwanda », (a.d. 2006?), en ligne : <http://www.rsf.org/IMG/pdf/rapport2006-FR.pdf>

\*\*\*